



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file Votre référence

Our file Notre référence

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

LE CONTRÔLE DE
L'INCONDUITE POLICIÈRE AU QUÉBEC :
LE CAS DE LA
COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC : 1987-1989

Jean Sauvageau
488613

Thèse de maîtrise présentée au Département de
criminologie de l'Université d'Ottawa comme
complément aux exigences de la
maîtrise ès arts



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-80028-3

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Nulle thèse n'est une île. Il me faut d'abord et avant tout remercier mon directeur, le professeur Fernando Acosta. La confiance et l'appui sans réserve qu'il m'a accordés ont largement contribué à rendre ce travail à terme. Il va de soi qu'aucune des lacunes qu'on y retrouve ne lui sont attribuable.

Je désire aussi remercier le Programme de soutien des centres de criminologie du ministère du Solliciteur général du Canada pour son apport financier.

Je tiens aussi à remercier le personnel du Centre de documentation de la Commission de police du Québec, de la bibliothèque du ministère du Solliciteur général du Canada et de la bibliothèque de l'Université d'Ottawa pour leur collaboration. Merci également à Pierre Legault pour son aide avec les tableaux à l'Annexe IV. Et merci à Andrew Pierre pour la première étincelle d'inspiration.

Table des matières

<u>Liste des tableaux</u>	vii
<u>Introduction</u>	1
<u>Chapitre premier</u>	
Tour d'horizon sur les écrits sur l'inconduite policière.....	3
1. L'usage de la force.....	6
1.1 Police, communautés ethniques et groupes minoritaires.....	7
1.2 L'usage de la force mortelle.....	10
1.3 Les moyens de restreindre l'usage de la force.....	11
1.4 L'usage de la force par la police: une fonction de rapport de classe.....	12
2. Les rapports de commissions d'enquête.....	15
2.1 Les commissions prospectives.....	15
2.2 Les commissions rétrospectives.....	18
3. Lois et règles.....	19
4. Le contrôle de la police: la voie légale (criminelle et civile).....	26
4.1 Poursuites au criminel.....	27
4.2 Poursuites au civil.....	28
5. Le contrôle de la police: les procédures disciplinaires.....	30
5.1 Les débats théoriques.....	31
5.2 Les études empiriques.....	41
<u>Chapitre II</u>	
Cadres théorique et méthodologie.....	53
1. Cadre théorique.....	54
2. Méthodologie.....	57
2.1 Assise empirique.....	57
2.2 Collecte des données.....	58
2.3 Analyse des données.....	62

Chapitre III

Formation et développement de la Commission de police du Québec.....	63
1. Devoirs et pouvoirs de la police et des gouvernements.....	68
2. Pouvoirs et attributions de la CPQ.....	74
2.1 Pouvoirs de réglementation.....	75
2.2 Pouvoir administratif de recherche et inspection.....	75
2.3 Pouvoir d'enquête quasi judiciaire.....	76

Chapitre IV

Les allégations : données statistiques et contenu.....	90
1. Toile de fond de la CPQ.....	91
1.1 Données statistiques (1968-1989).....	91
1.1.1 Distribution des allégations de plaintes.....	91
1.1.2 Mode de disposition des plaintes.....	95
1.1.3 Origine des demandes d'enquête.....	97
1.1.4 Répartition des enquêtes publiques par régions administratives.....	98
1.1.5 Distribution des dossiers selon les allégations.....	99
1.2 Données statistiques (1987-1989).....	100
1.2.1 Distribution des allégations.....	100
1.2.2 Mode de disposition des plaintes.....	100
1.2.3 Origine des demandes d'enquête.....	103
1.2.4 Sexe des plaignants.....	106
1.2.5 Répartition des demandes d'enquête par régions administratives.....	107
2. Le contenu des allégations (1987-1989).....	109
2.1 Violence physique.....	110
2.1.1 Coups de feu tirés par la police.....	110
2.1.2 Allégations d'incidents se déroulant au poste de police.....	113
2.1.3 Allégations reliées directement à une interception en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i>	115
2.1.4 Allégations diverses.....	116
2.2 Arrestation illégale.....	118
2.2.1 Arrestation reliée à un événement banal.....	119

2.2.2 Arrestation reliée à des événements plus sérieux.....	121
2.3 Perquisition illégale.....	123
2.3.1 Perquisition illégale dans une résidence.....	123
2.3.2 Perquisition illégale sur une personne.....	124
2.4 Manque d'efficacité policière.....	125
2.4.1 Négligence dans la conduite d'une enquête.....	125
2.4.2 Négligence dans la prévention d'un crime.....	127
2.4.3 Égarement de biens volés...	128
2.5 Faute opérationnelle.....	129
2.5.1 Allégations d'incidents avec mort d'invidus.....	129
2.5.2 Allégations diverses de faute opérationnelle.....	130
2.6 Allégations portant sur le fonctionnement en général de corps de police.....	133
2.7 Autre allégation.....	135
2.7.1 Harcèlement/abus de pouvoir.....	136
2.7.2 Manquement à la discipline ou à l'éthique professionnelle.....	137

Chapitre V

Le déroulement des enquêtes de la Commission de police du Québec.....	141
1. Déroulement des enquêtes publiques.....	143
1.1 La preuve contradictoire et les protagonistes primaires.....	144
1.2 Les protagonistes secondaires.....	150
1.2.1 Témoins pour les plaignants.....	150
1.2.2 Témoins pour les policiers impliqués.....	151
1.3 Documents.....	153

Chapitre VI

Les décisions rendues par la Commission de police du Québec.....	155
1. Statistiques sommaires.....	157
2. Les décisions de la Commission de police du Québec.....	163
2.1 Les plaintes NON FONDÉES.....	163
2.2 Les décisions AMBIGUES.....	163
2.3 Les plaintes FONDÉES.....	169

2.3.1 Les décisions et recommandations conduisant à des sanctions.....	170
2.3.1.1 Blâme.....	170
2.3.1.2 Avertissement.....	172
2.3.1.3 Suspension.....	173
2.3.1.4 Rétrogradation.....	175
2.3.1.5 Destitution.....	175
2.3.1.6 Initiative des sanctions laissée au directeur du service de police impliqué.....	179
2.3.2 Les autres recommandations.....	181
2.3.2.1 Aucun blâme.....	181
2.3.2.2 Complément de formation.....	183
2.3.2.3 Poursuites au criminel.....	184
3. Pour faire une omelette, il faut casser des oeufs.....	186
 <u>CONCLUSION</u>	198
 <u>RÉFÉRENCES</u>	210
 <u>Annexe I</u>	223
 <u>Annexe II</u>	225
 <u>Annexe III</u>	229
 <u>Annexe IV</u>	231
 <u>Annexe V</u>	243

Liste des tableaux

<u>Tableau I</u> :	Distribution des allégations de plaintes selon les rapports annuels de la CPQ (1974-1989).....	232
<u>Tableau II</u> :	Distribution des allégations (1969-1989).....	93
<u>Tableau III</u> :	Disposition des demandes d'enquête selon les rapports annuels de la CPQ (1969-1989).....	234
<u>Tableau IV</u> :	Origine des demandes d'enquête selon les rapports annuels de la CPQ (1968-1989).....	236
<u>Tableau V</u> :	Répartition par régions administratives du Québec des rapports d'enquête publique de la CPQ (1969- 1989).....	238
<u>Tableau VI</u> :	Distribution des dossiers selon les allégations retrouvées dans les rapports d'enquête publique de la CPQ (1969-1989).....	240-1
<u>Tableau VII</u> :	Distribution des allégations (1987-1989).....	101
<u>Tableau VIII</u> :	Disposition des demandes d'enquête selon les rapports annuels de la CPQ (1987-1989).....	103
<u>Tableau IX</u> :	Origine des demandes d'enquête selon les rapports annuels de la CPQ (1987-1989).....	105
<u>Tableau X</u> :	Origine des demandes ayant donné lieu à une enquête publique (1987-1989).....	106
<u>Tableau XI</u> :	Distribution des plaignants dans les rapports d'enquête publique selon le sexe (1987-1989).....	106
<u>Tableau XII</u> :	Répartition par régions administrative du Québec des rapports d'enquête publique de la CPQ (1987-1989).....	108
<u>Tableau XIII</u> :	Distribution de chaque type de sous-allégations (1987-1989).....	112
<u>Tableau XIV</u> :	Distribution des dossiers selon les allégations (1987-1989).....	139

<u>Tableau XV</u> :	Décisions de la CPQ (1987-1989).....	157
<u>Tableau XVI</u> :	Sujet des plaintes fondées selon la CPQ.....	158
<u>Tableau XVII</u> :	Répartition des conclusions des rapports d'enquête publique par type d'allégation (1987-1989).....	159
<u>Tableau XVIII</u> :	Répartition en pourcentage des décisions de la CPQ : dossiers vs nombre d'allégations (1987-1989).....	160

Introduction

Notre recherche se veut de type qualitatif, accompagnée de descriptions quantitatives, et porte sur le fonctionnement de la Commission de police du Québec¹. Plus particulièrement, nous examinons la teneur des allégations, le déroulement des enquêtes publiques, leurs conclusions et recommandations, au sujet de plaintes d'inconduite policière portées devant elle. Notre recherche se base sur un échantillon comprenant 132 rapports d'enquêtes conclues dans une période de trois ans, soit 1987, 1988 et 1989.

La CPQ fut créée en 1968 suite aux pressions venant d'une multitude de milieux de la société québécoise. La communauté policière réclamait depuis longtemps un organisme capable d'imposer l'uniformisation des exigences aptes à la création et au maintien de corps de police efficaces. Divers regroupements d'intérêt tels les syndicats et le Barreau du Québec, les médias, des citoyens influents réclamaient en plus un organisme indépendant chargé de revoir les plaintes du public vis-à-vis l'action policière. Ces revendications prirent place à l'époque où le Québec vivait sa "Révolution tranquille" et entrait dans l'ère moderne. Les mouvements de protestation et l'augmentation des taux de criminalité qui, à cette époque, hantaient l'ensemble du monde occidental, sans oublier la montée du syndicalisme policier, n'épargnèrent pas le Québec. Ceci eut pour effet de confronter la police à toute une série de problèmes de maintien de l'ordre

¹Pour les fins de notre exposé nous référons parfois à la Commission de police du Québec comme à "la Commission" ou "la CPQ".

public, de répression du crime et de relations nouvelles avec les citoyens et les gouvernements d'une envergure qu'elle n'était définitivement pas prête à affronter.

Les cas de mauvaise administration, d'abus de pouvoir et de force commencèrent à être rapportés régulièrement et la police se trouva dès lors accusée de tous les maux. On parle entre autres de manque d'entraînement et de supervision ainsi que de la nécessité de rendre des comptes suite aux bavures commises. C'est dans ce contexte qu'est née la Commission de police du Québec. Bien qu'elle ait offert plusieurs services et rempli plusieurs fonctions au cours de son existence, nous ne nous attardons ici qu'au rôle qu'elle a joué dans le contrôle de l'inconduite policière au Québec. Nous tenons à préciser qu'il s'agit d'une étude de nature fondamentalement exploratoire sur l'inconduite policière à travers son traitement par la CPQ.

Chapitre premier

Tour d'horizon de la littérature sur l'inconduite policière

Au cours des trente dernières années la littérature académique sur l'inconduite policière a connu un essor en deux mouvements; un premier mouvement ayant duré toute la décennie des années soixante avec un nivellement pendant la première moitié des années soixante-dix suivi d'un deuxième mouvement, plus important que le premier, qui prit place pendant toute la deuxième moitié des années soixante-dix et qui connaît un nivellement depuis le début des années quatre-vingt. C'est au cours de ce deuxième essor que le volume de la production littéraire académique sur l'institution de la police en général - où l'inconduite n'est qu'un thème parmi d'autres et pas nécessairement un des plus populaires - connaît son apogée. Plusieurs auteurs et organismes sentent alors le besoin de faire le point sur ce qui a été écrit sur l'institution de la police avec la publication de bibliographies (Brenner et Kravitz, 1978; Cain 1979; De Laet et Van Outrive, 1984a, 1984b; Duncan et al., 1979; Feynaut et Van Outrive, 1978; GRC, 1979a, 1979b; Limoges, 1985, portant sur la recherche québécoise de 1960 à 1982; Monjardet, 1985; Shearing et al., 1979; Spence, 1982).

Cette recherche, faite à partir de banques de données informatiques spécialisées dans la compilation, la classification et l'annotation de différentes publications à intérêt académique, et complétée par le dépouillement de certains périodiques, nous a permis de dénombrer plus de 400 références bibliographiques publiées de 1960 à 1990. Ces références sont loin de représenter le total des publications sur l'inconduite policière, mais nous croyons néanmoins être en mesure de broser un tableau

représentatif de ce qui a été écrit jusqu'à maintenant sur ce thème. De loin, la grande majorité des références répertoriées - et disponibles - provient des États-Unis où l'intérêt des chercheurs pour la police date du début des années soixante. Le bassin de population et la décentralisation des corps de police - ouvrant plus de possibilités de recherche - explique largement cette situation. (Ceci contraste avec la France où Monjardet (1985) n'a répertorié qu'une vingtaine de textes publiés sur la police.)

Il va sans dire que devant une telle pléthore de références, toute catégorisation de la littérature s'avère arbitraire, de même que peut l'être l'inclusion d'une référence dans une catégorie plutôt qu'une autre. Ceci étant dit, nous avons choisi de présenter cette revue de littérature en cinq catégories qui nous semblent le plus faire la part des différents intérêts de recherche que nous avons cru avoir décelé. La première catégorie est celle de *l'utilisation de la force*. Les références ainsi désignées le sont en autant qu'elles cherchent à démontrer ou expliquer le phénomène de l'inconduite policière - la criminologie du passage à l'acte appliquée à la police. La deuxième catégorie est celle des *rapports de commissions d'enquête*. L'approche des commissions d'enquête a souvent beaucoup en commun avec celle des travaux inclus dans la première catégorie. La troisième catégorie touche aux *lois et règles régissant l'inconduite policière*. La quatrième catégorie aborde le sujet du *contrôle de l'inconduite policière par la voie légale (civile et criminelle)*. La cinquième

et dernière catégorie aborde le sujet du *contrôle de l'inconduite policière par la voie disciplinaire*.

Ces catégories seront abordées dans l'ordre qui précède. C'est que cet ordre préserve une certaine similitude avec l'ordre chronologique de leur émergence; non seulement cela, cet ordre démontre exactement où se situe notre champ d'intérêt sur le continuum de la littérature traitant de l'inconduite policière e.g., du moins pertinent (première catégorie) au plus pertinent (cinquième catégorie).

1. L'usage de la force

Tel que noté au début du chapitre le premier essor de la littérature scientifique sur le phénomène de l'inconduite policière a eu lieu au cours des années soixante. Mais avant cela il y eut, dans le domaine du droit américain, certains articles ou notes apparaissant de façon sporadique dans des périodiques d'écoles de droit, traitant de ce qu'il était convenu d'appeler à l'époque le "troisième degré" (*third degree*). Ce troisième degré désigne le fait pour la police d'obtenir une confession de la part d'un suspect ou d'un témoin récalcitrant par la contrainte ou la ruse¹

¹Cette expression vient de l'époque de l'Inquisition alors que la torture, méthode privilégiée par l'Église chrétienne pour faire avouer aux accusés leurs crimes d'hérésie ou de sorcellerie, était appliquée à trois différents degrés d'intensité. Le troisième degré était réputé faire avouer l'accusé ou le tuer.

(Boyd, 1922; Irvine, 1928; Scott et al. 1930; pour un compte-rendu plus détaillé mais de style journalistique voir Lavine, 1931).

L'intérêt académique pour l'inconduite policière a connu ses premiers balbutiements avec la publication de deux courts articles par William Westley (1953, 1956; voir à ce sujet Culver, 1975; Brodeur, 1984) tirés de sa dissertation doctorale complétée en 1951 à l'Université de Chicago, The police : a sociological study of law, custom and morality et publiée quelques vingt ans plus tard sous le titre, Violence and the police : a sociological study of law custom and morality (1970)². C'est toutefois le développement du "mouvement des droits civils américain" (*american civil rights movement*) qui amorcera le véritable envol de la littérature sur l'inconduite policière.

1.1 Police, communautés ethniques et groupes minoritaires

Plusieurs pratiques policières controversées furent mises en évidence au moment où les nombreuses manifestations pacifistes pour l'émancipation de certains regroupements d'individus se jugeant victimes de discrimination étaient parfois écrasées de façon très violente. Cain (1979 : 144) affirme que, de 1960 à 1965, sept travaux majeurs furent publiés aux États-Unis de même qu'une collection et un travail britanniques, tous portant sur la discrétion policière et la déviance qui l'accompagne (Donnelly,

²On peut se douter que l'ajout du mot "violence" dans le titre de l'ouvrage publié le fut afin de le rendre plus compatible au premier coup d'oeil avec les préoccupations de l'époque.

1962; Goldstein, 1960, 1963; Kadish, 1962; La Fave, 1962, 1965; Osborough, 1965; Remington, 1962, 1965; Sowle, 1962). Cain affirme de plus que des travaux sur la collaboration entre la police et le personnel des cours de justice (Newman, 1962, 1966) mettant en question l'intégrité du système légal eurent pour effet de lancer une tradition de recherche à la perspective correctrice qui s'est retrouvée dans certaines commissions d'enquête (ce dont nous discuterons plus avant dans la rubrique suivante) et chez certains auteurs (Bailey et Mandelsohn, 1969; Chevigny, 1969). Qui plus est, cette époque fut marquée également par la reconnaissance de l'existence d'un phénomène désigné sous le nom d'"émeute policière" (police riot) où l'initiative de la violence à l'endroit d'un attroupement (souvent au cours d'une manifestation) provient uniquement des forces policières (voir Stark, 1972).

L'initiative du mouvement des droits civils américains est attribuable principalement aux communautés noires qui commençaient à cette époque à prendre conscience de leur situation. Dans le cas de ces communautés les études académiques, généralement, pour le sujet qui nous préoccupe, mettent l'emphasis sur le climat hostile qui existe entre la police et les communautés noires, et plus particulièrement sur la brutalité et les préjugés raciaux dont font preuve les policiers dans leurs interactions avec les membres de ces communautés (Goodman, 1979; Jackson, 1989; Moss, 1975; Ostrom et Whitaker, sans date; Swan, 1974).

D'autres communautés ethniques présentes aux États-Unis ne tardèrent pas à faire des constatations quasi-identiques à celles des communautés noires comme, par exemple, les communautés latino-américaines (voir, entre autres, Carro, 1981; Morales, 1972) et amérindiennes (Cohen, 1973). Elles furent éventuellement suivies d'autres groupes marginaux tels des regroupements de gais et lesbiennes (Philadelphia lesbian and gay task force, 1987) et des regroupements de jeunes (Hough et Mayhew, 1983; Police Federation, 1979; Smith, 1979).

Ces études ont le mérite d'avoir lancé le débat dans la littérature académique en ce qui a trait à l'inconduite policière.

1.2 *L'usage de la force mortelle*

Une autre tendance importante de la littérature sur l'inconduite policière aux États-Unis est l'analyse de variables retrouvées lors d'incidents où des policiers ont fait feu sur des citoyens (*police shooting*). On parle alors souvent de l'emploi de la force mortelle (*lethal/deadly force*) par les policiers³. Ces études cherchent à comprendre par quelle dynamique un policier dans l'exercice de ses fonctions en vient à se servir de son arme dans l'intention de blesser sérieusement ou de tuer un individu. Sherman (1980), dans une revue de la littérature sur le comportement policier et Fyfe (1988), qui donne un compte rendu de la littérature sur l'emploi de

³Le nombre de civils atteints par des coups de feu tirés par des policiers est exceptionnellement élevé aux États-Unis.

la force mortelle par la police, résumant bien ce que nous avons pu nous-même observer à la lecture de différents travaux sur ce sujet. La plupart des chercheurs vont, plus souvent qu'autrement, identifier, opérationnaliser et quantifier quelques-unes ou plusieurs des variables suivantes; pour les policiers impliqués : l'âge, le nombre d'années de service, le sexe, la taille, le groupe ethnique, le niveau d'éducation, le niveau de satisfaction au travail, les attitudes sociales, la sorte d'intervention policière (e.g. proactive versus réactive); pour les victimes : le comportement, le degré de connaissance entre les protagonistes d'un incident qui amène l'intervention de la police, l'âge, le sexe, la classe sociale; à propos des circonstances et du contexte dans lesquels les incidents se déroulent : la visibilité de la rencontre entre le policier et le citoyen, la culture politique de la communauté, l'économie, la démographie, la gravité du délit qui amène l'intervention de la police.

Par exemple, Fyfe (1980) examine la distribution géographique de tels incidents s'étant produits à New York pendant les années 1971-1975 et analyse leur relation avec les caractéristiques de la communauté où ils se sont produits tels que les taux d'arrestation pour crime, les taux de policiers tués en devoir, etc. Geller et Karales (1981a; 1981b) quant à eux examinent tous les coups de feu tirés par les agents de police de Chicago du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1978 prenant en ligne de compte également les différentes caractéristiques des protagonistes comme,

par exemple, la race du tireur et de la victime, l'endroit et l'heure de l'incident, le rang du policier impliqué, etc.

Nous n'avons répertorié qu'une seule référence canadienne sur ce sujet. Abraham et al. (1981) examinent les caractéristiques de l'usage de la force mortelle par la police de Toronto. Les auteurs examinent sept cas où la force mortelle fut utilisée. Abraham et al. (1981) remarquent que la majorité de ces cas sont du type de la confrontation et légalement justifiables, e.g., les victimes sont des contrevenants violents ayant la capacité et la volonté de résister à leur arrestation. Aucune de ces victimes ne fuyait au moment de leur mort aux mains de la police. La caractéristique qui ressort le plus selon les auteurs est la grossièreté des tactiques employées par la police de Toronto dans tous les cas étudiés e.g., une conviction que la confrontation est le seul type d'action pouvant être envisagée par la police. Abraham et al. (1981) considèrent que l'entraînement donnée aux policiers de Toronto est à la base du problème.

1.3 Les moyens de restreindre l'usage de la force

Une autre tendance notée dans la littérature sur l'usage de la force par la police propose des solutions qui pourraient aider à limiter le plus possible la fréquence de ces événements. En majorité, ces études suggèrent de meilleures méthodes d'entraînement psychologique, des tactiques et techniques qui permettraient à l'agent de police d'identifier les situations

potentiellement sources de violence et d'y réagir de façon à minimiser les résultats négatifs (Fyfe, 1989; Roberts et Howard, 1978; Schlossberg, 1978). D'autres auteurs recommandent l'intégration de personnel féminin dans les rangs policiers (Breece et Garrett, 1975, 1977; Sherman, 1973). Selon eux, la présence de femmes agents de police a le pouvoir de réduire le potentiel de violence de certaines situations tendues. Ces observations, soutiennent-ils, pourraient s'expliquer par le fait que les femmes sont généralement de nature plus douce et inoffensive que les hommes. Enfin, certains chercheurs s'attardent à trouver les meilleures façons de recourir à la violence lorsque nécessaire tout en diminuant le plus possible son impact sur la victime et en augmentant la légitimité de ces actes devant une cour de justice ou un tribunal disciplinaire. C'est le cas par exemple de la prise de cou (Rey et Eisele, 1982), de l'utilisation de la matraque (Smith, 1977), du fusil paralysant (*stun gun*) (Hull et Frisbie, 1987), et du fusil à pompe de calibre 12 (Robinson, 1973).

1.4 L'usage de la force par la police : une fonction de rapport de classe

Certains ouvrages, moins nombreux ceux-là, traitent du phénomène de l'inconduite policière comme étant un phénomène plus large, le produit désirable, pour la classe dominante, d'une agence de contrôle sociale chargée de maintenir le statu quo dans une économie capitaliste et dont l'emploi de la force est une composante fonctionnelle. Ces travaux proviennent pour la plupart

des groupes académiques marxistes américains (Alesevich, 1978; Harring, 1981; Platt et al., 1982; Takagi, 1974, 1979) ou des milieux ethniques tel Paz (1981) chez les latino-américains ou Headley (1983) et Stone (1975) chez les noirs. Au Canada on peut mentionner le livre de Brown et Brown, (1978) qui place la création et l'évolution de la Gendarmerie royale du Canada dans un contexte historique et politique quant à son mandat. Mais on est loin de pouvoir parler de tradition en ce qui a trait à ce genre de travail aux États-Unis et encore moins au Canada ou au Québec.

D'autres travaux portant sur la fonction répressive inhérente à l'institution de la police proviennent de l'extérieur de l'Amérique du Nord et traitent de la situation particulière à ces endroits comme, par exemple, le Brésil (Biocca, 1974; Jakubs, 1977), l'Irlande du Nord (Amnesty International, 1977; Hermon; 1989), l'Afrique du Sud (Mojekwu, 1978; Opolot, 1989), la Grande Bretagne (Kettle et al. 1980), la Norvège (Mathiesen, 1989), la France (Sarazin, 1974) et l'Inde (Singh, 1981) pour en nommer quelques-uns.

Cette tendance première et persistante de la recherche sociologique portant sur l'inconduite policière, telle que nous l'avons décrite plus haut, se caractérise par le fait que le rôle du chercheur se résume presque uniquement à identifier les policiers infracteurs (Cain, 1979; McBarnet, 1979). Cette tendance a les conséquences suivantes :

(i) Personne ne pose la question, à savoir, qu'est-ce que "la police"? Ainsi, la police privée, les groupes de protection des citoyens, et les autres corps de police gouvernementaux sont ignorés.

(ii) La loi qui définit la tâche policière, et qui ainsi délimite la déviance policière, est pratiquement laissée pour compte.

(iii) La formulation des problèmes sous la forme : "est-ce que les policiers enfreignent les lois" et "est-ce que les policiers ont des préjugés" a permis à la police de développer sa théorie de la "pomme pourrie" (rotten apple) comme moyen de défense (Knapp, 1972).

(iv) Ainsi, les chercheurs à l'attaque et les policiers sur la défensive peuvent s'entendre sur ce qui doit être fait. La théorie de la pomme pourrie mène tout droit à la solution évidente de retirer ces pommes dites pourries.

(Cain, 1979 : 145, guillemets dans l'original)

Dans le cadre de notre recherche les items (ii) et (iii) sont les plus pertinents. En effet, nous croyons que l'étude du processus par lequel des plaintes portées contre des policiers sont traitées peut démontrer plus particulièrement le caractère limité des lois et règlements lorsque vient le temps d'y confronter l'action policière (voir Brodeur, 1981; Ericson, 1981a; McBarnet, 1979), de même que le caractère limité de l'"approche à la pièce" (piecemeal approach) utilisée massivement dans tout contexte judiciaire et quasi-judiciaire.

2. Les rapports des commissions d'enquête

Dans la foulée des études académiques, différentes commissions, tant nationales (Canada, États-Unis) que provinciales, étatiques, municipales ou indépendantes ont elles aussi entrepris d'étudier le phénomène de l'inconduite policière au nom des autorités civiles - ou dans le but de les influencer directement dans le cas des commissions indépendantes qui sont presque toujours des commissions des droits de la personne.

Deux types de commissions peuvent généralement être identifiés (Brodeur 1979, 1984) : prospectives et rétrospectives. Le mandat de la commission prospective "...ne consiste pas à rechercher les coupables, mais à étudier les causes d'une situation que l'on désire modifier ou encore celles des dysfonctionnalités d'un organisme auxquelles on veut remédier et à proposer les moyens de parvenir aux changements recherchés"; la commission rétrospective (ou judiciaire) "...a pour fin d'identifier les coupables d'un délit et de les déférer devant les instances qui prendront des sanctions contre eux". (Brodeur, 1979 : 11-2).

2.1 *Les commissions prospectives*

Déjà aux États-Unis, en 1931, la *US National Commission on Law Observance and Enforcement* (la commission Wickersham) examine la situation de la police et du "troisième degré". Mais il faudra

attendre la deuxième moitié des années soixante pour voir toute une série de commissions être mandatées afin d'examiner la situation de l'inconduite policière. C'est ainsi par exemple que *The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* (1967), et que le *Report of the National Commission on the Causes and Prevention of Violence* (1970), en venait à constater l'étendue du phénomène de l'inconduite policière en pleine époque du mouvement des droits civils. D'autres commissions à échelle plus réduite telle la *Commission of Inquiry Into the Black Panthers and the Police* (1973), les rapports des audiences de l'Assemblée de la Californie (1972), la *National Consultation on Safety and Force* (1979) du Département de la justice des États-Unis, et la *Providence Human Relations Commission* (1979) en viennent toutes aux mêmes conclusions : dans bien des cas d'abus de force de la part de la police, il est légitime de se demander si ce n'est pas de la violence inutile que les autorités font passer pour nécessaire au maintien de l'ordre public. Également, cette violence est, plus souvent qu'autrement, infligée aux minorités ethniques visibles et autres groupes marginaux sous le couvert de lois répressives et inconstitutionnelles.

Pendant la période de la fin des années soixante-dix et du début des années quatre-vingt, la *United States Commission on Civil Rights* (USCCR), basée à Washington, et ses différents bureaux régionaux, se préoccupent plus régulièrement de la question, publiant plusieurs rapports sur le sujet (USCCR, 1977a, 1977b,

1978, 1980, 1981, 1982a, 1982b)⁴. L'USCCR en vient pratiquement aux mêmes conclusions que les commissions commanditées par les différents paliers de gouvernement soit, que l'inconduite policière est trop souvent synonyme de violence inutile que l'on fait passer pour nécessaire au maintien de l'ordre public et qu'elle est le plus souvent dirigée contre les minorités ethniques visibles et autres groupes marginaux sous le couvert de lois répressives et inconstitutionnelles.

Au Québec quelques commissions et groupes de travail ont eux-aussi touché de près ou de loin à la situation de l'inconduite policière dans le cadre plus large d'études portant sur l'administration de la justice. Nous pensons au Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Ouimet, 1969), à la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale (Prévost, 1969), au Rapport du conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (Coderre, 1970), au Livre blanc : la police et la sécurité des citoyens (Choquette, 1971), au Rapport du groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières (Saulnier, 1978).⁵ On peut faire une courte synthèse de ces rapports en citant Limoges

⁴Les sources disponibles ne nous permettent pas d'affirmer si l'USCCR a continué à produire des rapports sur l'inconduite policière au même rythme pendant les années quatre-vingt ou si ce sujet est tombé en désuétude auprès d'elle au cours de cette période. Toujours est-il que nous n'avons pris connaissance d'aucun rapport publié par l'USCCR après 1982.

⁵Au sujet de ces rapports d'enquête, voir Limoges (1985).

(1985 : 277) : "Ces rapports ont en commun un grand souci de protéger les droits de l'homme, de rendre la justice plus équitable pour tous et plus efficace. A ce titre, ils traitent de la police en tant que sous-système important de la justice". On peut donc conclure que ces commissions n'ont pas vraiment abordé le phénomène de l'inconduite policière au Québec et encore moins celui de la violence policière.

2.2 Les commissions rétrospectives

Les exemples de commissions rétrospectives répertoriées nous viennent uniquement du Québec où l'article de Brodeur (1979) nous renseigne sur la teneur de certaines commissions d'enquête sur la police, soit les commissions Rainville (1894), Cannon (1909), Coderre (1924-28), Cannon (1944) et Caron (1949-54). Les reproches faits aux corps de police enquêtés par ces commissions avaient tout à voir avec la corruption et la tolérance de certaines formes de criminalité contre le versement de pots-de-vin. Aucune mention de brutalité ne semble y avoir fait surface.⁶ Nous sommes forcés de croire que cela n'était pas un sujet à la mode à cette époque bien qu'il fut certainement présent.

Force est d'admettre maintenant que, contrairement aux États-Unis, l'inconduite policière ne fut, pour ainsi dire, jamais un sujet privilégié d'investigation pour les chercheurs québécois.

⁶Pour plus de détails sur le contenu de ces commissions voir Brodeur (1984).

Et lorsque les autorités politiques québécoises y furent confrontées par la force des choses (Commission Prévost, 1969; voir Lemieux, 1976 : 3-4) elle trouva vite le moyen de créer la Commission de police du Québec, politiquement inoffensive pour le gouvernement et, donc, efficace.

3. Lois et règles

L'observation de Cain (1979, item ii cité plus haut) à l'effet que les travaux traitant des lois et règles définissant les tâches de la police et qui définissent du même coup sa déviance sont plutôt rares fut vérifiée.

Aux États-Unis, il existe à ce sujet un certain débat à propos de la règle d'exclusion (*exclusionary rule*). Cette règle représente un groupe de précédents légaux interdisant la présentation, au cour d'un procès, de preuves obtenues illégalement. Ce débat tourne autour de la constitutionnalité de cette règle et, conséquemment, de son maintien ou de son abolition (Gentry, 1982; Kamisar, 1978).

Également aux États-Unis, d'autres travaux sont apparus de façon sporadique sur certains aspects légaux de la tâche policière. Aubry et Caputo (1972) examinent les décisions *Escobedo* et *Miranda* portant sur les avertissements appropriés à donner à une

personne mise en état d'arrestation, étant donné que ces décisions prescrivent les méthodes d'interpellation et d'interrogatoire légalement acceptables. Shiller (1978) discute des "statutory and case laws" de l'Illinois en ce qui concerne l'usage justifié de la force par la police. Les observations de l'auteur sont très révélatrices de la grande latitude dont jouit la police quant à l'utilisation du maximum de force, incluant la force mortelle, lors de l'appréhension de personnes soupçonnées d'avoir commis des délits graves (*forcible felonies*) et même lorsque, quel que soit le délit, elles tentent de s'échapper ou résistent à leur arrestation. Sherman (1979), dans un court article, commente une décision de la Cour suprême des États-Unis limitant à la procédure du procès certains privilèges inhérents à la présomption d'innocence d'un suspect et commente également les implications que cela peut avoir sur les procédures policières lors de l'enquête. Ainsi, certaines procédures de l'enquête policière pourraient faire fi des garanties constitutionnelles à la présomption de l'innocence. Cette décision de la Cour suprême renversait les décisions de deux cours de première instance qui statuaient que les droits constitutionnels de prévenus détenus dans une prison fédérale avaient été violés. L'auteur affirme que cette décision de la Cour suprême peut encourager les policiers à traiter les suspects comme s'ils étaient coupables et ainsi favoriser la brutalité policière et autres pratiques illégales.

Un article plus récent (Loftus et al., 1989) discute des deux critères constitutionnels utilisés par les cours fédérales américaines afin de déterminer si des policiers font usage de force excessive lors d'une arrestation. Ces deux critères sont (1) celui du quatrième amendement à la Constitution américaine appelé "limite raisonnable" (*reasonableness standard*) et (2) celui du quatorzième amendement à la Constitution appelé "au delà de la tolérance sociale" (*shock the conscience standard*). Dans le cas du premier critère il s'agit du "'...right of the people to be secure in their persons...against unreasonable...seizures'" (4ème amendement à la Constitution américaine in Loftus et al. 1989 : 143, guillemets dans l'original). Dans le cas du deuxième critère "...[it] protects 'the right to be free of state intrusion in realms of personal privacy and bodily security through means so brutal, demeaning, and harmful as to literally shock the conscience of a court'" (Hull vs Tawney, 621 F. 2d 607, 613 (1980) in Loftus et al., 1989 : 144, guillemets dans l'original).

D'autres auteurs américains ont abordé plus généralement la question du pouvoir discrétionnaire de la police et de l'ambiguïté des lois qui régissent leurs activités et qui peuvent mener à la justification d'actes controversés d'usage de la force. Sanders (1977) et Manning (1977) remarquent que la police utilise les lois dans la reformulation des affaires qu'elle traite. Ces auteurs affirment que la police agit d'abord selon une certaine conception de l'ordre public à préserver, qu'elle se charge de

véhiculer elle-même, et se justifie par la suite en formulant ses comptes rendus en conséquence. Plus précisément, Feely (1973) analyse le processus décisionnel des agents de la paix. Selon lui, la police n'opère pas tant dans l'illégalité que dans l'absence de loi (*lawlessness*).

That is, the rules are selected and used as weapons or supports at the whim of, and in the particular interest of, the various actors in the system. Thus ambiguity and discretion are inherent to the very nature of all elaborate systems of rules, and 'force' enforcement and administrative officials - the so called rule 'appliers' - into a position of making 'lawless' decisions. (Feely, 1973 : 420-1, guillemets dans l'original)

En Grande-Bretagne, McBarnet (1979) remarque également que l'inconduite policière est bien plus qu'une dysfonction des acteurs de premier échelon du système de justice pénale; l'inconduite est également institutionnalisée dans les lois de l'État. En effet, après avoir observé, en Écosse, la façon dont les arrestations contestées en cour sont massivement maintenues, l'auteur affirme qu'il existe un gouffre important entre la rhétorique de la légalité (e.g. la protection des droits de la personne) et la loi dans son application quotidienne; cela lui fait dire que :

Coming back to Packer's two polar types for describing law enforcement - due process and crime control - empirical analysis of the process reveals them as false dichotomy. The law on criminal procedure in its current form does not so much set a standard of legality from which the police deviate as provide a

licence to ignore it....[T]he conclusion must be that due process is for crime control. (McBarnet, 1979 : 39, italiques dans l'original)

En France, un numéro entier consacré à la police dans les cahiers d'actions juridiques Actes (La police... hors la loi?, 1979), touche, à travers plusieurs articles, et de façon plus ou moins élaborée, cette question des lois et règlements définissant la tâche policière dans ce pays. Tous concluent également que la police française jouit d'une grande impunité vis-à-vis de la loi - loi beaucoup trop vague et ambiguë pour qu'elle puisse permettre de sanctionner efficacement les actions controversées des représentants des forces de l'ordre public.

Au Canada, Ericson (1981a, 1981b, 1982) touche à divers degrés à l'aspect légal de l'inconduite policière; les conclusions de cet auteur sont en tous points semblables à celles de McBarnet (1979) pour la Grande-Bretagne, à celles de Sanders (1977) et Feely (1973) pour les États-Unis, ainsi qu'à celles des chercheurs français (La police... hors la loi?, 1979). Il dit en effet que :

We are not arguing that detectives break the rules or even bend them as a matter of routine. Usually such extreme measures are unnecessary because the rules are vaguely written and otherwise enabling enough to get the job done. (Ericson, 1981a : 12)

Plus spécifiquement, il affirme que lorsqu'une action policière est directement mise en doute en cour, la loi est

utilisée dans le compte rendu policier de l'affaire afin de justifier l'action après que les faits se soient produits : "Thus the way in which factual accounts and rules are intertwined makes it difficult to establish what is fabrication and what is not" (Ericson, 1981b : 16). Finalement, Ericson déclare : "The rules are for police deviance" (1981b : 86, italiques dans l'original).

Au Québec, Bellemare et al. (1972 : 49-58) consacrent une section de leur document sur le développement, le rôle, les fonctions et l'efficacité de la police à l'"utilisation de la force et mesures justificatives". Examinant les articles pertinents du *Code criminel* canadien et certains cas de jurisprudence s'y rattachant, les auteurs ne peuvent "...tirer aucune conclusion sur ce qui constitue l'usage excessif de la force" (57), notant toutefois que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada est en voie d'autoriser la police à utiliser tout les moyens disponibles afin de mener leur tâche à bien sans considérer si ces moyens sont proportionnels "...au danger social redouté de l'échec de la mission" (57). Bellemare et al. (1972) notent la très grande marge de manoeuvre accordée aux policiers par les articles du *Code criminel*, cette marge de manoeuvre étant à l'origine du laxisme des cours de justice dans leur application de l'article 26 de ce même code sanctionnant l'usage de la force excessive.

Brodeur (1981) traite également des lois et règles définissant la tâche policière au Québec. L'argument de cet auteur

tient au fait que ces lois et règles sont beaucoup trop vagues et sont systématiquement interprétées en faveur des policiers, étant donné leur statut, lorsqu'un tiers parti - une cour de justice ou un comité disciplinaire - doit décider de la justification d'une action policière. Il argumente plus avant que "...far from providing a ground for control, the law provides legitimacy to police behavior that is either deviant or conducive to deviance" (Brodeur, 1981 : 131).

Plus récemment au Québec, la Revue juridique Thémis consacrait un numéro double sur le sujet "Droit de l'individu et police" (1989) traitant des pouvoirs de la police et des droits des citoyens à travers divers articles écrits par des juristes québécois et français. Il s'agit en fait beaucoup plus d'un exercice de droit comparatif en surface que d'une analyse critique de la position réelle de la police vis-à-vis la loi dans ces deux pays et de ce fait contribue peu au débat.

Également au Québec, Bernheim (1990) fait une dénonciation en règle, intéressante mais peu académique, du pouvoir d'homicide des policiers. La thèse de l'auteur est basée sur le fait que la loi autorisant l'usage de la force mortelle par les policiers est ancrée dans un ancien concept de la common law britannique datant de l'époque où toutes les félonies étaient punissables de la peine de mort; le Canada ayant aboli celle-ci, le *Code criminel* devrait, selon Bernheim (1990), carrément interdire

l'usage de la force mortelle par les représentants des forces de l'ordre.

Comme on a pu le constater, la plupart des chercheurs ayant approfondi la question de la relation des lois et règlements avec les actes d'inconduite policière se sont rendus compte que la loi en action n'offre pas les garanties qu'on pense y trouver lorsqu'on se contente d'en faire une lecture superficielle à partir des textes législatifs. Les textes de loi sont ambigus et ouvrent la porte à toute sorte d'actes abusifs de la part de la police qui peuvent par la suite justifier leurs actes à l'aide de ces mêmes lois. La question du droit en action a définitivement besoin d'être étudiée plus en profondeur par les sociologues.

4. Le contrôle de la police : la voie légale (criminelle et civile)

Les études portant sur les procédures légales prises en réponse à l'inconduite policière traitent généralement du manque flagrant d'efficacité qu'ont ces mesures en termes de condamnations en cour criminelle ou en terme de dédommagements accordés en cour civile. Ces études soulèvent également d'autres questions telles les raisons pour lesquelles les poursuites légales contre la police échouent plus souvent qu'autrement et si des poursuites portant sur des incidents particuliers sont plus efficaces que des mesures injonctives (*injunctive decisions*).

4.1 Poursuites criminelles

Kobler (1975), dans son étude largement citée portant sur 1500 cas d'homicide commis aux États-Unis par des policiers dans le cadre de leurs fonctions, n'a découvert que trois dossiers où des policiers ont été criminellement condamnés; l'auteur estime, en se basant sur [Traduction] "[l']utilisation de la menace de mort ou de blessure sérieuse à une personne comme critères de justifiabilité de l'homicide..." (ibid : 165), que 40% de ces homicides peuvent être considérés comme injustifiables et inexcusables et 20% comme discutables.

Au Canada, Chappell et Graham (1985) démontrent qu'une situation similaire à celle des États-Unis existe ici aussi. Les décisions rendues en cour - tout en tenant compte de l'échantillon limité dont les auteurs se servent, le nombre d'homicide commis par la police au Canada étant beaucoup moins élevé qu'aux États-Unis - reflètent les mêmes tendances. En effet, les auteurs rapportent 9 incidents, s'étant produits du début du siècle jusqu'à 1980, où 10 policiers furent accusés en cour criminelle. Un seul de ces policiers fut trouvé coupable⁷; les auteurs remarquent toutefois que la victime de cet incident, comparativement aux victimes des

⁷Récemment, un agent de la Gendarmerie royale du Canada en poste à Surrey en Colombie Britannique plaidait coupable à une accusation de négligence criminelle suite à un incident où il avait atteint accidentellement un passant à la jambe alors qu'il tentait d'arrêter trois suspects prenant place dans un véhicule volé. Le policier s'est vu imposer une amende de \$500 et a pu réintégrer ses fonctions (Vancouver Sun, 18\01\1992).

autres incidents examinés, n'avait rien à se reprocher, il s'agissait d'une personne qui portait assistance au policier en pourchassant à pied un suspect de vol à main armée. Le policier concluant qu'il s'agissait d'un deuxième suspect, fit feu en sa direction. Chappell et Graham (1985) ne spécifient malheureusement pas de quelle façon leur échantillon fut sélectionné et jusqu'à quel point ce dernier est représentatif de l'ensemble de la jurisprudence canadienne; il est toutefois permis de croire, à la lumière de l'expérience américaine rapportée plus haut, que leur échantillon demeure représentatif de la situation actuelle.

4.2 Poursuites civiles

Du côté des poursuites civiles une étude de Schmidt (1974), pour le compte du *Center for law and education of americans for effective law enforcement*, rapporte que sur un total de 6077 poursuites enregistrées en cour civile seulement 230 (3.8%) sont considérées comme perdues par les services de police et la moyenne des dédommagements est d'environ \$3000.

Au Canada, Chappell et Graham (1985) ont examiné un échantillon très restreint de poursuites civiles, soit 10, ce qui ne facilite en rien la comparaison avec les données américaines rapportées plus haut ou l'adoption de conclusions plus définitives quant à la jurisprudence canadienne en cette matière. Les auteurs remarquent toutefois que dans 8 des 10 cas examinés, les policiers impliqués ont été tenu responsables des dommages infligés par leurs

actions. Les auteurs notent une tendance apparente dans les poursuites civiles canadiennes à juger la justification de l'utilisation de l'arme à feu par la police selon des critères beaucoup plus stricts que dans les poursuites en cour criminelle. Milton et al. (1977) affirment que la tendance aux États-Unis est de chercher compensation en cour civile pour les cas d'inconduite policière et que les tribunaux y répondent en accordant des montants d'argent en dommages et intérêts de plus en plus élevés aux victimes de brutalité policière. Ceci serait dû, selon eux, au fait que les individus lésés dans leurs droits deviennent de plus en plus conscients des possibilités de recours afin d'obtenir compensation et qu'en même temps les juges et jurés de cour civile reconnaissent de plus en plus le droit à la vie et à l'intégrité physique des individus.

Les opinions sont partagées quant à la situation canadienne en ce domaine. Chappell et Graham (1985) sont de l'avis que la tendance au Canada suit de près celle des États-Unis alors que Abraham et al. (1981) ne croient pas à la possibilité que les poursuites civiles deviennent le mode privilégié de tester la légalité de la conduite policière. Les auteurs affirment qu'une telle tendance est facilitée aux États-Unis par le passage du *Civil Rights Act* en 1970; le Canada ne possédait pas sa *Charte des droits et libertés*, adoptée en 1982, au moment où Abraham et al. (1981) rédigeaient leur article. Bien qu'il serait extrêmement intéressant de connaître les effets de la *Charte des droits et libertés* sur les

litiges d'inconduite policière, il n'est pas dans les limites de ce travail de s'y attarder.

On peut donc conclure que l'étude des litiges se rapportant à l'inconduite policière est un terrain intéressant de recherche pour la sociologie pénale, pouvant servir à illustrer les limites des lois et règlements définissant l'inconduite policière. Cependant, comme on a pu le voir, cela demeure un champ d'investigation limité car seul les cas les plus sérieux d'inconduite policière y sont relégués, laissant de côté tout une gamme d'incidents plus banals mais qui forment la majeure partie du phénomène de l'inconduite policière.

5. Le contrôle de la police : les procédures disciplinaires

Ce que nous entendons par procédures disciplinaires comprend ce qui a trait au contrôle officiel de l'inconduite policière et qui se fait en dehors des cours de justice civiles ou criminelles. Il s'agit de procédures qui peuvent être internes au service de police et qui sont à la charge exclusive des policiers gestionnaires de ce service. Dans d'autres cas, il peut s'agir de commissions ou de comités de discipline qui peuvent être composés parfois exclusivement de membres civils et parfois d'une combinaison de policiers actifs et de membres civils. Dans le cas du contrôle disciplinaire de la police on se rapproche de la

justice administrative dont parle Acosta (1988) bien que le terme de justice *disciplinaire* soit plus apte à décrire la nature de cette forme de contrôle social qui se caractérise par la variété des mesures pouvant être prises lorsque les individus impliqués sont trouvés coupables des actes qui leur sont reprochés.

Comme le reste de la littérature sur l'inconduite policière, celle traitant plus particulièrement de son contrôle par procédures disciplinaires prit son envol définitif pendant la deuxième moitié des années soixante-dix pour ensuite connaître un nivellement pendant les années quatre-vingt. Il faut reconnaître que le contrôle disciplinaire de la police n'est pas le sujet le plus prisé des chercheurs qui s'intéressent à l'inconduite policière.

La plupart des textes répertoriés ici peuvent se diviser en deux catégories distinctes. La première rassemble les textes qui élaborent sur des théories possibles de contrôle disciplinaire de la police et la deuxième porte sur les textes cherchant à faire la démonstration empirique des moyens de contrôle disciplinaire de la police en opération.

5.1 Les débats théoriques

En Europe, un débat publié dans Déviance et société (van Outrive, 1979) renvoi des échos assez critiques de la situation du contrôle disciplinaire de la police et propose des changements en profondeur

affectant l'ensemble du concept du travail policier. Straver (1979) et Gleizal (1979) arguent en faveur de la démocratisation de la police passant par une réorientation de l'entraînement et du travail policier, bien plus importants et efficaces à leurs yeux que toute forme de contrôle pouvant être exercée sur les protagonistes policiers après que les incidents d'inconduite se soient produits.

Straver, Inspecteur principal de la police communautaire de Haarlem aux Pays-Bas :

...insiste sur la nécessité de changements dans le sens de :

- a) l'intégration de la police dans la collectivité par une forte décentralisation géographique du travail policier (des équipes de quartier).
- b) une démocratisation interne entre autre par:
 - formation d'équipes;
 - la décentralisation des responsabilités;
 - un *leadership* de soutien au lieu d'un traitement de contrôle;
 - une participation profonde à la gestion de la part des membres du corps.
- c) moins de différenciations internes par la diminution :
 - du nombre de niveaux dans l'organisation;
 - des spécialisations.

(1979 : 353, italiques dans l'original)

Gleizal (1979), quant à lui , est un peu plus vague dans ses propositions mais il rejoint néanmoins l'idée de Straver (1979) que la démocratisation de l'appareil policier contribuerait

beaucoup plus à éviter ces abus que la sanction de ceux-ci après les faits. Gleizal affirme en effet que :

Il faut imaginer les moyens de réduire le rôle de la police tout en permettant à celle-ci de défendre la société. En l'état actuel des choses, on ne peut que souhaiter une prise de conscience de la part des policiers de la dimension politique de leur fonction. Le progrès passe en ce domaine par le travail des syndicats et des forces politiques démocratiques. Par ailleurs, il n'est pas impossible de donner à la formation des fonctionnaires des appareils répressifs une nouvelle orientation. C'est même là, à notre avis, une tâche prioritaire. Cette formation doit abandonner sa pédagogie autoritaire traditionnelle pour ouvrir la connaissance des policiers et permettre à ceux-ci une prise en compte du rôle qu'ils jouent dans les conflits de classes. Ce progrès suppose notamment que s'opère une critique du droit. Il faut que le policier sache que le respect du Code de procédure pénale s'impose mais qu'il ne résout pas toutes les contradictions nées du rapport entre la police et la société. (1979 : 360)

La façon dont Gleizal (1979) envisage de démocratiser la police laisse place à plusieurs interrogations. Son appel aux "forces politiques démocratiques" est on ne peut plus vague; qui représente ces forces et quel doit être leur rôle? De même, son appel aux syndicats, si l'on considère qu'il affirme au paragraphe précédant le passage cité plus haut que : "...la police doit devenir un véritable service public, ses agents doivent avoir le droit de grève" (360), laisse songeur lorsque l'on prend en considération l'expérience nord-américaine avec la syndicalisation des corps de police. Les syndicats policiers se sont éventuellement développés en de puissants groupes de pression sociale et politique

faisant la promotion d'un agenda professionnel basé sur une conception plutôt conservatrice de l'ordre public et qui n'a nullement rapproché la police des classes sociales où elle intervient sur une base régulière. Il n'en reste pas moins que Gleizal (1979) reconnaît la nécessité de réformer en profondeur le concept du travail policier et de son mandat traditionnel.

Lepage (1979), Commissaire en chef de la police d'Ucele en Belgique, est le plus conservateur des trois auteurs prenant part à ce débat. Selon lui, le contrôle de la police revient à une commission de police qu'il décrit en ces termes :

Cette commission de police dont le nombre de membres doit se limiter à 3 ou 5 personnes, doit avoir pour tâche de

1. évaluer constamment l'état de la force de police concernée, non seulement en effectuant des études sur l'organisation et le fonctionnement, mais aussi en recueillant les avis du public;
2. établir des critères minimums de sélection et de recrutement des policiers;
3. encourager les réformes internes et promouvoir des programmes d'adaptation permanente aux nouvelles exigences de la fonction;
4. veiller à ce que ceux jugés indignes d'exercer la profession de policier soient écartés du service;
5. assister le commandement dans l'amélioration de l'organisation, de la gestion et de l'exécution;
6. recueillir les plaintes des citoyens à l'égard du comportement des policiers, en vérifier le bien-fondé et proposer le cas échéant les sanctions qui s'imposent.

Comme on le constate, il s'agit plus d'un organe d'assistance active que de surveillance contraignante, permettant une meilleure relation tant avec les membres du corps de police qu'avec les citoyens qui préfèrent recourir à une commission indépendante qu'à la hiérarchie. (1979 : 342)

La commission décrite par Lepage (1979) ressemble à bien des égards à la Commission de police du Québec. En ce qui a trait au contrôle disciplinaire proprement dit, les points 4 et 6 de la proposition de l'auteur, citée plus haut, sont en tous points identiques à ce que fait la Commission de police du Québec, comme nous le verrons plus loin dans ce travail. Notre étude vise entre autre à démontrer les limites de ce genre d'approche vis-à-vis du contrôle de l'inconduite policière.

Le travail de Geller (1985 : 145-98) résume bien les opinions retrouvées dans les milieux académiques et policiers américains. Kerstetter (1985) critique d'abord deux formes de contrôle de la police souvent utilisées, qui sont (1) les institutions sociales externes à la police e.g., le procureur, les juges et les médias et (2) l'examen administratif, interne au service de police.

L'auteur considère que les procureurs et les juges sont mal équipés pour assurer un suivi des activités. Seuls les cas les plus sérieux d'inconduite policière ont des chances de se retrouver devant une cour de justice. On laisse de côté les cas plus banals

mais toujours aliénants sans compter les ressources monétaires nécessaires afin d'assurer que les cas soient proprement défendus en cour.

Selon l'auteur, les médias ne peuvent eux non plus assurer un suivi régulier des cas d'inconduite policière. Étant soumis aux lois d'un marché compétitif, les médias doivent souvent changer leurs centres d'intérêt en fonction de l'évolution de l'actualité. Ils peuvent également payer le prix d'une croisade contre la police dont ils dépendent souvent lorsqu'il s'agit d'obtenir de l'information à propos d'autres manchettes.

Au sujet de l'examen administratif interne, Kerstetter (1985) note qu'une telle procédure est sous le contrôle d'officiers de police membres du même service que les policiers impliqués dans l'incident sous investigation et que leur rapport est remis à l'état-major de ce même corps de police. De plus, l'auteur croit que les policiers enquêteurs affectés aux cas d'inconduite policière sont soumis à de fortes pressions afin de protéger les policiers impliqués.

En contrepartie, Kerstetter (1985) présente les trois modèles d'examen des plaintes contre la police les plus fréquemment rencontrés dans la littérature américaine : ils sont (1) le système d'examen civil, (2) le système d'apport civil (*civilian input*), et (3) le système de contrôle civil (*civilian monitoring*).

Le système d'examen civil des plaintes est le plus controversé selon l'auteur. La controverse vient du fait que le comité est formé uniquement de membres non policiers, ce que les policiers peuvent juger préjudiciable au moral des membres du corps de police et à leur efficacité, les policiers pouvant être plus préoccupés par la possibilité d'une action disciplinaire que par leur devoir. Des membres non policiers ne seraient pas en mesure, selon les policiers, de comprendre les exigences de la profession.

Le système d'apport civil se définit comme étant celui où un comité formé de membres non policiers est partie intégrante d'un service de police où il enquête sur toutes les allégations de force excessive mortelle et non-mortelle pendant qu'une unité de policiers enquêteurs s'occupent des autres types d'allégations dont les membres du service font l'objet.

Le système de contrôle civil, le système le plus populaire aux États-Unis selon Kerstetter (1985), se rapproche de l'ombudsman en assurant un suivi de toutes les activités du service de police concerné et en se concentrant sur la médiation des différends entre les citoyens et la police.

Napper (1985), un directeur de service de police, répond à cette analyse de Kerstetter (1985) qu'une certaine participation de membres civils dans le processus disciplinaire est souhaitable mais qu'en bout de ligne le chef de police doit être le seul

responsable de cet aspect du contrôle général car c'est le chef de police qui répond en dernier lieu des actes posés par les membres du corps de police qu'il dirige.

Comme on peut le constater, le débat théorique américain est beaucoup plus conservateur que le débat théorique européen. En effet, nulle part est-il question de repenser le concept du travail policier et son orientation traditionnelle, de démocratiser la police comme le souhaitent les auteurs européens cités plus haut (Straver, 1979; Gleizal, 1979). Les chercheurs américains se contentent de débattre de la question du contrôle de la police après les faits, ce qui s'est avéré peu efficace jusqu'à maintenant.

Au Québec, certains auteurs ont fait des commentaires, dans le cadre de travaux de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, sur les formes que le contrôle disciplinaire de la police devrait prendre. Ces travaux donnent une idée des approches privilégiées au Québec et permettent de situer le débat théorique québécois par rapport aux débats européen et américain.

Hulsman et al. (1974) commentent la création, en 1968, de la Commission de police du Québec à l'aide de chiffres publiés par celle-ci pour ces activités de 1970. Les auteurs sont de l'avis "... que les enquêtes réalisées par la Commission de police, par la

publicité qui les entoure, constituent un mécanisme efficace de contrôle sur la police" (ibid : 58-9).

Arcand et Brodeur (1979) notent que les incidents d'inconduite policière sont encore trop fréquents, du moins en ce qui a trait au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. En ce sens leurs critiques s'adressent spécifiquement au Comité d'examen des plaintes du Conseil de sécurité de la Communauté urbaine de Montréal :

C'est pourquoi le contrôle qu'il est prioritaire d'exercer sur la police doit s'inspirer des mêmes prémisses que le contrôle social général : il doit privilégier la prévention sur la réaction et l'initiative de la mettre en force doit être assumée par un organisme qui n'est pas à la fois juge et partie dans les affaires qu'il doit trancher.

(Arcand et Brodeur, 1979 : 18)

Les recommandations immédiates des auteurs sont (1) que le Comité des plaintes "...se fasse connaître davantage" (ibid : 18) et que (2) la composition du Comité soit modifiée afin que des membres non-policiers puissent y siéger en majorité incluant "...au moins une personne qui, par ses fonctions ou son expérience, soit proche des gens qui font habituellement l'objet de brutalité policière" (ibid : 19, souligné dans l'original).

Brodeur et Landreville (1979) quant à eux privilégient l'application de deux principes : (1) les comités de contrôle sur

l'activité policière ne doivent pas être soumis à l'enquête policière afin de découvrir les faits sur lesquels ils devront effectivement juger s'il y a eu inconduite policière; et (2) les formes de contrôle les plus efficaces sont celles basées dans la communauté, extérieures à la police elle-même. Idéalement, les auteurs voient cet organisme de contrôle composé à la façon du Philadelphia Police Review Board (PPRB) où selon eux :

Les facteurs qui ont déterminé le succès du PPRB sont au nombre de trois : i) le prestige des personnalités qui y siègent; ii) le fait que les fonctions du PPRB sont plus diffuses que spécifiques, ce qui confère à son opération une grande souplesse; iii) l'importance accordée par la police à ses audiences et à ses recommandations.

(Brodeur et Landreville, 1979 : 64)

Comme on peut le constater, le débat théorique québécois sur le contrôle disciplinaire de la police ressemble beaucoup au débat théorique retrouvé dans la littérature scientifique américaine tel que rapporté par Geller (1985 : 145-98, voir Kerstetter (1985) et Napper (1985)). Les auteurs nord-américains ne semblent pas enclins à préconiser un changement en profondeur de la police, à réorienter son entraînement, ses techniques et tactiques, afin de plus fondamentalement démocratiser la police comme le préconisent les auteurs européens (Straver, 1979; Gleizal, 1979) dont nous avons parlé plus haut.

Le courant européen favorise des solutions en amont des problèmes d'inconduite policière. L'approche des théoriciens nord-américains favorise plutôt une approche traditionnelle en aval de ces problèmes. En dépit des vœux pieux exprimés par exemple par Arcand et Brodeur, déjà cités plus haut, que le contrôle de la police "...doit privilégier la prévention sur la réaction..." (1979 : 18), l'on comprend mieux ce que ces auteurs veulent dire lorsqu'on réalise qu'ils considèrent que le contrôle "...sur la police doit s'inspirer des mêmes prémisses que le contrôle social général..." (ibid : 18, nos italiques). Cela suppose une conception de l'efficacité et de l'équité de ce *contrôle social général* un peu naïve. Cette conception des auteurs québécois démontre la proximité épistémologique des théories québécoises et américaines sur le sujet. Et s'il est besoin de prouver plus avant cette dernière affirmation, nous n'avons qu'à rappeler les recommandations de Brodeur et Landreville (1979) qui favorisent un comité d'examen des plaintes basé sur le modèle du Philadelphia Police Review Board.

5.2 Les études empiriques

En général, il ressort de ses études que les résultats concrets des procédures de contrôle disciplinaire sont à peu près identiques à ce qui peut être observé dans les procédures pénales ou civiles e.g., les policiers impliqués sont plus souvent qu'autrement exonérés de tout blâme ou, s'ils sont tenus responsables, les punitions imposées s'avèrent très légères.

Aux États-Unis, par exemple, Littlejohn (1981) examine le fonctionnement du Detroit Board of Police Commissioners (BPC), créé en 1974, et chargé de traiter les plaintes du public contre la police de cette ville. L'échantillon est composé de 2323 plaintes reçues directement des citoyens pendant l'année 1975. 1134 autres plaintes reçues cette année là par le BPC (dans les proportions suivantes : du bureau du maire, 523; de l'ombudsman, 578; du bureau de l'inspecteur en chef, 33) ne furent pas incluses dans l'échantillon, les détails n'ayant pas été rendus publics.

Les 2323 plaintes comprenaient un total de 4377 allégations d'inconduite. L'examen, en 1975, par le BPC, de 4200 allégations provenant de 2251 plaintes (96% du total), ont révélé les résultats suivants : 85% des allégations furent classées selon une des trois catégories suivantes, "non-fondée", "conduite appropriée" ou "preuve insuffisante"; 10% des allégations examinées furent classées "inconduite" et 1% "politique inadéquate" (*policy failure*), pour un total de 96% du total des allégations. Des 2251 plaintes traitées par le BPC en 1975, 15% incluaient au moins une disposition d'inconduite. L'auteur rapporte également que cette même année (1975) le BPC fit son plus grand nombre de recommandations disciplinaires, soit 126 impliquant 234 policiers - trois de ces recommandations étaient des inculpations criminelles. L'examen de ces recommandations fait conclure à l'auteur que, même dans les cas les plus sérieux d'inconduite, les sanctions imposées par le département sont peu sévères et souvent inconsistantes.

Littlejohn (1981) blâme le département de police qui n'a pas augmenté son personnel d'enquêteurs chargés des plaintes en proportion avec le nombre de plaintes reçues par le BPC nouvellement implanté, cette situation forçant souvent la direction du service de police à confier l'enquête à la même unité que le policier sujet de la plainte.

Littlejohn (1981) rapporte qu'en dernier recours, à partir de mars 1980, les plaintes sont enquêtées par une équipe de deux personnes, un policier et un civil, afin de pallier aux défauts de l'enquête policière. Cependant, les fonctionnaires du BPC admettent qu'au moment où l'auteur les interview il est trop tôt pour savoir si cette nouvelle mesure est efficace, mais ils se montrent optimistes (Littlejohn, 1981 : 57, note 421).

En conclusion, l'auteur reconnaît que le simple contrôle externe des plaintes contre la police est insuffisant afin de promouvoir l'imposition de réelles sanctions. C'est, selon lui, seulement par son habilité à focaliser l'attention sur le problème de l'inconduite policière, à promouvoir la responsabilité des superviseurs et à favoriser un règlement équitable des différends entre la police et les citoyens que le pouvoir de dissuader d'une commission peut être efficace (Littlejohn, 1981 : 59).

Des résultats identiques émanent d'autres études faites par des chercheurs américains. Culver (1975) examine les dossiers

d'inconduite policière de la "division des enquêtes internes" (*internal affairs unit*), couvrant la période de juin 1971 à juin 1973, du service de police d'une ville américaine non-identifiée. 60% des plaintes ont à voir avec l'usage de la force et l'attitude désobligeante adoptée par les policiers lors de leurs intervention. 84% des plaintes ont été rejetées. Des 40 plaintes maintenues pour l'année 1971, 12 policiers ont reçu une réprimande verbale d'un officier supérieur, trois ont reçu une réprimande écrite, 12 policiers ont été suspendus pour une période de temps allant de un jour à deux mois, un policier a été rétrogradé, un policier a été congédié, quatre ont démissionné, trois ont reçu une nouvelle affectation et quatre ont reçu l'ordre de modifier un rapport écrit. L'auteur rapporte que pour l'année 1972 la moitié des 148 plaintes reçues ont été retenues.

Nous n'avons répertorié qu'une seule étude de ce genre provenant d'Europe; elle était d'Angleterre. Les auteurs, Box et Russell (1975) se sont livré à un intéressant exercice de conceptualisation du processus social de "délégitimation" des plaintes contre la police. Le succès ou échec de ce processus fut ensuite comparé au statut social du plaignant (classe des travailleurs vs classe moyenne) afin de voir s'il y a quelques corrélations entre ces éléments. Sur un échantillon de départ de 172 cas de plaintes, 30 (18%) de ces plaintes furent déclarées fondées par les systèmes d'examen interne des plaintes de deux corps de police britanniques. En plus du statut social du plaignant

les auteurs ont également pris en considération différents facteurs mentionnés dans les dossiers de plainte ayant pu jouer un rôle contre celui-ci. Les facteurs possibles de discrédit du plaignant sont : l'arrestation, l'accusation au criminel, des condamnations antérieures, la maladie mentale, et l'état d'ébriété. D'autres facteurs sont également considérés par Box et Russell (1975) tel le niveau d'éducation du plaignant et le style privilégié par celui-ci afin de présenter sa version des faits devant le comité.

Les résultats des auteurs démontrent que les policiers ont tendance à amplifier la présence de facteurs "délégitimants" chez les plaignants dont le statut social est moins élevé (e.g., les plaignants de la classe des travailleurs). Les auteurs prennent soin de mentionner qu'il ne s'agit pas ici d'une conspiration machiavélique de la part des agents de police mais tout simplement que ceux-ci ne font qu'appliquer les conceptions populaires communes auxquelles ils peuvent difficilement (bien qu'ils devraient en être plus conscients) échapper.

Du côté canadien, McMahon (1988) a étudié les dossiers d'enquête du Toronto Office of the Public Complaints Commissioner (PCC). L'auteur affirme qu'en dépit du fait que le PCC s'est attiré l'attention mondiale grâce à son succès apparent dû à son image d'indépendance et d'efficacité sur le terrain, les résultats diffèrent peu de ce qu'ils étaient au moment où la police de Toronto se disciplinait elle-même. Ceci amène l'auteur à se poser

la question : "how has the PCC's image of 'independance' and 'success' been accomplished in the face of the continuity of the outcome of the process?" (McMahon, 1988 : 303) En effet, bien que le nombre de plaintes contre la police de Toronto ait augmenté avec l'implantation d'un nouveau système de traitement des plaintes en 1981 et sa formalisation en 1984, le nombre de plaintes rejetées par le PCC pour cause de manque de preuves est passé de 36% en 1982 à 58% en 1986. De plus, sur un total de 3024 plaintes, 25 (0.8%) ont résulté en des inculpations en vertu de la *Loi de police de l'Ontario* ou du *Code criminel*. McMahon (1988) reconnaît que la rhétorique utilisée dans les rapports annuels et d'incidents donne l'impression que le PCC est un service efficace et surtout que les activités des policiers de Toronto se situent à l'intérieur de la légalité alors que les détails controversés, provenant de ces mêmes activités, sont rendus plus ou moins anodins par cette même rhétorique.

Au Québec, une thèse de maîtrise de l'École de criminologie de l'Université de Montréal (Laurendeau, 1983) présente une analyse du Comité d'examen des plaintes (CEP) du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM). Cette thèse comporte un échantillon important de cas soit, 470 dossiers traités par le CEP au cours de l'année 1980, et se veut surtout quantitative. L'auteure conclut principalement que les plaintes émanant du public, au nombre de 362 dans l'échantillon, et qui allèguent assez souvent une certaine dose de brutalité de la

part du policier faisant l'objet de la plainte, ont peu de chance de voir le policier être blâmé pour sa conduite. En effet, seulement 52 de ces 362 dossiers, soit 14%, ont résulté en des accusations portées contre les policiers impliqués; 86% des dossiers ont été soit, classés sans enquête, rejetés, ou ont résulté en de simples remarques disciplinaires adressées au policier. En contrepartie, les plaintes émanant (d'un officier gestionnaire) du service de police, au nombre de 108 dans l'échantillon, qui allèguent le plus souvent des manquements au code disciplinaire du service de police comme, par exemple, des retards au travail, la longueur inadéquate des cheveux, l'insubordination, etc., ont plus de chance de voir le policier sujet de la plainte être accusé. Cinquante-cinq dossiers sur 108, soit 59%, ont résulté en des accusations portées contre les policiers; l'autre 41% des dossiers ayant été classés selon les mêmes critères que les plaintes provenant des citoyens i.e., classés sans enquête, rejetés ou finalisés par de simples remarques disciplinaires adressées au policier.

Également au Québec, la Commission des droits de la personne se penchait elle aussi sur le Comité d'examen des plaintes (CEP) du SPCUM suite au décès d'un jeune homme de couleur, Anthony Griffin, tué d'un coup de feu tiré par un policier de ce service (Bellemare, 1988). Le rapport, dont l'échantillon est beaucoup plus restreint que celui utilisé dans la thèse de Laurendeau (1983, 106 dossiers représentant 9% du total traité de 1985 à 1987

inclusivement), conclut que les plaintes émanant de citoyens membres de groupes ethniques noirs (28 dossiers) ont moins de chances de voir les policiers impliqués tenus responsables que si elles émanent de citoyens membres de groupes ethniques blancs ou de minorités (78 dossiers). Il ressort principalement que les plaintes des membres de groupes ethniques noirs sont majoritairement écartées par le CEP, généralement aux premiers niveaux du processus d'examen, de sorte que les possibilités de voir des accusations portées contre les policiers faisant l'objet de la plainte sont de 25% pour les plaignants de la minorité noire contre 62.5% pour les plaignants des autres groupes ethniques.

Nous n'avons répertorié qu'un seul document traitant de la Commission de police du Québec (Lemieux, 1976)⁸. Il s'agit en fait d'un exercice de reproduction de la rhétorique officielle des rapports annuels de la Commission expliquant les devoirs et obligations de chaque service avec, de temps à autre, un exemple particulier de problème traité ou d'enquête effectuée. Aucune statistique sur les résultats tendanciels de ces différents services n'est incluse de sorte que les impacts de la Commission n'y sont traités d'aucune façon. Le seul apport original du document est de situer la création de la Commission dans son contexte social et historique et de relater certains cas de

⁸Au moment de soumettre notre thèse, un ouvrage comparatif entre la défunte Commission de police du Québec et le nouveau Commissaire à la déontologie policière venait justement de paraître (voir Boucher, 1992).

jurisprudence qui ont aidé la Commission à définir son mandat au cours des ans.

Comme on a pu le voir, c'est au niveau du contrôle disciplinaire que la majorité des cas d'inconduite policière sont pris en charge et sanctionnés. Il est donc important d'accorder plus d'attention qu'il n'en a été donnée jusqu'à maintenant aux instances de contrôle disciplinaire de la police.

A la suite de cette revue de littérature il paraît évident que nous avons réussi à identifier plusieurs champs d'investigation de l'inconduite policière. Certains toutefois ont peu de valeur pour l'avancement de la sociologie pénale. Nous pensons plus particulièrement à ce qui a été fait dans le domaine de l'usage de la force. Bien que toutes ces études ne soient pas sans valeur, il faut se garder de contribuer au problème identifié par Cain (1979 : 145, item iii et iv, cités plus haut) qui dit que ce genre de recherche se contente souvent d'identifier les policiers infracteurs - les pommes pourries - , pratique dont les praticiens du milieu policier se servent pour écarter ces mêmes policiers infracteurs, alors qu'en bout de ligne, le statu quo policier est préservé. Par contre nous ne sommes pas prêts à écarter du revers de la main une étude du genre de celle d'Abraham et al. (1981) qui remet en cause les méthodes d'entraînement et de travail des policiers telles qu'elles ressortent, avec leurs

résultats, lorsque des incidents d'inconduite policière sont examinés en détail.

Quant aux commissions d'enquête, leur contexte politique les empêche souvent d'aller au fond des choses, leur fonction en étant une d'apaisement plutôt que de confrontation et de changement, celles-ci faisant souvent preuve de peu de volonté et de pouvoir d'amener la matière significative à la surface (voir Brodeur, 1979, 1984; Cyr Haythorthwaite, 1990). Il ne faut pas écarter toutefois que certaines de leurs conclusions peuvent souvent servir à confirmer ce que les chercheurs scientifiques croient avoir identifié.

L'étude des lois et règles régissant la déviance policière est un terrain propice à la découverte et à la compréhension des éléments qui favorisent son émergence. Seulement, un grand nombre des travaux consacrés à ce sujet relèvent souvent de la spéculation, le nombre de démonstrations empiriques de la loi en action et du travail des instances chargées de l'appliquer faisant cruellement défaut (voir Cain, 1979 : 145, item ii).

C'est ici qu'entrent en ligne de compte les études sur le contrôle de la police. Certes, l'examen des litiges d'inconduite policière portés devant les cours de justice criminelles ou civiles peut aider à saisir une part de la logique du contrôle social appliqué à ce phénomène mais, comme l'a remarqué Kerstetter (1985),

les cours de justice ne reçoivent qu'une fraction des cas d'inconduite policière. Il s'agit plus souvent qu'autrement des cas les plus graves voire spectaculaires que l'on puisse retrouver. Ceux-là seulement retiennent l'attention du système pénal ce qui laisse de côté plusieurs incidents de routine.

C'est alors que la sociologie pénale doit regarder plus loin afin d'éviter le pénalocentrisme (Robert, 1981) qui consiste à ignorer les instances officielles de contrôle social qui opèrent parallèlement au système de justice pénale. Ainsi, l'étude du traitement des plaintes contre la police par une instance disciplinaire (en dehors du système pénal) devrait permettre de saisir un peu mieux les mécanismes de contrôle social dans leur application routinière. Nous croyons de plus qu'en examinant le fonctionnement d'un organisme disciplinaire comme la Commission de police du Québec nous serons en présence d'un portrait plus véridique de ce que représente l'inconduite policière. En effet, à l'instar de McMahon (1988) nous pensons qu'une analyse des cas plus banals, plus routiniers d'inconduite policière et du traitement des plaintes que ces cas génèrent, tels qu'on les retrouve au palmarès d'une instance de contrôle disciplinaire, peut donner une idée de la nature du pouvoir exercé par la police dans sa quotidienneté.

Enfin, il est important de le rappeler, très peu de personnes dans les milieux académiques n'ont encore sérieusement étudié la Commission de police du Québec. Un organisme ayant

directement influencé l'institution de la police au Québec, sans compter la vie professionnelle et sociale de plusieurs policiers et citoyens qui y ont eu recours pendant 22 ans, mérite qu'on s'y attarde.

Chapitre II

Cadre théorique et méthodologie

1. Cadre théorique

Le problème abordé dans cette recherche est celui de l'inconduite policière et en particulier celui de l'usage de la violence par les représentants des forces de l'ordre au Québec. La problématique quant à elle se situe au niveau du traitement de l'inconduite policière par la Commission de police du Québec (CPQ). De par sa fonction d'organisme mandaté par le gouvernement provincial, à partir de 1968, pour recevoir les plaintes du public en rapport avec ce genre d'incidents, la CPQ se trouva au premier plan du contrôle social de l'inconduite policière au Québec. La Commission de police du Québec, avec ses enquêtes publiques, ouvre la porte à l'examen de l'inconduite policière courante par rapport, d'une part, au système pénal qui ne reçoit qu'un nombre limité de cas (souvent les plus spectaculaires). D'autre part, les comités d'examen des plaintes intégrés aux corps de police eux-mêmes considèrent les affaires d'inconduite policière comme étant généralement de ressort interne et sont peu enclins à rendre ces cas publics ou à coopérer avec des chercheurs à ce sujet.

Nous croyons fermement qu'un examen du traitement de l'inconduite policière par la CPQ, par une démonstration empirique principalement qualitative, donnera un aperçu valide de la teneur de l'inconduite policière courante. Du même coup, nos observations devraient nous permettre d'identifier les perceptions et attitudes dominantes de la Commission envers l'inconduite policière ainsi que

de situer ce genre d'illégalismes par rapport à ce que Acosta (1988) identifie par le terme d'illégalismes privilégiés.

En effet, à ce jour, des recherches empiriques ont démontré que les illégalismes propres à certains champs d'activités ont pu être désignés en tant qu'illégalismes privilégiés. Ils concernent les champs d'activités suivants : (1) le monde des affaires, (2) l'administration publique, (3) la santé publique, (4) l'environnement, et (5) la santé et la sécurité au travail. Néanmoins, deux autres domaines, celui du maintien de l'ordre et celui de la circulation automobile, semblent pouvoir s'y ajouter (Acosta, 1988 : 15, note no. 10). Notre recherche se situe donc dans le domaine du maintien de l'ordre tel qu'identifié par Acosta.

Les trois caractéristiques considérées par Acosta (1988) afin de pouvoir désigner comme privilégié un type d'illégalisme donné sont les suivantes :

1. *Au plan normatif* : l'appréhension des situations conflictuelles peut avoir lieu à partir de différents systèmes normatifs, notamment, les systèmes de droit pénal, civil et administratif;
2. *Au plan événementiel* : les événements à la source de ces situations conflictuelles ont une homologie frappante avec des

événements qui sont généralement traités de façon exclusive par le système pénal.

3. *Au plan des règlements des conflits* : ces situations conflictuelles disposent de nombreuses avenues de règlements allant de l'entente à l'amiable, en passant par l'avertissement, jusqu'à l'amende et la réparation civile. L'utilisation d'une avenue de règlement plutôt qu'une autre dépend de plusieurs facteurs comme l'opportunité, la nature des rapports entre les différents acteurs impliqués, les ressources des organismes de contrôle, etc.

C'est essentiellement en raison de cette large disponibilité de modes de résolution et, également, de l'extrême complexité qui semble caractériser la dynamique de leur mise en oeuvre, que je qualifie de *privilégiés* les illégalismes dont il est ici question. (Acosta, 1988 : 14, italiques dans l'original)

Comme nous l'avons observé dans notre revue de littérature, la relation entre les différents systèmes normatifs et l'inconduite policière a été très peu explorée jusqu'à maintenant dans le cadre des sciences sociales; et l'étude de la relation de l'institution policière avec le mode de règlement qu'elle privilégie, soit le mode disciplinaire, a reçu très peu d'attention dans le cadre de l'ensemble des systèmes normatifs affectant la police. Finalement, si l'on regarde l'étendue de la recherche scientifique québécoise sur le sujet, nous devons conclure, à quelques exceptions près, à des lacunes flagrantes de ce côté.

C'est donc en nous inspirant de la problématique générale des illégalismes privilégiés que nous nous attaquons à notre étude exploratoire sur l'inconduite policière au Québec à travers son traitement par la Commission de police du Québec.

2. Méthodologie

2.1 Assise empirique

L'assise empirique de notre recherche repose fondamentalement sur les rapports d'enquête publique de la Commission de police du Québec produits (c'est-à-dire, conclus et rendus publics) au cours des années 1987, 1988 et 1989. Ces trois années sont en fait les trois dernières années complètes de fonctionnement de la CPQ avant son abolition et son remplacement par le Commissaire à la déontologie policière du Québec, en septembre 1990. Notre échantillon comprend un total de 132 rapports d'enquête publique¹ répartis de la façon suivante :

¹Nous avons pu nous procurer assez facilement les 132 rapports devant constituer notre échantillon, la CPQ ayant une politique de distribution gratuite de ses documents à l'époque où nous avons recueilli ces données. Voir la liste des rapports de l'échantillon, Annexe I.

1987	:	29 rapports
1988	:	58 rapports
1989	:	45 rapports

Le choix de ces trois années se justifie ainsi. Nous voulions nous assurer de l'échantillon le plus récent, le plus complet et le plus large possible tout en le conservant à l'intérieur de limites raisonnables. C'est pourquoi notre choix s'est arrêté sur les années 1987, 1988 et 1989 totalisant 132 rapports d'enquête. Nous croyons qu'un tel nombre de rapports nous donnera une juste idée du type d'allégations auxquelles la CPQ s'attardait et des décisions qu'elle rendait en conséquence.

2.2 Collecte des données

Afin de faciliter notre travail de classification et d'analyse nous avons conçu une grille de dépouillement nous permettant d'identifier rapidement les éléments essentiels de chaque rapport. Il est approprié à ce stade de décrire ses composantes².

Le premier item noté sur la grille (item 1) est le numéro du dossier³. Il va sans dire que c'est la façon la plus simple et

²Voir la grille de dépouillement, Annexe II.

³Avant de devenir une enquête et un rapport public, une plainte portée devant la Commission est d'abord un "dossier".

la plus rapide d'identifier chaque rapport' puisque ce numéro suit le dossier tout au long de son existence.

Le deuxième item noté sur la grille (item 2) est celui des différentes dates que l'on retrouve dans un rapport de la CPQ. Les dates sont prises en considération à des fins statistiques afin de donner un aperçu général, un portrait des délais moyens. Ainsi, de cette façon, nous sommes en mesure de savoir plus particulièrement quelles sont les possibilités de délais entre le début d'une affaire (le dépôt d'une plainte - item 2.1) et son dénouement (le dépôt du rapport - item 2.6). Cette démarche pourrait également nous permettre de découvrir les possibilités de délais entre la fin des séances publiques (item 2.4) et la conclusion du rapport par la Commission (item 2.5). Des délais anormalement longs pourraient être indicateurs de détails aberrants qu'il faudrait alors tenter d'expliquer.

L'item no. 3 de notre grille de dépouillement sert justement à calculer et à identifier rapidement les délais mentionnés plus haut.

'Prenons pour exemple le rapport P-87-3635; le dossier reçoit son numéro au moment du dépôt de la plainte auprès de la CPQ. Tous les numéros de dossier commencent par la lettre "P" suivie par une première série de deux chiffres représentant l'année durant laquelle la plainte est déposée (dans notre exemple : 1987); la deuxième série de chiffres représente son rang sur le nombre total de plaintes enregistrées par la Commission depuis ses débuts en 1968. Il va sans dire que notre exemple, P-87-3635, est en fait la 3635ème plainte enregistrée par la Commission.

A l'item no. 4, il s'agit de faire un résumé très sommaire de l'affaire (allégations) donnant lieu à l'enquête de la Commission.

Une fois l'allégation résumée, il s'agit de lui attribuer une catégorie qui permette une visualisation rapide de la teneur de l'affaire enquêtée (item 5). Celle-ci est divisée en huit catégories possibles d'allégations : item 5.1 (violence physique); item 5.2 (arrestation illégale); item 5.3 (perquisition illégale); item 5.4 (manque d'efficacité policière); item 5.5 (faute opérationnelle); item 5.6 (mauvaise administration - matière financière); item 5.7 (mauvaise administration - matière organisationnelle); et item 5.8 (autre⁵). Une section réservée aux commentaires suit l'item 5 aux cas où la situation de l'allégation demanderait des éclaircissements supplémentaires.

L'item 6 sert à noter la composition de la Commission siégeant lors de chaque enquête particulière. Les commissaires et le procureur de la Commission sont identifiés par leurs noms. Ces renseignements peuvent s'avérer intéressants afin de découvrir éventuellement si certains commissaires ou procureurs sont systématiquement affectés à certains types d'enquête ou si ceux-ci rendent certains types de jugement de façon régulière.

⁵Chacune des catégories d'allégations est expliquée plus en détail au chapitre IV.

L'item 7 (Policiers impliqués) n'a pour but que d'identifier les corps policiers dont sont membres les policiers impliqués, les localités où ils se trouvent et le nombre de policiers impliqués dans l'affaire enquêtée.

L'initiative de l'enquête est notée à l'item 8 de la grille de dépouillement. Cet item comprend toutes les personnes ou entités susceptibles de demander ou d'exiger une enquête à la CPQ de même qu'un item autres (item 8.6). Dans le cas de simples citoyens - généralement les victimes alléguées ou des personnes de leur entourage - leur nombre peut être noté.

Certaines données quant au déroulement de l'enquête peuvent être rapidement consignées à l'item 9 de la grille telles, le nombre de séances nécessaires à l'enquête, le nombre de témoins y ayant fait au moins une déposition. L'item 9.4 sert à consigner un court sommaire des preuves produites devant la Commission.

L'item no. 10 de la grille quant à lui sert à consigner un court résumé de la décision de la CPQ et la logique par laquelle les commissaires sont arrivés à cette conclusion.

Finalement, la grille comprend un dernier item servant à consigner tout commentaire pertinent suite aux observations faites à la lecture du rapport ainsi dépouillé.

2.3 Analyse des données

Chaque rapport fut dépouillé à l'aide de la grille décrite plus haut. Nous avons d'abord séparé les grilles de dépouillement selon les catégories d'allégation répertoriées pour en faire la description selon le but de notre recherche. Les grilles furent ensuite séparées en trois groupes e.g., a) plaintes **FONDÉES**, b) décisions **AMBIGUES**, et c) plaintes **NON FONDÉES**. Ensuite, les descriptions appropriées de ces décisions furent consignées et constituent le deuxième volet de notre exploration. Finalement, les grilles de dépouillement furent regroupées selon les différents types de recommandations faites par les commissaires siégeant aux enquêtes de la CPQ. Les descriptions que nous avons faites de nos observations à ce sujet constituent le troisième volet de notre exploration. Toutes les descriptions faites aux fins d'illustrer nos observations sont tirées directement des rapports d'enquête et rapportées sous forme de citations afin de demeurer le plus près possible de l'esprit et du libellé utilisé par les commissaires.

Chapitre III

Formation et développement de la Commission de police du Québec

Les années soixante furent tout aussi tumultueuses pour le Québec que pour le reste du monde occidental. La province sortait en effet de la Grande noirceur duplessiste pour entrer dans la Révolution tranquille qui devait la voir se transformer en société moderne entraînant une présence de plus en plus sentie de l'appareil étatique dans les différents secteurs de la vie économique, politique et sociale.

Les malaises que le réveil du Québec révéla étaient nombreux. En 1967, le gouvernement du Parti de l'Union nationale mandatait le juge Yves Prévost pour former une Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière pénale et criminelle au Québec. Le mandat de cette commission était plutôt vaste. Elle avait pour mission d'

"étudier les problèmes présents relatifs à l'application des lois criminelles et pénales dans la province, de faire enquête à ces fins, de faire rapport de ses recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens et une lutte plus efficace contre le crime dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine".

Plus particulièrement, il s'agissait d'analyser : a) les moyens à la disposition des corps policiers dans la lutte contre le crime et les méthodes d'enquête policières; b) l'efficacité des lois en matière criminelle et pénale; c) le traitement fait aux prévenus en détention; d) le respect du droit des prévenus à obtenir les services d'un procureur et les relations entre prévenus et avocats; e) l'expédition et la conduite des affaires devant les tribunaux de juridiction criminelle et pénale. (Rico, 1974: 216; le premier paragraphe est tiré du mandat de la Commission et cité par l'auteur).

Le rapport final de la Commission Prévost intitulé La société face au crime, comprend cinq volumes et neuf annexes.

Les problèmes reliés à la fonction policière semblent avoir été au coeur des revendications des groupes exigeant la tenue d'une telle enquête. Des plaintes et revendications émanaient de tous les milieux concernés. Les policiers eux-mêmes réclament une loi sur la police touchant entre autres à la formation et à un système de promotion uniforme (Lemieux, 1976: 4) de même qu'une enquête générale sur le fonctionnement de la justice et des méthodes policières (Le Devoir, 16/1/1967). L'Union des municipalités tenait un vote en faveur de la création d'un institut dédié à la formation des policiers (Le Devoir, 21/3/1966). A Montréal, on demande l'intégration des corps de police afin d'améliorer les services offerts (Le Devoir, 23/3/1967). Le Barreau du Québec compile un dossier de cas de brutalité policière et demande une enquête sur le sujet (Le Devoir, 16/1/1967)¹.

Mais auparavant, à l'automne de 1965, se produit l'incident déclencheur qui, à l'époque, fut appelé "l'affaire Sicotte" (Le Devoir, 14/4/1967). Louis Sicotte, un enquêteur travaillant pour le compte d'une compagnie d'assurance, et spécialisé dans les incendies criminels, est soupçonné par la police de Montréal d'avoir trempé dans une affaire de fraude reliée

¹Pour un bref compte-rendu des événements voir Rico (1974 : 216) et Stenning (1981 : I.103-I.105).

à une de ses enquêtes. Sicotte accuse les enquêteurs de la police de Montréal de l'avoir séquestré dans un motel et torturé afin de lui arracher une confession. Il signa des aveux où il s'inculpe lui-même, aveux qu'il niera par la suite pour les avoir signés sous la menace. L'affaire Sicotte deviendra le symbole publicisé² du côté arbitraire de la police dénoncé par plusieurs groupes et individus à l'époque.

A ces revendications et dénonciations s'ajoutent également d'autres incidents qui donnent une idée du climat qui prévalait à l'époque, tels la grève des policiers municipaux de Montréal et la nuit de la Saint-Jean-Baptiste en 1968 (Lemieux, 1976 : 3).

Finalement, le 21 juin 1968 le Gouverneur général de la province de Québec sanctionnait la *Loi de police* (La Gazette officielle de Québec, 1968 : 3589) qui devait réunir dans un seul texte législatif tout ce qui touche à la fonction policière au Québec. Auparavant, seul un article du *Code municipal* conférait simplement le droit aux municipalités du Québec de constituer un corps de police. Sauf en ce qui concerne la Police provinciale, aucune règle sur la façon de former et de maintenir un corps municipal n'existait alors. La *Loi de police* prévoyait entre autre

²L'affaire Sicotte fera l'objet de plusieurs articles dans les pages du quotidien Le Devoir à la fin de 1966 et pendant la première moitié de 1967.

la formation d'une commission de police chargée de favoriser l'efficacité des services de police au Québec.

L'idée d'une loi et d'une commission de police qui aideraient à mettre fin aux problèmes existant dans le milieu policier fut rapportée pour la première fois dans Le Devoir du 26 octobre 1966. L'année auparavant, le Conseil consultatif du ministère de la Justice avait préparé un rapport dont entre autres devaient s'inspirer les officiers du ministère saisis de ce projet de loi (Le Devoir, 26/10/1966).

Ce projet de loi fut donc élaboré sur une période de près de deux ans, d'octobre 1966 à juin 1968, au cours de laquelle différents groupes d'intérêt et individus³ furent entendus par le comité du ministère de la Justice. Somme toute, le projet de loi sur la police fut bien accepté par les différents groupes qui l'attendaient depuis longtemps (Lemieux, 1976: 7).

La Commission Prévost quand à elle fut créée en janvier 1967 (Lemieux, 1976:4) et débuta ses séances à la fin du mois de mars 1967 (Le Devoir, 28/3/67). Cette commission fut le pendant publicisé du mouvement de réforme de la justice dans la province. L'initiative du projet de loi sur la police précéda donc la Commission Prévost et fut développé plus ou moins parallèlement

³Il s'agit généralement des mêmes groupes d'intérêt et individus ayant fait des pressions pour la création de la Commission Prévost et entendus par elle au cours de ses audiences.

avec ses travaux dont le premier rapport fut déposé le 20 décembre 1968.

1. Devoirs et pouvoirs de la police et des gouvernements

Les policiers et les gouvernements sont titulaires de nombreux devoirs et pouvoirs en ce qui a trait au maintien de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ainsi qu'à la lutte contre la criminalité. Pour ce qui est des policiers, la plupart de leurs pouvoirs leur sont conférés par le *Code criminel* et par la *common law* où on les retrouve éparpillés et souvent difficilement accessibles. Cette situation n'est en rien aidée par le fait que d'autres législations contiennent également des dispositions concernant les pouvoirs policiers (voir la *Loi sur l'identification des criminels*, art. 2(2) et 3, qui traite du droit de l'utilisation de la force nécessaire afin de procéder à la prise de renseignements sur les personnes accusées ou coupables d'une infraction au *Code criminel*). Ces pouvoirs sont principalement de l'ordre de: l'usage de la force (incluant la force mortelle); l'arrestation (avec ou sans mandat), la détention et l'interrogation de suspects; la surveillance électronique, la perquisition, la fouille, la saisie et la disposition des biens reliés à une enquête criminelle; du dépistage des facultés affaiblies chez les opérateurs de véhicule moteur.

Ces pouvoirs exercés par la police sont en fait des permissions de porter atteinte aux libertés individuelles reconnues dans une société démocratique. Ceux-ci devraient être appliqués dans l'optique du respect des droits collectifs et de la protection de la société par l'entremise du droit pénal.

Au Canada, l'administration de la justice est du ressort provincial. Ceci inclut l'attribution de faire des lois autorisant la constitution et le maintien de corps de police⁴ provinciaux et municipaux. Conséquemment, selon la *Loi de police* du Québec, toute municipalité de cinq mille habitants ou plus doit constituer et maintenir un corps de police (sauf exception accordée par la Commission de police du Québec). Le maintien de services de police adéquats est la responsabilité des municipalités. Il est du ressort du gouvernement provincial dans le cas de la Sûreté du Québec.

Il est généralement accepté que la permission de porter atteinte aux libertés individuelles, conférée aux policiers, provient de leur mandat d'"agent de la paix" (CRD, 1981). Ce mandat a subi plusieurs siècles d'évolution en Grande Bretagne pour en arriver aujourd'hui à sa fonction d'office sur la ligne de front du maintien de l'ordre public, tel qu'assigné aujourd'hui par les lois et statuts et la jurisprudence. Une fois le statut juridique de l'office de constable établi, il faut également souligner que cet

⁴Le gouvernement fédéral joue aussi un rôle en ce sens puisque la Gendarmerie royale du Canada est un corps de police constitué selon une loi fédérale.

office contient une large part de discrétion dans l'application de la loi et le maintien de l'ordre public. Conséquemment, la CRD (1981) note que l'étendue des pouvoirs de l'agent de la paix est difficile à cerner aussi bien dans le *Code criminel* que dans la *common law*. Des spécialistes du droit ayant écrit sur le sujet aux cours des siècles précédents de même que des juges contemporains notent que cette ambiguïté vis à vis l'étendue du pouvoir policier est souhaitable et doit être maintenue. Ces propos de Wilson (1859) rapportés par la CRD (1981 : 105) donnent une idée des motivations derrière ce maintien de l'ambiguïté au sujet des pouvoirs policiers dans le droit :

En raison de la nature de leurs fonctions, les constables doivent agir de façon rapide et énergique, sans avoir le temps de prendre conseil; de plus on ne peut leur demander d'avoir une connaissance parfaite du droit en matière d'arrestation et dans d'autres domaines complexes reliés à leurs fonctions. Pour toutes ces raisons, il n'est que juste de les protéger dans toute la mesure raisonnable contre les poursuites vexatoires susceptibles d'être intentées contre eux. Il vaut, en effet, beaucoup mieux protéger contre les conséquences d'une infraction commise de façon fortuite et non intentionnelle, l'agent de la paix qui agit de bonne foi dans l'intérêt du public, et encore plus si l'infraction a été commise par un tiers, que de le dissuader d'arrêter les criminels et les personnes qui violent la paix publique. C'est dans ce dessin que des lois ont été adoptées. (nos italiques)

Bellemare et al. (1972) notent que le *Code criminel* canadien, largement inspiré de la *common law* britannique, utilise deux libellés différents dans les articles relatifs au pouvoir policier. Ces libellés sont éventuellement destinés à empêcher un

individu d'avoir recours à des poursuites au criminel ou au civil, suite à l'action d'un agent de la paix en fonction qui l'aurait lésé dans son droit. Ainsi, l'expression "à couvert de responsabilité criminelle" apporte une justification à l'agent de la paix impliqué dans une action contestée en cour criminelle et ne laisse que la possibilité d'un recours civil contre le policier. Par contre l'expression "justifié" ou "fondé" apporte une justification civile et criminelle à l'acte d'un agent de la paix et enlève du même coup toute possibilité de recours légal (pénal ou civil) pour le citoyen lésé dans ses droits.

L'étude de la jurisprudence sur l'utilisation de la force par la police faite par Bellemare et al. (1972) révèle que ces justifications intégrées au *Code criminel*, lorsque jumelées à la provision de responsabilité criminelle, si la force utilisée est excessive (*Code criminel*, art. 26), donne lieu à des incohérences face à des actes identiques. Les auteurs n'ont pu en effet dégager de conclusion quant à ce que peut être dans les faits la force excessive à partir des jugements rendus par les tribunaux du pays.

Dans le même sens, Chappell et Graham (1985 : 71-2), suite à une étude de la jurisprudence canadienne au sujet de l'emploi de la force, concluent que :

It is...an exercise in futility to attempt to establish a general principle, based on judicial decisions [civil and criminal], in regard to whether or not the police have used their firearms negligently.

(...)

With respect to deadly force, the Criminal Code and its judicial interpretation may place the police officer on the street in an awkward position. Perhaps the most substantial observation to be made about Canadian case law on this topic is that it is not very useful in providing police officers with well-defined guidelines as to how their conduct may be judged in court.

Un autre exemple de l'étendue (et de l'ambiguïté) du pouvoir policier se retrouve dans McBarnet (1979). L'auteur examine le contexte légal du travail policier en Écosse à travers le pouvoir d'arrestation conféré par la loi. McBarnet (1979 : 34) conclut entre autre que la loi donne à la police le pouvoir de définir les limites acceptables de ce que constitue l'ordre public. Plus intéressante encore est la conclusion suivante que :

Holding charge practices do not...require abuse but simply use of the law. They are not informal subversions of due process: they are due process as defined by common law and statute. (ibid : 37)

Au Canada, Hagen et Morden (1981) ont étudié les bases légales du pouvoir de détention conféré aux policiers par la Loi sur la réforme du cautionnement. Les auteurs concluent, en se basant sur un échantillon de mille cas de décisions de cautionnement, que les facteurs influençant les policiers sont de trois ordres : (1) légaux; (2) quasi légaux; et (3) extra légaux (Hagen et Morden, 1981). Les auteurs situent la définition du problème dans les critères quasi-légaux utilisés par les policiers

ayant à décider d'accorder ou non un cautionnement à un prévenu. Ceci est dû au fait que le droit pénal est intentionnellement vaguement libellé et offre peu de directives aux policiers en cette matière. Les expressions "motif raisonnable et probable" et "l'intérêt public" sont mentionnées quant à la source de l'ambiguïté légale menant à des décisions arbitraires - et légales - de la part de la police. Toutefois, Hagen et Morden (1981) attribuent à un manuel de l'Association des procureurs de l'Ontario (*Ontario Crown Attorney Association*) - une autorité quasi-légale - l'initiative d'avoir fixé une série de critères quasi-légaux (e.g., les forces et faiblesses de l'accusé, ses attitudes, ses fréquentations, sa vie familiale, son emploi, son lieu de résidence, son passé médical et psychiatrique et son dossier criminel antérieur) destinés à aider les policiers à prendre les décisions relatives au cautionnement des accusés.

For example, we know that consideration of the suspect's prior record (see s. 457.3) is legal under the Act, and that consideration of the suspect's behaviour or demeanour toward the police probably is extra legal. However, there are a variety of considerations between these two that are ambiguous, or quasi-legal in character. Many of these considerations are given quasi-legal legitimacy by virtue of their inclusion in the Ontario Crown Attorney Association's Manual, which lists a number of criteria for making pre-trial detention decisions. (Hagen et Morden, 1981 : 25)

Le problème de la légalité du comportement policier se trouve décuplé lorsque examiné par la Commission de police du Québec. En effet, la Commission ne base son examen sur aucun groupe

de lois ou règlements précis. Elle se réfère parfois au *Code criminel* et à la jurisprudence et parfois aux codes de déontologie ou de discipline qui peuvent exister dans les services de police des agents impliqués. Les avocats des policiers impliqués invoquent parfois - surtout dans les cas les plus sérieux comme les affaires *Rock Forest* et *Gossett-Griffin* - que l'absence d'un texte de base sur lequel la Commission pourrait se baser afin de juger des actes posés par les policiers est contraire aux principes de justice naturelle, principes qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et de la primauté de droit que l'on retrouve dans la constitution (Morissette, 1989 : 31). Toutefois, il demeure que l'article 34.3 de la *Loi de police* spécifie que :

La Commission ne peut, dans ses rapports, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet.

2. Pouvoirs et attributions de la CPQ

La raison d'être de la "...Commission est d'exercer la juridiction qui lui est conférée par la [*Loi de police*] et de favoriser l'efficacité des services de police au Québec" (L.R.Q., chapitre P-13, art. 17). A cette fin, la *Loi de police* confère trois ordres de pouvoirs à la CPQ, soit un pouvoir de réglementation, un pouvoir

administratif de recherches et inspections, et un pouvoir d'enquête quasi judiciaire.

2.1 Pouvoir de réglementation

L'article 18 de la *Loi de police* donne à la Commission le pouvoir de réglementer différents aspects du travail policier tel que le niveau de scolarité, les cours de formation et autres qualités exigés des agents de la paix; les caractéristiques des uniformes qu'ils doivent porter; les statistiques et documents qui doivent être tenus par les services de police; la disposition des sommes d'argent perçues par les agents de la paix dans le cadre de leur fonction; la déontologie; etc.

2.2 Pouvoir administratif de recherches et inspections

L'article 17 (a) de la *Loi de police* demande à la Commission d'"...assurer un service général d'inspection chargé de conseiller, en matière policière, les municipalités, la Sûreté [du Québec] et les corps policiers municipaux et d'en faire l'inspection". Cette exigence de la loi de faire des inspections systématiques des corps de police est en vigueur depuis 1979.

Dans le domaine des enquêtes quasi judiciaires l'article 21 de la loi dit que :

La Commission doit faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal à la demande du gouvernement ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, chaque fois qu'elle en est requise par le ministre de la Sécurité publique; elle est aussi tenue de faire enquête chaque fois qu'une municipalité, à la majorité absolue des membres du conseil, lui demande de le faire sur son corps de police ou sur la conduite de l'un des membres de ce corps ou d'un constable spécial nommé par le maire.

La Commission peut aussi faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, de sa propre initiative, ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes à l'appui de sa demande.

De plus, la Commission doit, si elle en est requise par le ministre de la Sécurité publique, faire enquête sur la conduite de toute autre personne qui agit, au Québec, en qualité d'agent de la paix, si elle appartient à une catégorie d'agents de la paix désigné par règlement du gouvernement. La Commission peut dans ce cas également agir de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un citoyen. (L.R.Q., chap. P-13, art. 21, nos italiques)

L'article 22 de la *Loi de police* spécifie que :

Aux fins d'une enquête qu'elle tient en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la Commission ainsi que chacun de ses membres et

¹Pour le cheminement des demandes d'enquête voir le diagramme, Annexe III.

toute personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. (chap. C-37)

La qualification de "quasi judiciaire" du pouvoir d'enquête de la Commission tient au fait que, bien que possédant les apparences d'une cour de justice et fonctionnant généralement selon ses principes, elle n'a pas le pouvoir de porter un "jugement" et d'imposer une sentence. Ses décisions ne sont que des recommandations et ne sont donc pas exécutoires (Lebrun, 1984 : 34-5).

A ce titre, les commissaires sont généralement des personnes associées de près au système de justice pénal. Par exemple, au milieu des années quatre-vingt, la Commission était composée de 11 membres soit "...quatre juges, un criminologue, un avocat et cinq ex-policiers" (Lebrun, 1984: 37). Selon l'article 9 de la *Loi de police* ces membres "sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas dix ans". La loi prévoit que le mandat d'un membre ne peut être réduit et qu'il peut être nommé de nouveau à l'expiration de ce mandat. L'article 9 précise également que le président de la Commission doit être choisi parmi les juges de la Cour du Québec et que des 10 autres membres de la Commission, deux assistent le président à titre de vice-présidents.

Les commissaires de la CPQ sont donc investis de tous les pouvoirs et immunités de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Les

pouvoirs accordés aux commissaires sont consignés à l'article 6 de cette loi en ces termes : "Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée". Force est d'admettre avec Acosta (1984: 126-48) que la nature de l'enquête publique, ainsi définie, est vague et ambiguë et que le terme "quasi judiciaire" n'aide en rien à clarifier la situation. Cette ambiguïté est d'autant plus évidente, selon Acosta (1984), que l'enquête publique instituée et conduite selon les dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête* comprend, en plus de sa dimension juridique, une dimension politique qu'"...elle avoue plus facilement et ouvertement que d'autres formes de contrôle..." (Acosta, 1984: 146). Cette dimension politique plus apparente de l'enquête publique lui vient de ce "...que les décisions de déclenchement et d'éventuelle mise en application des recommandations...soient directement prises par des hommes [sic] politiques..." (145-6, souligné dans l'original).⁶ Acosta prend bien soin de préciser toutefois que ce processus politique ne confère pas à l'enquête publique un caractère plus politisé que celui qui investit une enquête instituée dans un processus "purement" judiciaire. En effet, les mécanismes invoqués pour le contrôle des délits mineurs (petits larcins, infractions au Code de la sécurité routière, refus de paiement d'amende, etc.) sont les

⁶Brodeur (1979) reconnaît également la présence des dimensions juridique et politique de l'enquête publique. Cependant, pour l'auteur, la dimension politique de l'enquête se mesure à la capacité de cette dernière à provoquer l'alternance des partis politiques à la tête des gouvernements (voir pages 14-5).

mêmes que ceux invoqués pour des délits plus sérieux (la violence politique ou une grève illégale).

Les constatations empiriques d'Acosta (1984), dans le contexte de son étude sur la commission Surprenant⁷, le portent à conclure que l'ambiguïté de l'enquête publique est maintenue par son jeu sur les deux dimensions mentionnées plus haut e.g., le juridique et le politique. En effet, Acosta (1984: 147) rapporte qu'en l'espace de deux jours un juge de la Cour supérieure refusait une demande d'annulation faite par Ville d'Anjou de l'enquête de la commission Surprenant alors qu'un autre juge autorisait (le lendemain) cette même commission à accéder à des dossiers du fisc fédéral. Le raisonnement du premier magistrat était basé sur le fait que le seul aboutissement de l'enquête était le dépôt d'un rapport et non d'un jugement (un aboutissement propre à une cour de justice pénale). Quant à l'autre juge de la Cour supérieure, celui-ci statuait qu'une commission d'enquête est parfaitement habilitée par son mandat à recevoir de la documentation du fisc (alors qu'elle est refusée à maints autres organismes de l'administration publique par la *Loi sur l'impôt*). Ce qui fait conclure à Acosta (1984: 147) que "l'enquête publique bénéficie de certaines prérogatives du pouvoir judiciaire sans pour autant être soumise à son contrôle direct. Peut-on demander mieux?".

⁷Commission d'enquête publique instituée par le gouvernement du Québec en 1969 avec mandat d'enquêter sur l'ensemble de la gestion administrative de la municipalité de Ville d'Anjou.

En ce qui concerne le cas de la Commission de police du Québec, nous escomptons évidemment retrouver les mêmes dimensions juridiques et politiques décrites plus haut. Toutefois, il se peut que la dimension politique de l'enquête publique de la CPQ ne soit pas avouée aussi ouvertement et facilement que le remarque Acosta (1984, cité plus haut). En effet, bien que les enquêtes publiques de la CPQ soient conduites selon les dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*, celles-ci sont rarement instituées par le processus hautement politisé décrit par Acosta, bien que cela soit toujours possible (et qu'il ne faille pas le négliger) selon les dispositions de l'article 21 de la *Loi de police*.

En effet, comme nous le verrons en détail plus avant, la très grande majorité des enquêtes de la Commission font suite à une plainte déposée devant elle par de simples citoyens. Également, il faut se rappeler que la CPQ est une entité permanente à l'instar des cours de justice traditionnelles et contrairement aux commissions d'enquêtes "classiques". Ceci peut contribuer à occulter l'apparence de liens possibles entre l'instance policière et les instances politiques. Là où la dimension politique de l'enquête publique de la CPQ peut reprendre sa place de façon plus évidente est au niveau de l'application des sanctions recommandées. En effet, l'application des sanctions recommandées par la Commission relève du directeur du service de police concerné et parfois du conseil municipal responsable du service - dépendamment de la taille du service. Il faut tenir compte de ces remarques sur

la dimension politique de la Commission de police du Québec en gardant à l'esprit la remarque d'Acosta (1984) rapportée plus haut à l'effet qu'un processus qui se situe dans la dimension judiciaire, ou qui du moins acquiert une grande partie de ses qualités (e.g., la haute fréquence de son utilisation combinée à la banalité de la plupart des cas traités contribuent conséquemment à son manque d'étalage médiatique), n'en est pas moins politique pour autant.

Une différence importante par rapport aux observations d'Acosta (1984, 1987; voir également Cyr Haythornthwaite, 1990) au sujet de l'enquête publique se situe au niveau de la production du savoir généré par l'enquête. En effet, contrairement aux enquêtes publiques classiques⁸, la CPQ ne constitue pas nécessairement ce savoir dans le but d'une mise en forme pénale pour les besoins des autorités politiques qui auraient à considérer fortement la possibilité de poursuites au criminel, suite aux révélations faites devant cette commission. En effet, les enquêtes publiques de la CPQ donnent rarement lieu à des recommandations de poursuites pénales.

⁸En ce sens, les observations d'Acosta (1984, 1987) et de Cyr Haythornthwaite (1990) au sujet de la mise en forme pénale, faites suite à l'examen de commissions d'enquête ayant eut lieu depuis la fin des années soixante, leur font dire que les conclusions de Brodeur (1979, 1984), basées sur l'étude de commissions d'enquête ayant eut lieu au cours des années précédentes, remontant jusqu'à la fin du siècle dernier, ne s'appliquent probablement plus étant donné qu'il n'est pas rare que les commissions d'enquête contemporaines connaissent des suites pénales.

Une autre différence importante existe entre la commission d'enquête classique et la CPQ. Acosta (1984 : 139-40) démontre de façon convaincante que la commission d'enquête classique "tolère" la présence des avocats à ses audiences; la *Loi sur les commissions d'enquête* du Québec ne fait aucunement mention du droit du témoin assigné à comparaître d'être assisté d'un avocat. Au contraire, la *Loi de police* (art. 28) du Québec confère explicitement ce droit aux témoins qui comparaissent devant la CPQ. Cette façon de procéder assimile un peu plus le fonctionnement de la CPQ à celui d'une cour pénale.

Il est arrivé que la CPQ ait eu à se justifier devant les cours de justice de la province. En effet, des injonctions furent présentées par des policiers en Cour supérieure afin d'invalidier, soit une enquête en cour, soit les décisions prises par elle suite à la conclusion d'une enquête. Un bref examen de quelques uns de ces jugements nous aidera à cerner l'étendue des pouvoirs dont jouit la CPQ et les limites auxquelles elle s'est parfois butée.

Le 29 septembre 1986, la Cour supérieure du Québec invalidait l'enquête de la CPQ sur le service de police de Sainte-Foy⁹ après huit semaines d'audience¹⁰. Selon le jugement, l'enquête

⁹La CPQ décida d'enquêter sur le service de police de Sainte-Foy suite à un sérieux incident où l'un de ses membres tua deux policiers du service de police de la ville de Québec après s'être fait prendre en flagrant délit de vol dans un entrepôt. Dès le début de l'enquête policière sur cette affaire de vol et de meurtre, il est apparu évident que tout le service de police de Sainte-Foy connaissait de sérieux problèmes généralisés et cela

de la Commission était "'entachée d'irrégularités'" (jugement cité dans Le Devoir, 30/9/1986). Le juge observait entre autre, selon Le Devoir, que :

la Commission de police s'est 'amusée' à entendre des ragots, du placotage et des rumeurs de corridors, aux dépens de la vie privée des membres de l'état-major de la police de Sainte-Foy.

(...)

[Le juge] reproche à la Commission d'avoir 'créé un procédé inquisitorial archaïque et futile' et d'avoir renié 'les principes de justice naturelle et les droits fondamentaux garantis par les chartes. (30/9/1986, guillemets dans l'original)

Le tort causé par la procédure privilégiée par la Commission est l'argument qui semble le plus déterminant pour le juge dans sa décision d'invalidier l'enquête (selon Le Devoir, *ibid*). Une autre remarque intéressante du juge dans cette cause nous permet d'identifier la faille technique de la Commission dans cette affaire :

Si tant il est vrai qu'une Commission d'enquête a besoin de connaître l'existence de rumeurs, ce dont il est permis de douter, qu'elle s'en amuse et le fasse, mais de grâce,

depuis fort longtemps.

¹⁰L'injonction fut demandée par l'état-major du service de police de Sainte-Foy. Le jugement favorable aux requérants devait éventuellement être confirmé en partie par la Cour d'appel du Québec, le 16 avril 1987 (Le Soleil, 30/7/1988).

qu'elle utilise le huis clos et le respecte.
(ibid)"

A l'argument du procureur de l'état-major du service de police de Sainte-Foy "...selon lequel le mandat que s'était donné la Commission de police est 'vague et nébuleux' et donc nul..." le juge répond qu'elle "...a tous les pouvoirs requis pour s'attribuer un mandat aussi large" (ibid, guillemets dans l'original).

Ce jugement, et sa confirmation par la Cour d'appel, devait éventuellement servir de jurisprudence dans une autre demande d'injonction intentée en Cour supérieure contre la CPQ. Celle-ci fut faite en rapport avec la décision de la Commission de tenir une enquête sur la conduite de six officiers du service de police de Lauzon suite à une plainte de harcèlement déposée par deux citoyens de cette municipalité. Les six policiers requérants eurent gain de cause dans une décision rendue au début de janvier 1988, suite à leur argumentation que la décision, prise par deux commissaires de la CPQ, de tenir une enquête publique sur leur conduite était contraire aux dispositions de la *Loi de police* (art. 11) qui prévoit que quatre commissaires doivent siéger dans ces circonstances. Le juge décida en effet d'invalider l'enquête de la

¹¹Le Devoir (ibid) rapporte aussi les propos du juge à l'effet que la CPQ aurait même levé le huis clos sur ces audiences peu après le début de la pré-enquête destinée à déterminer si une enquête publique était nécessaire. Également, la décision de tenir une enquête publique aurait été prise par deux commissaires seulement au lieu du quorum requis de quatre, selon l'article 11 de la *Loi de police*.

Commission pour cette raison et cela en dépit du fait que la décision avait été entérinée une deuxième fois avec l'apport de quatre commissaires. Selon le juge :

"Il nous paraît évident que l'intimé (la commission) aurait pu autrement résoudre la difficulté juridique qui se présentait. On ne pouvait décidément pas poursuivre une enquête publique qui n'avait pas légalement commencé."
(Le Soleil, 7/1/1988)

Un autre jugement de la Cour supérieure du Québec, favorable à la Commission celui-là, rendu le 25 septembre 1987, nous donnera une autre idée de la façon dont la justice pénale conçoit une instance quasi judiciaire. Les requérants sont deux officiers du service de police de la ville de Longueuil. La CPQ leur adresse un blâme et recommande leur suspension sans solde pour 30 jours suite à une enquête publique où l'on identifia certaines irrégularités lors d'une enquête policière menée par les deux agents de la paix sur des cas de vols à main armée où un individu fut cité à procès et condamné. Les policiers requérants quant à eux prétendent que :

- 1) la Commission de police s'est arrogé une juridiction en s'ingérant dans une matière relevant du *Code criminel*;
- 2) elle n'a pas accordé aux requérants l'immunité prévue au *Code criminel*;
- 3) elle a conduit une enquête partielle et rendu une décision contraire à la preuve"
(Recueils de jurisprudence du Québec, 1987 : 2462).

Dans le cas de la première prétention des requérants, il s'agit plus précisément des recommandations faites par les commissaires de la CPQ quant aux procédures générales à suivre avant de déposer une dénonciation. Ces recommandations sont rapportées de la sorte dans le jugement :

Dans la recherche de la vérité, le policier est tenu de noter les faits matériels et de recevoir le témoignage d'autrui. Il doit analyser ces facteurs ou ces éléments en exerçant un esprit critique sur les hypothèses que lui inspire la réalité. C'est alors seulement que se formera sa conviction. Il va des faits et des témoignages à la conviction. (ibid: 2465)

Ainsi, pour les requérants, les recommandations de la CPQ s'ajoutent aux provisions des articles 25(2) et 455 du Code criminel qui stipulent entre autre qu'une personne autorisée par la loi, agissant de bonne foi, peut, pour des motifs raisonnables et probables, faire une dénonciation. Les recommandations imposeraient des conditions rendant impossible le devoir des policiers soumis à l'autorité de l'article 67 de la Loi de police de prévenir le crime et d'en rechercher les auteurs. Le juge de la Cour supérieure dit par la suite :

Il ne faut pas voir, dans la décision des commissaires, un "Manuel du parfait dénonciateur".... Ainsi, tout policier, dans le cour de l'enquête, doit vérifier les éléments essentiels, interroger les témoins principaux et formuler ses conclusions en tenant compte de l'ensemble des éléments. De telles constatations, énoncées par les commissaires, entrent pleinement dans leur rôle de formuler des recommandations sur la conduite des policiers. (ibid : 2465, guillemets dans l'original)

Les articles 25(2) et 455 du Code criminel accordent également l'immunité aux personnes requises par la loi de poser un acte judiciaire (dans ce cas une dénonciation) lorsqu'elles possèdent des motifs raisonnables et probables et qu'elles agissent de bonne foi. La décision de la Cour supérieure quant à la première prétention des requérants s'applique à la deuxième étant donné que les policiers impliqués dans l'enquête criminelle ont agi de façon biaisée en ne retenant que les éléments qui soutenaient leur thèse et ignorant ceux, nombreux, qui la réfutaient.

Enfin, les requérants font les mêmes reproches à la CPQ que celle-ci leur a fait précédemment soit "...d'avoir tenu 'une enquête incomplète' et d'avoir 'abusé de ses pouvoirs relatifs au déroulement de son enquête'" (ibid: 2466, guillemets dans l'original). Le juge note premièrement que la CPQ n'avait pas à reprendre le procès de l'accusé visé par l'enquête policière. Deuxièmement, les policiers ont longuement témoigné devant la Commission et celle-ci ne met pas en doute leurs témoignages. Les commissaires ont conclu à la négligence des policiers en acceptant leurs versions des faits. Ils n'avaient donc pas à entendre les témoins qui corroboraient la version des policiers impliqués. Le juge conclut son raisonnement sur ces réflexions :

Enfin, faut-il le rappeler, les décisions de la Commission de police sont protégées par une clause privative, selon l'article 16 de la loi. Vu que les commissaires agissaient à l'intérieur de leur juridiction, leur décision

ne pourrait être révisée que si elle était,
pour paraphraser l'honorable juge Beetz :

[...] Compte tenu de toutes les
circonstances, clairement abusives,
manifestement injustes, absurdes,
contraires au sens commun et sans aucun
fondement dans l'ensemble de la preuve.

Ce n'est certes pas le cas. (ibid : 2466)

Il semble donc, à l'examen de la législation et à la lumière des cas donnés en exemples ci-haut, que la Commission de police du Québec détient de larges pouvoirs d'enquête et qu'elle doive ses difficultés juridiques à un certain laxisme de la part de ses commissaires vis-à-vis le respect de certaines procédures clairement identifiées dans la loi. Comme on a pu le voir, les juges appelés à se pencher sur la légalité des enquêtes de la CPQ sur le service de police de Sainte-Foy et de Lauzon les ont invalidées sur des points que les commissaires pouvait parfaitement contrôler. Dans le cas de l'enquête sur le service de police de Sainte-Foy, la publicité entourant le spectacle inquisitorial, tant déploré par le juge, auquel les audiences de la Commission avaient tourné aurait facilement pu être évité par l'imposition du huis clos, tel que le prévoit l'article 30 de la Loi de police. Les commissaires ont préféré, semble-t-il, jouer aux apprentis inquisiteurs et mal leur en pris.

Et dans les deux cas de Sainte-Foy et Lauzon, il est difficile de s'expliquer comment les commissaires ont pu négliger de prendre la décision d'aller de l'avant avec une enquête

publique, sans respecter le quorum requis par la *Loi de police* (art. 11). De tels manquements pourraient-ils s'expliquer par un manque de personnel ou par de la pure et simple nonchalance? Une ou l'autre explication pourrait en dire long sur le fonctionnement de la CPQ. Mais il s'agit d'une avenue qui nous éloigne du sujet qui nous préoccupe ici.

Finalement, la décision rendue par la Cour supérieure quant à l'enquête de la CPQ, sur l'enquête criminelle du service de police de Longueuil, donne une idée du pouvoir de la CPQ. La dernière citation tirée de ce jugement, de même que celle tirée du journal Le Devoir (30/9/1986, voir plus haut), rend bien compte de l'attitude adoptée par la cour vis-à-vis les larges limites du mandat d'une commission d'enquête quasi judiciaire; ceci en autant qu'elle respecte les principes de justice naturelle et les prescriptions légales clairement formulées dans le droit.

Chapitre IV

Les allégations : données statistiques et contenu

Une des principales interrogations que nous avons à propos de la Commission de police du Québec était de savoir quelles sortes d'allégations ont été faites devant elle par les plaignants; en d'autres mots, de quoi s'est-on plaint de 1987 à 1989 devant cette instance? C'est à cette fin que nous avons conçu l'item 5 de notre grille de dépouillement - *Catégories d'allégations* dont le but était de catégoriser chaque rapport d'enquête publique produit par la Commission. Cette partie du présent chapitre vise à expliciter ce que chacune des catégories d'allégations peut renfermer et présente, par la même occasion, les critères sur lesquels nous nous sommes basés pour classer les rapports d'enquête.

Mais d'abord, nous désirons introduire quelques données statistiques d'éléments rapportés annuellement par la Commission et qui nous permettent de brosser un tableau quantitatif sommaire des activités de la CPQ.

1. Toile de fond de la CPQ

1.1 Données statistiques (1968-1989)

1.1.1 Distribution des allégations de plaintes

Les rapports annuels de la CPQ ne font état du contenu des allégations à l'appui des plaignants qu'à partir de 1974 (voir Tableau I, Annexe IV). Ainsi, à l'addition de ces statistiques de 1974 à 1989, il ressort que la Commission a officiellement enregistré 3567 plaintes. 40% (1427) d'entre elles portent sur la

conduite des policiers telles, (1) manque d'égard, manquement mineur à la discipline et peuvent inclure un nombre très limité de plaintes plus sérieuses¹. 23% (839) furent classées comme cas de (2) brutalité ou d'emploi injustifié de la force. Enfin, 20% (727) portent sur (3) l'efficacité policière c'est-à-dire, l'insatisfaction vis-à-vis des résultats d'une enquête ou de l'information fournie aux victimes par la police. Chaque autre catégorie de plaintes enregistrées par la Commission ne compte que pour 4% ou moins du total et comprend, par exemple, des allégations relatives à la (4) circulation routière (utilisation du radar, émission de contraventions - il peut s'agir d'abus ou de manque d'application de la loi), et à des (5) arrestations illégales ou des (8) perquisitions illégales.

Ces données de la Commission peuvent être comparées avec nos observations à partir de l'examen des 525 rapports d'enquête produits entre 1969 et 1989, pour lesquels nous avons complété une grille de dépouillement sommaire² (voir Tableau II).

¹La Commission n'élabore pas sur ce que peuvent représenter ces autres "plaintes plus sérieuses".

²E.g., la première page de notre grille de dépouillement. Voir Annexe II.

Tableau II³

DISTRIBUTION DES ALLÉGATIONS (1969-1989)									
ANNÉE	1	2	3	4	5	6-7	8	TOT.	%
1969	2	0	0	0	0	0	0	2	0.5
1970	7	2	0	7	0	7	1	24	4.0
1971	2	1	0	7	1	5	2	18	2.0
1972	4	1	0	3	1	6	3	18	2.0
1973	2	1	0	2	0	3	3	11	1.0
1974	4	1	0	5	0	5	3	18	2.0
1975	6	0	0	6	0	6	2	20	2.0
1976	6	2	0	3	0	3	2	16	2.0
1977	6	2	0	3	1	2	3	17	2.0
1978	11	4	1	2	1	1	1	21	3.0
1979	26	6	1	5	6	3	3	50	6.0
1980	29	8	0	3	3	1	5	49	6.0
1981	32	13	2	4	6	3	7	67	8.0
1982	19	13	1	1	6	1	2	43	5.0
1983	27	18	3	4	7	2	6	67	8.0
1984	23	14	5	1	1	1	0	45	6.0
1985	30	16	2	2	7	0	4	61	7.5
1986	27	19	4	6	7	2	4	69	9.0
1987	20	10	2	5	1	0	6	44	5.0
1988	28	23	8	7	11	1	12	90	11.0
1989	24	18	6	7	7	1	10	73	8.0
TOTAL	335	172	35	83	66	53	79	823	100
%	40	21	4	10	8	6	10	100	-

³Légende: 1) Violence physique; 2) arrestation illégale; 3) perquisition illégale; 4) manque d'efficacité policière; 5) faute opérationnelle; 6-7) enquête sur le fonctionnement général des corps de police; 8) autre.

Ainsi, sur un total de 823 allégations répertoriées dans les 525 dossiers, 40% (335) sont en rapport avec de la violence physique (catégorie 1) exercée par les policiers impliqués; 21% sont en rapport avec des allégations d'arrestation illégale (catégorie 2); 10% (83) sont en rapport avec des allégations de manque d'efficacité policière (catégorie 4); 8% (66) sont en rapport avec des allégations de faute opérationnelle (catégorie 5); 6% (53) ont rapport avec le fonctionnement de corps de police (catégories 6 et 7)⁴; 4% (35) sont en rapport avec des allégations de perquisition illégale (catégorie 3); finalement, 10% (79) des dossiers renferment des allégations diverses de harcèlement, de manque d'éthique professionnelle ou de corruption, etc (catégorie 8 - Autre).

On remarque principalement que 23% des plaintes sont à propos de violence physique ("brutalité, emploi injustifié de la force" selon les rapports annuels) comparativement à 40% de telles plaintes ayant abouti en enquête publique. Ces résultats suggèrent que la CPQ a donné priorité aux dossiers comportant un élément de brutalité ou de violence physique et d'arrestation illégale lors de la décision de procéder ou non avec une enquête publique. Par contre, elle semble avoir accordé moins d'importance, dans ses

⁴De 1970 à 1975, 32 des 64 enquêtes publiques de la Commission furent tenues en rapport avec le fonctionnement des corps de police. Huit de ces 32 enquêtes portaient plus spécifiquement sur les compétences des directeurs de corps de police. Il semble qu'à ses débuts, la CPQ avait comme mandat sous-jacent d'assénir les corps de police de la province.

décisions d'aller en enquête publique, proportionnellement parlant, aux cas de manque d'efficacité policière et de manquement à la discipline. Il est fort probable que la Commission considère plus facile d'apporter des correctifs informels aux cas de manquement à la discipline qu'aux cas de violence physique.

1.1.2 Mode de disposition des plaintes

La Commission commença dès son deuxième rapport annuel (pour l'année 1969) à rapporter les différentes modalités de disposition des demandes d'enquête (voir Tableau III, Annexe IV). La majeure partie des plaintes faites à la CPQ, entre 1968 et 1989, soit 55% (2082) furent classées en décidant de ne pas tenir d'enquête publique après vérification des faits. La Commission invoque deux raisons pour justifier un tel traitement des dossiers de plainte. Soit que (a) la plainte fut jugée "injustifiée" (ou "frivole" selon le libellé de la *Loi de police*, art. 34) ou (b) qu'il était "impossible de recueillir la preuve à l'appui de la demande". Force est d'admettre que ce sont là deux types de justifications fort différents qui sont utilisées afin de classer un grand nombre de dossiers. On peut difficilement comparer une demande frivole d'un plaignant avec l'impossibilité pour les enquêteurs de la Commission de recueillir la preuve afin de prouver des allégations d'inconduite policière.⁵

⁵A partir de 1988, les rapports annuels de la CPQ ne font plus mention de l'"impossibilité de recueillir la preuve" dans ses décisions de ne pas tenir d'enquête après vérification des faits.

A ce sujet, la CPQ ne fit la distinction entre ces deux raisons que trois fois dans ses rapports annuels soit en 1978, 1980 et 1981. Pour ces trois années, le nombre total de dossiers classés en décidant de ne pas tenir d'enquête publique après vérification des faits s'élève à 449, et 52⁶ de ceux-ci le sont pour "impossibilité de recueillir la preuve" soit 11%.

Le deuxième mode de disposition des dossiers le plus souvent utilisé par la Commission est celui de la (2) tenue de l'enquête publique avec formulation de recommandations contenues dans un rapport. Quatorze pourcent (534⁷) des dossiers furent ainsi traités par la CPQ (voir item 1.5, plus bas, pour plus de détails sur les enquêtes publiques).

Le troisième mode de disposition des plaintes le plus fréquemment rapporté est la (3) correction de la situation reprochée sans qu'il fût nécessaire de tenir une enquête avec 9% (344) des dossiers ainsi traités. Cette façon de disposer des dossiers est difficile à contraster avec un autre mode de disposition des dossiers rapporté par la Commission soit la (4) fermeture du dossier suite à des correctifs apportés ayant pour but

⁶Soit 26 en 1978, 19 en 1980, et 7 en 1981.

⁷Rappelons que nous possédons une grille de dépouillement sommaire (la première page de la grille de dépouillement, Annexe II) pour 525 dossiers d'enquête publique sur le total possible de 534 rapporté par la CPQ dans ses rapports annuels (voir Tableau III, item 2).

de régulariser la situation dont on se plaignait. Ce mode compte pour 7% (273) des dossiers de plaintes.

D'autres modes de disposition rapportés comprennent la (5) constatation par la Commission qu'elle n'avait pas juridiction⁸ avec 211 dossiers (5.6%) ou encore la (6) fermeture du dossier suite au désistement du plaignant avec 178 dossiers (4.7%).

1.1.3 Origine des demandes d'enquête

L'origine des plaintes qui lui ont été soumises fut également rapportée par la Commission dans ses rapports annuels dès 1968⁹ (voir Tableau IV, Annexe IV). Il ressort que 77% (3213) des plaignants sont des (1) citoyens. Au deuxième rang viennent les plaintes transmises à la Commission par le (2) Ministère de la Justice ou autres organismes (tels que le Solliciteur général du Québec ou un avocat) mais qui sont originaire de citoyens. Celles-ci comptent pour 12% (491) et furent rapportées de la sorte de façon très sporadique par la Commission. C'est donc dire qu'approximativement 89% des demandes d'enquête soumises à la CPQ proviennent de simples citoyens. Ensuite viennent les demandes soumises par les (3) syndicats ou associations de policiers avec 4% (169); si l'on ajoute celles soumises par les (5) directeurs ou

⁸Il peut s'agir ici d'une plainte portant sur un policier alors qu'il n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions ou qu'il ait pris sa retraite depuis, etc.

⁹Le total de dossiers compilé par la Commission dans ce cas-ci est de 4156 pour les années 1968 à 1989.

membres de corps de police avec 1.4% (60), on obtient un total de 5.4% des demandes provenant des milieux policiers. Les (4) conseils et (9) officiers municipaux du Québec ont soumis un total de 2.4% (92) des demandes d'enquête à la Commission.

Fait à noter, la (6) Commission de police du Québec s'est prévalu de son pouvoir d'initiative d'instituer une enquête publique dans seulement 1% des cas soit 46 dossiers pendant ses 22 années d'existence.

1.1.4 Répartition des enquêtes publiques par régions administratives

Finalement, nous avons compilé les 525 rapports d'enquête publique par région administrative (voir Tableau V, Annexe IV)¹⁰. La région de Montréal (région 06) a vu 20% (104) des enquêtes de la Commission porter sur des policiers de ses différents corps policiers. La Montérégie (région 16) suit de près avec 17% (92) des enquêtes. L'Outaouais (région 07) vient au troisième rang avec 12.2% (64) des enquêtes tandis que la région de Québec (région 03) vient au quatrième rang avec 10.7% (56). Les douze autres régions ont vu 7.7% ou moins des enquêtes de la Commission porter sur des policiers de leurs municipalités.

¹⁰Le Québec est divisé en 16 régions administratives.

1.1.5 Distribution des dossiers selon les allégations

Sur les 525 rapports d'enquête publique dépouillés (voir Tableau VI, Annexe IV), nous en avons classés 161 (30.7%) comme étant des allégations de violence physique (catégorie 1) et 118 comme ayant des allégations combinées de violence physique et d'arrestation illégale (catégories 1 et 2). Cela représente déjà plus de la moitié (53.2%) du total des rapports d'enquête publique de la CPQ. Au troisième rang viennent les enquêtes sur le fonctionnement général de corps de police (catégories 6 et 7 combinées) avec 54 dossiers (10.2%). Tel que mentionné plus haut (note en bas de page no. 4 de ce chapitre), ce type d'enquête fut très fréquent au début de la Commission. Toutefois, depuis la fin des années 70, il ne représente qu'une infime fraction du total de ses enquêtes.

Ensuite viennent les enquêtes au sujet d'allégations diverses (catégorie 8 - Autre), généralement des cas de harcèlement, d'abus de pouvoir ou de manquement à l'éthique professionnelle, avec 36 dossiers (6.8%).

1.2 Données statistiques (1987-1989)

Pour ce qui est de notre échantillon de rapports publiés de 1987 à 1989, et des compilations que nous avons faites pour ces trois années à partir des rapports annuels, il est possible de voir certaines nuances dans l'action disciplinaire de la Commission au cours de ses dernières années d'opération par rapport à l'ensemble de ses activités de 1968 à 1989.

1.2.1 Distribution des allégations

Ainsi, les 132 rapports d'enquête publique renferment 207 allégations (voir Tableau VII). Les incidents impliquant de la *violence physique* (catégorie 1) occupent toujours le premier rang dans les décisions de la Commission avec 35% (72 rapports). Les allégations d'*arrestation illégale* (catégorie 2) viennent au deuxième rang avec 25% (51). Au troisième rang nous retrouvons les allégations diverses de manquement à la discipline et à l'éthique professionnelle et de corruption (catégorie 8 - autre) avec 14% (28). Les allégations de *manque d'efficacité policière* et de *faute professionnelle* (catégories 4 et 5) viennent *ex equo* au quatrième rang avec 9% chacune (19).

Les allégations menant à des *enquêtes sur le fonctionnement en général des corps de police* (catégories 6 et 7 combinées) ne représentent plus que 1% (2) du total dans cet échantillon; on peut ajouter également que ces deux enquêtes ne

représentent qu'une part fort modeste dans l'ensemble des 132 enquêtes de l'échantillon.

Tableau VII

DISTRIBUTION DES ALLÉGATIONS (1987-1989)					
ALLÉGATIONS	1987	1988	1989	TOTAL	%
1	20	28	24	72	35
2	10	23	18	51	25
3	2	8	6	16	7
4	5	7	7	19	9
5	1	11	7	19	9
6-7	0	1	1	2	1
8	6	12	10	28	14
TOTAL	44	90	73	207	100
%	21	44	35	100	-

1.2.2 Mode de disposition des plaintes

Le mode de disposition des demandes d'enquête (voir Tableau VIII) le plus fréquent demeure, selon les compilations de la Commission (Rapports annuels 1987-1989), de ne pas tenir d'enquête après vérification des faits avec 57.1% (315 demandes sur 551). Toutefois, la Commission décide de procéder à une enquête publique dans 25% des cas (138 demandes sur 551). Ceci contraste grandement avec le 14% s'échelonnant de 1968 à 1989 démontrant une nette augmentation du nombre de plaintes se terminant par une enquête publique au cours des dernières années. Au troisième rang, avec 4.2% (23 demandes sur 551) vient la décision de fermer le dossier

suite à des correctifs apportés dans le but de régulariser la situation. Au quatrième rang viennent la fermeture du dossier pour cause de désistement du plaignant et la décision de ne pas tenir d'enquête suite à l'audition de témoins afin de vérifier la pertinence de leur témoignage et de la demande avec 3.8% (21 demandes sur 551) des demandes. La Commission classa également 3.7% (20) des demandes en corrigeant la situation reprochée sans qu'il soit nécessaire de tenir une enquête. La Commission décida qu'elle n'avait pas juridiction dans 2.2% (12) des cas. Un dossier fut fermé suite à une disposition d'un tribunal supérieur¹¹.

¹¹Nous savons qu'au moins deux dossiers furent ainsi fermés suite à des décisions des tribunaux. Ces deux décisions sont rapportées précédemment dans notre discussion sur les pouvoirs et attributs de la CPQ au chapitre III.

Tableau VIII¹²

DISPOSITION DES DEMANDES D'ENQUETE SELON LES RAPPORTS ANNUELS DE LA CPQ (1987-1989)					
	1987	1988	1989	TOTAL	%
1	144	94	77	315	57.1
2	30	61	47	138	25.0
3	8	7	8	23	4.2
4	15	6	0	21	3.8
5	5	10	6	21	3.8
6	10	6	4	20	3.7
7	7	3	2	12	2.2
8	0	1	0	1	0.2
TOTAL	219	188	144	551	-

1.2.3 Origine des demandes d'enquête

Quant à l'origine des demandes d'enquête, cette fois, selon les rapports annuels, (voir Tableau IX), 96.6% (657 plaintes sur 679) des dossiers sont initiés par de simple citoyens¹³, démontrant une

¹²Légende: 1) en décidant, après vérification des faits, de ne pas tenir d'enquête publique; 2) en formulant, après enquête publique tenue, un rapport contenant ses constatations; 3) fermeture du dossier suite à des correctifs apportés ayant pour but de régulariser la situation dont on se plaignait; 4) fermeture du dossier suite au désistement du plaignant; 5) décision de ne pas tenir d'enquête suite à l'audition de certains témoins pour vérifier la pertinence de leurs témoignages et de la demande; 6) en corrigeant la situation reprochée sans qu'il fût nécessaire de tenir une enquête; 7) en constatant que la Commission n'avait pas juridiction; 8) fermeture du dossier suite à une ordonnance d'un tribunal supérieur.

¹³Dans son rapport annuel pour l'année 1987, la CPQ classait la provenance de toutes ces demandes sous la rubrique "Transmise à la Commission par le ministère de la Justice" (citoyens ou autres organismes), soit 194, tandis que pour les années 1988 et 1989 la

légère augmentation de ce côté dans les dernières années d'opération de la Commission comparativement avec l'ensemble des demandes pour les années 1968-1989. Les autres catégories de demandeurs répertoriés par la Commission, tels les conseils municipaux, les services de police et les regroupements de policiers ou la CPQ se partagent le reste des initiatives des dépôts de plaintes avec une moyenne de 0.5% chacun.

Commission classait respectivement 196 et 267 demandes provenant de "Citoyens" et aucune ne provenant du ministère de la Justice (voir Tableau IV, Annexe IV). La relative régularité des chiffres avancés ne correspond pas nécessairement avec le mode de classification différent qui peut être employé d'une année à l'autre.

Tableau IX¹⁴

ORIGINE DES DEMANDES D'ENQUETE SELON LES RAPPORTS ANNUELS DE LA CPQ (1987-1989)					
	1987	1988	1989	TOTAL	%
1	0	196	267	463	68.0
2	194	0	0	194	28.6
3	0	2	2	4	0.6
4	0	1	3	4	0.6
5	2	0	2	4	0.6
6	1	0	2	3	0.4
7	0	3	0	3	0.4
8	0	2	1	3	0.4
9	0	0	1	1	-
TOTAL	197	204	278	679	100.0

Selon nos données obtenues des rapports d'enquête publique pour la période 1987-1989 (voir Tableau X), la Commission a procédé à une enquête dans 93.2% (123 dossiers sur 132 - catégories 1 et 2 combinées) des cas où la plainte origine de citoyens soit les victimes ou des personnes agissant en leur faveur. Des conseils municipaux, un inspecteur de police, et groupe de citoyens concernés par les agissements d'un policier se

¹⁴Légende: 1) citoyen; 2) transmises à la Commission par le ministère de la Justice (originaire de citoyens) ou autre organisme (Solliciteur général, avocats, etc.); 3) conseil municipal; 4) directeurs ou membres de corps de police; 5) syndicats policiers ou associations policières; 6) Commission de police du Québec; 7) officiers du ministère de la Justice; 8) municipalités ou officiers municipaux; 9) procureur général.

partagent le deuxième rang avec 4.5% des demandes (catégorie 6). Ensuite vient la CPQ au troisième rang avec 2.3% (3 dossiers).

Tableau X¹⁵

ORIGINE DES DEMANDES AYANT DONNÉ LIEU A UNE ENQUETE PUBLIQUE (1987-1989)							
	1	2	3	4	5	6	TOTAL
	109	14	0	0	3	6	132
%	82.6	10.6	-	-	2.3	4.5	100

1.2.4 Sexe des plaignants

Nous avons également répertorié le sexe des plaignants en rapport avec les 132 dossiers d'enquêtes publiques (voir Tableau XI). Il ressort que 77% (101 dossiers sur 132) d'entre eux sont initiés par une plainte provenant d'un homme et 23% (31 dossiers) le sont par une plainte provenant d'une femme. Fait à remarquer, sur les 31 dossiers où la plaignante est une femme, 10 d'entre elles ne les concernent pas directement en tant que victimes; elles portent plutôt plainte au nom d'une autre personne, souvent un homme.

Tableau XI

DISTRIBUTION DES PLAIGNANTS DANS LES RAPPORTS D'ENQUETE PUBLIQUE SELON LE SEXE (1987-1989)			
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
	101	31	132
%	77	23	100

¹⁵Légende: 1) victime(s) alléguée(s); 2) entourage de la victime; 3) corps policier; 4) procureur général; 5) Commission de police du Québec; 6) autre(s).

1.2.5 Répartition des demandes d'enquête par régions administratives

Pour ce qui est de la représentation régionale de 1987 à 1989 (voir Tableau XII), les proportions sont à peu près identiques par rapport à celles de 1968 à 1989. Montréal avec 22% (29 dossiers sur 132) et la Montérégie avec 16.7% (22 sur 132) dominent l'échantillon. Les régions de Québec et l'Outaouais viennent au troisième rang avec 12.9% (17 sur 132) des enquêtes publiques, chacune.

Tableau XII¹⁶

RÉPARTITION PAR RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC DES RAPPORTS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA CPQ (1987-1989)					
	1987	1988	1989	TOTAL	%
01	1	2	0	3	2.3
02	0	2	7	9	7.0
03	2	7	8	17	12.9
04	1	1	4	6	4.5
05	0	0	1	1	0.8
06	7	12	10	29	22.0
07	5	8	4	17	12.9
08	1	2	0	3	2.3
09	0	1	0	1	0.8
10	0	0	2	2	1.5
11	0	1	0	1	0.8
12	0	2	2	4	3.0
13	1	1	0	2	1.5
14	2	2	0	4	3.0
15	3	6	2	11	8.0
16	6	11	5	22	16.7
TOTAL	29	58	45	132	100.0
%	22.0	44.0	34.0	100.0	-

¹⁶Légende: 01) Bas-Saint-Laurent; 02) Saguenay/Lac-Saint-Jean; 03) Québec; 04) Mauricie/Bois-Franc; 05) Estrie; 06) Montréal; 07) Outaouais; 08) Abitibi/Témiscamingue; 09) Côte-Nord; 10) Nord-du-Québec; 11) Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine; 12) Chaudière/Appalaches; 13) Laval; 14) Lanaudière; 15) Laurentides; 16) La Montérégie.

2. Le contenu des allégations (1987-1989)

Nous avons d'abord divisé les catégories de la grille de dépouillement en un certain nombre de sous-catégories - qui varient de deux à quatre, selon la pertinence d'un tel exercice - afin de faciliter notre tentative de donner, pour chacune des catégories originales, des définitions abstraites pour ensuite suivre ces définitions avec des exemples concrets, tirés, sous forme de citations, des rapports produits de 1987 à 1989 inclusivement afin d'illustrer nos propos. Nous avons essayé tant bien que mal de rapporter les propos des plaignants eux-mêmes tels qu'ils les ont formulés pour la Commission; mais nous sommes à la merci des commissaires qui ont rédigé les rapports sur lesquels nous nous appuyons. Nous avons donc dû, très souvent, nous contenter des reformulations que la Commission a faites des propos originaux des plaignants. En ce sens, il nous est pratiquement impossible de saisir les techniques d'interrogatoires des commissaires, ce qui aurait pu nous permettre de mieux évaluer l'orientation que ceux-ci désirent donner aux enquêtes publiques.

Les catégories 5.1 à 5.5 et 5.8 de la grille de dépouillement ne posent aucun problème majeur pour l'exercice auquel nous nous livrons ici. Les catégories 5.6 et 5.7 toutefois, ont été fondues en une seule pour les raisons données plus bas

(voir p. 18, item (6) Allégations portant sur le fonctionnement général de corps de police).

2.1 Violence physique

Les allégations qui impliquent une utilisation de violence physique par des policiers (72 sur 207)¹⁷ peuvent se diviser dans les quatre sous-catégories suivantes : 2.1.1 allégations de coups de feu tirés par la police (que le/la plaignant-e/victime soit atteint-e ou non); 2.1.2 allégations où l'incident se déroule principalement au poste de police (e.g., détention, interrogatoire); 2.1.3 allégations où les incidents sont directement reliés à des interceptions en vertu du Code de la sécurité routière, à des vérifications d'usage de véhicules ou de l'identité d'automobilistes; 2.1.4 allégations diverses. Il est à noter que mis à part les allégations décrites en 2.1.1, celles décrites aux points 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 ne varient pas quant à la nature de la violence physique utilisée mais varient plutôt quant aux circonstances dans lesquelles les incidents allégués se sont produits. (Voir les détails des données statistiques au Tableau IV)

2.1.1 Coups de feu tirés par la police

Ce genre d'allégation, six en tout, tourne souvent autour de situations au départ plutôt banales de poursuites d'individus ou d'altercations entre les policiers et les individus impliqués où

¹⁷Pour connaître la distribution, dans notre échantillon, de chaque type d'allégations et sous-allégations décrites dans cette partie du chapitre le lecteur se référera au Tableau XIII.

des policiers ont éventuellement tiré des coups de feu en direction de citoyens. Nous pensons ici entre autre à l'affaire Gosset où, selon le titre du rapport d'enquête publique de la CPQ, "...lors d'un événement survenu à Montréal, le ou vers le 11 novembre 1987,...Anthony Griffin fut blessé mortellement" (P-87-3671, page couverture). On se souvient que la victime fut arrêtée suite à la constatation, par deux policiers mandés sur les lieux par un chauffeur de taxi à qui Anthony Griffin avait dit ne pas pouvoir payer sa course, qu'il y avait un mandat d'arrestation contre elle pour introduction par effraction. Une fois rendu dans le stationnement du poste de police, la victime aurait échappé à ses gardiens pour ensuite faire face au policier sujet de la plainte; non-armé et se balançant de gauche à droite, selon ce que prétend le policier, elle fut atteinte d'un coup de feu à la tête. Le policier maintiendra que le coup partit accidentellement.

Tableau XIII

DISTRIBUTION DE CHAQUE TYPE DE SOUS ALLÉGATIONS (1987-1989)					
SOUS ALLÉGATIONS	1987	1988	1989	TOTAL	%
1	20	28	24	72	35
1.1	0	5	1	6	-
1.2	2	6	5	13	
1.3	8	6	5	19	
1.4	10	11	13	34	
2	10	23	18	51	25
2.1	8	14	13	35	-
2.2	2	9	5	16	
3	2	8	6	16	7
3.1	2	2	1	5	-
3.2	0	6	5	11	
4	5	7	7	19	9
4.1	5	5	6	16	-
4.2	0	2	0	2	
4.3	0	0	1	1	
5	1	11	7	19	9
5.1	0	1	0	1	-
5.2	1	10	7	18	
6-7	0	1	1	2	1
8	6	12	10	28	14
8.1	3	11	7	21	-
8.2	3	1	3	7	
TOTAL	44	90	73	207	100

Un autre exemple nous est fourni par le rapport P-87-3592. Un jeune homme allègue avoir été soumis à des traitements brutaux lors de son arrestation par des policiers suite à une poursuite en voiture; il aurait également été atteint d'une balle

au dos lui infligeant une blessure superficielle. Voici comment il décrit l'incident dans la lettre qu'il a adressée à la Commission.

(...)

Je désire porter plainte contre le corps de police de Québec suite à mon arrestation ou j'ai subi plusieurs blessure au visages.

(...)

...mon auto avait étouffé ou une chaine de trottoire, quand elle est reparti la police arrivait, elle ma foncé dans l'arrière de mon auto pour essayer de m'immobiliser, j'ai réfait de 5 à 10 pieds, que ie passager de l'auto patrouille tira avec son revolver sur mon auto, il a tirer dans le coffre, dans la vitre de la porte du côté gauche ou l'omoplate, grace a la veste de cuir P.S. (la balle a rester pris dans la doublure) la balle ne ma pas transpercé dans le dos. (P-87-3592: 1-2, orthographe conforme à l'original)

2.1.2 Allégations d'incidents se déroulant au poste de police

Les allégations dont il est question ici, au nombre de 13, ont rapport avec des cas de brutalité lors de la détention ou de l'interrogatoire du plaignant, souvent en tant que suspect dans une enquête reliée à un crime quelconque (contre la personne ou la propriété) ou le refus de l'éventuel plaignant de se soumettre au test de l'ivressomètre. Ces traitements sont infligés aux plaignants dans le but de leur faire avouer certaines informations pertinentes à l'enquête ou pour s'auto-incriminer purement et simplement. Plus souvent qu'autrement les plaignants font état de coups à main ouverte ou fermé ou de coups de pied au corps. Le

plaignant peut alléguer également avoir été projeté au sol ou contre un mur.

Prenons comme exemple les notes sténographiques d'une séance de la Commission citées dans le rapport P-87-3521 relatant l'interrogatoire du plaignant par une personne non-identifiée :

"R [réponse] Là, je lui répondais tout ça, puis à chaque mot que je disais, j'avais une taloche à main ouverte, dans la face ici.

Q [question] Une taloche vous dites?

R Une claque, une bonne claque." (P-87-3521: 7)

On peut donner un autre exemple de ce genre de situation. Il s'agit ici d'un plaignant qui allègue avoir été victime de mauvais traitements aux mains de policiers qui lui faisaient passer un test à l'ivressomètre. Selon la version des faits résumés dans le rapport P-84-2950 de la Commission:

Une fois que monsieur Payeur [le plaignant] eût fourni des échantillons de son haleine au technicien en ivressomètre, l'agent Richard Couture, afin de lui permettre d'en faire l'analyse, monsieur Payeur reste debout et refuse de s'asseoir après que la demande lui en fût faite par les policiers.

(...)

C'est en insistant pour qu'il aille s'asseoir, qu'un policier lui aurait alors touché. Le plaignant proteste, ce qui ne semble pas plaire à l'un des policiers et il reçoit un coup de poing au visage.

(...)

Deux policiers le maîtrisent et réussissent à l'asseoir. (P-84-2950: 7)

2.1.3 Allégations reliées directement à une interception
en vertu du Code de la sécurité routière

Les faits allégués ici ont rapport avec des actes de brutalités commis par des policiers suite aux protestations des plaignants se voyant interceptés et remettre une contravention ou encore suite à une poursuite où un conducteur enfreignant le Code de la sécurité routière semble avoir exaspéré "outre mesure" le policier impliqué. Notre échantillon contient 19 allégations de ce genre. Ces allégations font mention de rudolements, de coups divers portés au corps du plaignant.

Prenons comme exemple les faits allégués dans le rapport P-86-3425 où même la Commission reconnaît qu'"[u]ne banale interception dégénère quelques fois en altercation regrettable" (4). En effet le plaignant, s'interposant entre son compagnon et un policier qui voulait remettre une contravention au premier, affirme qu'il fut frappé au visage. La Commission reconnaît le fait et les circonstances atténuantes en ces termes :

M. Legault reproche à l'agent Richard Bouchard de l'avoir frappé au visage alors que les deux policiers de Pincourt le retenaient. L'agent Bouchard reconnaît avoir frappé M. Legault, mais il explique son geste comme une réponse à l'agression de M. Legault. (P-86-3425: 5)

Un autre exemple nous est fourni par la lettre qu'un avocat a fait parvenir à la Commission au nom de son client,

plaignant dans cette affaire, et retrouvée dans le rapport d'enquête P-87-3599. Voici l'extrait qui illustre notre propos :

Alors que notre client se promenait sur son véhicule "3 roues", il aurait été intercepté par 2 policiers de la Sûreté du Québec, détachement de Maniwaki....

Lors de son arrestation, un des 2 policiers l'aurait tiré par les cheveux alors que l'autre policier lui aurait donné des coups de genoux dans le dos et ce, à plusieurs reprises. (P-87-3599: 1-2)

2.1.4 Allégations diverses

Ces allégations, 34 en tout, regroupent toutes celles ayant un élément de violence physique et ne pouvant être classées selon les critères présentés aux sous-catégories décrites plus haut. Il est à noter que les formes de brutalité employées par la police et retrouvées dans ces allégations ne diffèrent en rien de celles présentées aux sous-catégories 1.2 et 1.3 (la sous-catégorie 1.1 étant réservée aux allégations d'usage d'armes à feu). La différence se situe plutôt au niveau des circonstances disparates, par rapport aux sous-catégories identifiées plus haut, dans lesquels les incidents allégués se sont produits.

Voici, par exemple, un extrait du témoignage d'une plaignante qui, ignorant qu'elle venait, avec sa voiture, de passer sur le pied d'un policier qui dirigeait la circulation dans un stationnement très achalandé, relate l'incident allégué :

"Il m'ordonne en criant à deux reprises de sortir : 'Sors de là maudit fou, sors de là

sans génie.' Au même moment, il brandit ses poings et fait mine de frapper;...Toujours en criant, il reprend son élan du poing droit et fracasse ma fenêtre gauche.

Éclatant et volant de tout côté, les éclats de la vitre heurtent tous les passagers. Horrifiée je lui crie qu'il n'a pas le droit de faire ça. Toujours en m'insultant, il m'agrippe par le manteau et essaie de me passer tête première par la fenêtre. N'obtenant aucun succès, il ouvre ma portière et commence à jouer brutalement avec le bras des lumières de direction. Surprise et terrifiée, je ne pus que le regarder faire et l'écouter." (P-86-3305: 4, guillemets dans l'original)

Un autre exemple nous est fourni par le rapport P-87-3609 où le plaignant, père de la victime qui est d'âge mineur, affirme que son fils s'est vu interpellé par deux policiers à sa descente d'autobus, au retour du travail, alors qu'il se trouvait tout près de chez lui. Apparemment, les policiers cherchaient à établir l'identité de la victime; ils portaient une attention particulière au voisinage où il y avait eu beaucoup de vols dernièrement. Le plaignant relate en ces termes l'utilisation de la violence physique par les policiers :

"Sur ce il (mon fils) leur a demandé 'Quoi, qu'est-ce qu'il y a, avez-vous un mandat pour vouloir me fouiller ainsi?' Ce...policier, soit celui prenant place sur le côté du passager, au physique important est descendu de la voiture patrouille en le saisissant par les bras, a poussé mon fils Eric sur l'auto en lui frappant le dos sur le montant métallique retenant le pare-brise avant du véhicule." (P-87-3609: 3, guillemets dans l'original)

Finalement, un autre exemple de violence physique alléguée fait mention d'un incident où des policiers accompagnent un huissier et un serrurier venus effectuer une saisie chez la plaignante. Comme, selon ses dires, elle n'obtient aucune réponse quant à la présence des policiers chez elle mais plutôt des injures, elle tente d'appeler la police pour en savoir plus long. C'est alors que:

"L'agent Caron la pousse des mains. Elle appelle au secours et crie à l'injustice. L'agent la frappe, la jette violemment par terre, la retient au sol avec son genou ou son pied, lui passe les menottes en sacrant: 'Dis pas un mot hostie, dis pas un mot.' Elle précisera que l'agent lui a '...donné un judo avec ses pieds...il a passé ses pieds dans mes jambes et il m'a frappé par terre'" (P-88-3800: 6, guillemets dans l'original).

2.2 Arrestation illégale

Les allégations d'arrestation illégale, au nombre de 51 dans notre échantillon, peuvent être présentées en deux sous-catégories identifiables aux circonstances entourant les incidents. Ces deux sous-catégories sont les suivantes : 2.1 événements plutôt banals au départ tels, une altercation ou une protestation impliquant un citoyen et un policier; 2.2 événements plus sérieux comme dans les cas de personnes soupçonnées d'avoir commis un vol ou proféré des menaces quelconques. Il est à remarquer ici que les circonstances entraînant une allégation d'arrestation illégale devant la Commission sont à peu près identiques à celles retrouvées à la catégorie 1 (*Violence physique*) décrite plus haut. Seulement, dans les cas allégués d'arrestation illégale simple, les plaignants ne

font état d'aucun sévice physique qui leur aurait été infligé au cours de leur arrestation ou de leur détention. Les plaignants allèguent souvent que leur arrestation est illégale parce que les policiers ont négligé de les informer spécifiquement de leur mise en état d'arrestation, tel que prescrit par la loi.

2.2.1 Arrestations reliées à des événements banals

Des infractions au Code de la sécurité routière, des vérifications d'usage de véhicules moteurs et d'automobilistes sont encore une fois très fréquentes (35 sur 207) quant à l'origine des incidents amenant des personnes à alléguer devant la Commission qu'elles ont été injustement mises en état d'arrestation. Nous donnerons ici un exemple d'un autre genre d'incident que ceux présentés à l'item 1.3 et ayant entraîné ce type d'allégation devant la CPQ afin de démontrer l'éventail des circonstances pouvant entourer le fait de porter plainte à la Commission.

Il s'agit de deux hommes ayant été arrêtés dans un endroit public sous des accusations d'avoir proféré des jurons au cours d'une dispute avec une autre personne. Un extrait de la lettre d'un des plaignants adressée à la Commission donne une meilleure idée de ce que celui-ci allègue :

"N'ayant commis aucune infraction j'ai toujours refusé de m'identifier et en aucun moment on m'avait fait part que j'étais en infraction....En refusant de m'identifier ceci a semblé choquer l'inspecteur Anger et se dernier à ordonner [sic] à ses hommes de me conduire aux cellules....[D]eux policiers m'ont conduit au bureau de la Sécurité du

Colisé....Rendu au bureau on a décidé de ne pas me placer en cellule....Alors que j'étais dans le bureau avec les deux policiers, j'ai voulu, aller dans le passage voir si mon compagnon s'en revenait. Les policiers m'ont dit: 'Reste ici.' Si je n'étais pas détenu à ce moment je me demande bien comment eux interprète [sic] ceci." (P-87-3642/P-87-3665¹⁸ : 2-3, guillemets dans l'original)

Ce genre de situation peut également être illustrée par l'allégation faite devant la Commission à l'effet qu'un plaignant affirme avoir été injustement mis en état d'arrestation suite à son désir de prendre note des numéros de matricule de deux policiers qui lui auraient manqué de courtoisie lorsqu'il fut intercepté à un barrage qui avait comme objectif la surveillance des conducteurs en état d'ébriété. Selon le résumé de la preuve faite par la Commission, le plaignant ayant réussi le test :

...revient près du véhicule de patrouille, muni d'un crayon et d'une feuille de papier, afin d'enregistrer le numéro de matricule de même que le nom des policiers.

L'agent Hamel sortit du véhicule-patrouille et alla reconduire M. Charon à son auto personnelle, lui disant qu'il était amplement suffisant d'avoir le numéro de l'auto-patrouille.

M. Myles Charon revient de nouveau vers l'auto-patrouille, l'agent Lavoie sortit de son véhicule et lui ordonna de quitter les lieux afin que ceux-ci puissent continuer leur travail policier.

¹⁸Il s'agit de deux plaintes au sujet du même incident enregistrées séparément mais traitées dans le même dossier au cour de la même enquête publique.

Nouvelle discussion qui se termina par l'arrestation pour entrave de M. Myles Charon.
(P-87-3548 : 6)

2.2.2 Arrestation reliée à des événements plus sérieux

Les plaignants allèguent souvent, dans ces circonstances, que les policiers ont commis une erreur en arrêtant et en détendant la mauvaise personne, les policiers tentant d'établir l'identité de personnes soupçonnées de crimes sérieux comme des vols par exemple. Seize allégations de ce genre se retrouvent dans notre échantillon. Ces situations peuvent être illustrées entre autre par les allégations retrouvées dans le rapport d'enquête publique P-87-3657 tel que décrites par les commissaires qui l'ont rédigé. En effet, deux policiers enquêtant dans une municipalité ou une tentative de vol par effraction venait d'avoir lieu, identifient un véhicule abandonné. Ils se rendent au domicile de son propriétaire. Ils interceptent ce dernier, passager dans une voiture que conduit sa mère.

Apprenant le nom [du passager du véhicule, et propriétaire de la voiture abandonnée plus loin], l'agent se dirige de l'autre côté de la voiture et demande à Louis Guertin d'en sortir. Il lui ordonne de s'appuyer sur le véhicule de patrouille et procède à une fouille sommaire. Puis il arrête le suspect et le fait asseoir sur le siège arrière de l'auto-patrouille. (P-87-3657 : 5)

Les policiers emmènent le suspect chez lui afin de récupérer les vêtements qu'il portait juste avant son départ de la

maison en compagnie de sa mère. Ensuite, les policiers emmènent le suspect à l'endroit où se trouve le véhicule abandonné.

C'est là que le prévenu apprendra aux policiers que l'automobile lui appartient, qu'elle est en panne et qu'il était justement en route pour venir la réparer, au moment de l'interception. Afin de vérifier ses dires, un agent tente de faire démarrer l'auto...sans succès. Puis on interroge brièvement le suspect avant de le libérer. (P-87-3657 : 5)

Un autre exemple de ce genre d'allégation nous est fourni par le rapport d'enquête publique P-87-3588. Deux individus protestent de l'illégalité des procédures entourant leur arrestation, suite à une plainte portée par deux femmes à l'effet qu'ils leurs auraient proposé de transporter une bombe à l'aéroport de Mirabel. Les deux hommes allèguent, selon le résumé des faits que fait la Commission, qu'après avoir quitté un centre commercial, ils se sont fait intercepter et arrêter par des policiers.

Selon les requérants, les policiers ne les ont pas informés de leurs droits au moment de ladite interception.

De plus, au poste de police, en aucun temps, ils n'ont eu la permission de communiquer avec un avocat. (...).

[Également], les policiers n'ont pas permis à monsieur Lelièvre [un des deux plaignants] de communiquer avec son épouse. (P-87-3588 : 5-6)

Les plaignants, qui ont été interceptés vers 18h.15, auraient été informés vers minuit des motifs de leur arrestation et Monsieur Lelièvre n'a pu téléphoner à son épouse que vers 1h.00 du

matin. Les deux plaignants furent enfin libérés vers 2h.30 ou 3h.00 du matin.

2.3 Perquisition illégale

Les allégations de perquisition illégale, au nombre de 16, se rapportent souvent à des perquisitions faites dans une résidence (3.1); ou une fouille effectuée sur une personne (3.2). Il s'agit d'actes posés par des policiers dans le cadre de leur fonction et qui ont pour but de relever des éléments de preuve nécessaires à une enquête policière en rapport avec des vols, la possession d'objet volés, la possession et le trafic de drogues entre autres. Des exemples de ces deux types d'allégations aiderons à illustrer nos propos.

2.3.1 Perquisition illégale dans une résidence

Nous avons répertorié cinq de ces allégations. Il arrive souvent dans ce genre d'incident que les plaignants allèguent que des objets furent saisis sans mandat où qu'alors, si un mandat a été émis, des objets autres que ceux mentionnés ont été saisis. Ainsi, par exemple, suite à une perquisition effectuée avec un mandat légal pour la saisie de stupéfiants, d'autres objets auraient été saisis alors qu'aucun stupéfiant ne fut trouvé sur les lieux mentionnés sur le mandat. Dans les mots de la Commission qui résume ainsi la preuve :

Les policiers se sont présentés à [la] résidence [de la plaignante], munis d'un mandat de perquisition dûment autorisé par un juge de paix.

Au cours de cette perquisition, ceux-ci n'ont retrouvé aucune substance relevant des stupéfiants. Cependant, ils ont saisi des objets qui peuvent avoir un lien avec ces substances et de plus, ils ont saisi une carabine dont le numéro de série avait été effacé. (P-86-3394 : 5)

De plus, résumant le témoignage de la plaignante, les commissaires identifient les circonstances et les objets saisis mentionnés dans l'allégation :

En aucun moment, les policiers ne lui ont fait part de ses droits. Au cours de la perquisition, ceux-ci ont saisi différents objets: une balance, une paille, une lame et un buvard.

(...)

Les policiers ont quitté les lieux sans laisser aucun reçu concernant les objets saisis. (ibid : 6)

2.3.2 Perquisition illégale sur une personne

Dans ce genre d'incident, dont on retrouve 11 exemples dans notre échantillon, les plaignants allèguent que des policiers ont procédé à une fouille illégale de leur personne alors qu'ils n'avaient pas de mandat pour le faire ou qu'ils se trompaient de personne. Selon les faits résumés par les commissaires ayant procédé à une enquête publique sur un incident de ce genre, il est possible de voir quelles étaient les allégations initiales qui ont amené la Commission à tenir cette enquête.

Par exemple, un individu affirme s'être trouvé dans un bar au même moment où un homme soupçonné de trafic de drogue y pénétra et que la police locale y faisait une descente. Il allègue avoir été le seul à être fouillé à nu, dans un endroit public, sans avoir été mis en état d'arrestation, alors qu'il n'avait rien à se reprocher.

Monsieur D'Anjou [le plaignant] prétend que le déshabillage se serait fait en deux temps. On lui aurait d'abord intimé l'ordre d'enlever ses vêtements devant une ouverture faite pour le service, dans le mur qui sépare le bar de la salle à manger. Le plaignant refuse de le faire à la vue des clients et surtout de la serveuse du bar et exige que la fouille ait lieu dans la salle des toilettes ou au poste de police. Cela lui est refusé. Il est donc obligé d'enlever chandail, souliers et pantalon. Il n'est plus revêtu que de son caleçon quand l'agent Piquette, se rendant compte que la serveuse assiste à l'opération, repousse le plaignant vers le fond de la pièce pour terminer la fouille en privé. Seul l'agent Caron a assisté à cette seconde phase. (P-88-3816 : 4).

2.4 Manque d'efficacité policière

Les allégations classées selon ce critère, 19 sur 207, peuvent se diviser en trois sous-catégories qui sont : 2.4.1 Négligence dans la conduite d'une enquête; 2.4.2 Négligence dans la prévention d'un délit; et 2.4.3 Égarement de bien volés.

2.4.1 Négligence dans la conduite d'une enquête

Nous avons répertorié seize allégations de ce genre. Les personnes portant plainte devant la Commission pour négligence dans la conduite d'une enquête allèguent généralement que les policiers

impliqués ont totalement négligé ou retardé de vérifier ou de tenir compte des informations qui leur ont été fournies par des témoins et qui auraient aidé à résoudre l'enquête soit par l'appréhension des auteurs des délits, soit par la récupération de biens volés. Ces allégations peuvent être faites à propos d'enquêtes en rapport avec des crimes contre la personne ou la propriété.

Ceci peut être illustré par l'extrait quasi-intégral d'une lettre envoyée à la Commission où il est fait mention de tels incidents :

"J'aimerais vous faire part du très mauvais service d'enquêtes, de police de la ville de Rosemère.

Après avoir été victime d'un délit de fuite, dans cette même ville où je suis citoyenne, (un rapport a été fait à ce sujet, no: 504-871-207-010).

J'ai expliqué au policier que j'avais des présomptions, on m'a dit de vérifier si le suspect avait des dommages, et de les contacter, c'est ce que j'ai fait après avoir pris en note le no. de plaque, du véhicule suspect.

J'ai du passé par le chef pour faire bouger les choses, a ce moment, un policier a constaté que en effet les dommages des deux véhicules coïncidaient, mais vu la négation du dit suspect, mon dossier c'est retrouvé sur le bureau de l'enquêteur sergent détective, Trépanier, qui n'a fait qu'une enquête sommaire.

Je ne peux pas croire que cela va en rester là, le délit de fuite est un acte criminel."
(P-88-3760 : 1-2, orthographe conforme à l'original)

2.4.2 Négligence dans la prévention d'un crime

Les allégations classées dans cette sous-catégorie, au nombre de deux, comprennent les mêmes types d'actes de négligence que ceux rapportés au point 2.4.1. Toutefois, au lieu d'affecter le déroulement et le résultat de l'enquête, il s'agit plutôt du fait que les policiers n'ont pas agi convenablement afin d'empêcher la commission d'un délit sur réception d'informations anticipées.

Le résumé des faits tel que décrits par les membres de la Commission signataires du rapport P-87-3528 nous fournit un exemple concret de ce que ce genre d'allégation peut contenir.

Le 13 février 1987, à 14h 15, deux individus se présentent chez M. Léon Bélanger, domicilié à Chicoutimi, au 214 de la rue Thomas-Dupéré, pour y commettre un vol. Les deux malfaiteurs, une femme et un homme, sont armés. Après avoir fait feu en direction de Mme Bélanger, la femme tire à trois reprises sur M. Bélanger, qui décédera peu après à l'hôpital de Chicoutimi. Deux jours plus tard, en lisant le PROGRES-DIMANCHE, le fils de la victime, Michel Bélanger, apprend que la police aurait été informée une heure avant le meurtre qu'un crime allait se commettre chez ses parents. Dans la demande d'enquête qu'il adresse à la Commission, Michel Bélanger reproche aux policiers de n'avoir pas donné suite à cette information et de n'avoir rien fait pour empêcher l'exécution du projet criminel. (P-87-3528 : 4)

Malheureusement, la pauvreté des données sur ce sujet dans notre échantillon ne nous permet pas de donner d'autres exemples de ce genre.

2.4.3 Égarement de biens volés

Il s'agit ici d'une seule allégation qui fait état du fait que les services de police impliqués ont perdu des biens volés retrouvés suite à une enquête ou que le plaignant a été assujetti à des délais déraisonnables pour la remise de biens volés retrouvés par, et en possession de, la police.

Ceci est illustré par un extrait du résumé des faits que font les commissaires dans le rapport d'enquête publique P-88-3748 faisant suite à une plainte de ce genre. Un homme fut victime d'un cambriolage à la fin de février 1987. Dans les jours qui suivirent les policiers ont retrouvé les objet volés dans une voiture impliquée dans un accident de la route. Selon le rapport de la Commission :

Dans le courant du mois d'avril 1987, la majorité des objets volés lui furent remis par la Sûreté du Québec. Cependant, certains objets furent retenus par la police de Saint-Eustache....

L'accusé, monsieur Macdonald, fut sentenced en juillet 1987.

(...)

A plusieurs reprises, entre les mois d'octobre et février 1988, [le plaignant] tenta de communiquer avec la Sûreté du Québec ou la police de Saint-Eustache afin de recouvrer les dits objets. Ce fut seulement en février 1988 que ceux-ci lui furent remis par son ajusteur d'assurance.

Donc le point essentiel de cette enquête est de connaître le pourquoi de ce délai déraisonnable qu'a dû subir monsieur Midforth pour recouvrer ses biens. (P-88-3748 : 4-5)

2.5 Faute opérationnelle

La catégorie d'allégation qui se rapporte à des fautes opérationnelles constitue un groupe très disparate d'incidents. Il s'agit surtout de cas allégués d'incidents où des policiers auraient usurpé leur mandat d'agent de la paix dans le cadre de leur fonction commettant des bévues en relation avec les aspects techniques du travail policier. Ces incidents sont caractérisés surtout par un manque de jugement ou une certaine ignorance des lois et règlements régissant le travail policier. Il peut s'agir également d'incidents où les policiers impliqués ont agi en dehors des règles de l'art, dans le cadre d'une opération policière, en intimidant des individus ou en mettant leur vie et celle de citoyens présents sur la scène de l'incident en danger - bref, en manquant de professionnalisme. On retrouve 19 allégations de fautes opérationnelles dans notre échantillon.

Nous avons choisi de présenter cette catégorie en deux sous-catégories distinctes soit : 2.5.1 Allégations d'incidents avec mort d'individus; et 2.5.2 Allégations diverses.

2.5.1 Allégations d'incidents avec mort d'individus

Les allégations regroupées ici font mention de fautes techniques commises par la police et qui ont résulté en une perte de vie. Plus spécifiquement, nous pensons à la surveillance des prévenus en détention dans un poste de police, aux précautions à prendre dans

la manipulation d'une arme à feu et dans l'établissement d'un barrage routier.

La pauvreté des données de notre échantillon sur ce sujet ne nous permet de donner qu'un seul exemple de ce type d'allégations : un cas de faute opérationnelle causant la mort d'un motocycliste servira à illustrer notre propos. Pris en chasse par la police pour des infractions au *Code de la sécurité routière*, un motocycliste a trouvé la mort en entrant en collision avec une fourgonnette du service de police. Selon les policiers impliqués dans l'incident, la dite fourgonnette était immobilisée avec ses gyrophares en action. Cette version était en accord avec les directives officielles de ce corps de police de même qu'avec l'enseignement dispensé à l'Institut de police de Nicolet sur ce genre d'opération. Mais ensuite, selon le résumé des faits que donne la Commission :

Le doute surgit lorsque l'agent Cardinal, un membre de la Sûreté du Québec à qui on avait confié l'enquête, mis sur la piste de quatre témoins civils, obtint d'eux des versions partiellement contraires à celles qu'avaient écrites les policiers concernés dans leurs rapports des événements....[V]oilà que des témoins indépendants, du moins certains d'entre eux, prétendaient que tous les phares ne se sont allumés qu'après l'impact, et que le véhicule de patrouille n'était pas immobile au moment du choc. (P-86-3309: 8)

2.5.2 Allégations diverses de faute opérationnelle

Il s'agit ici d'allégations à propos de situations similaires à celles décrites plus haut mais dont les issues ne furent pas

fatales pour les victimes. Dix-huit allégations de ce genre sont présentes dans notre échantillon et nous avons choisi de donner deux exemples afin de bien illustrer l'étendue des situations que cette catégorie peut couvrir.

Dans le premier exemple, il s'agit d'un cas où des policiers ont agi à l'encontre d'un jugement de la cour en allant récupérer un enfant pris dans une dispute de garde parentale. Des policiers furent alertés par une femme qui affirmait que sa fille de cinq ans était retenue par son père alors qu'il devait la ramener pour lui permettre de commencer l'année scolaire la journée suivante. Les policiers en possession de papiers fournis par la mère de l'enfant prouvant qu'elle en a la garde se rendent chez le père. Suit une dispute entre les policiers et le père qui est lui aussi en possession de documents qui, prétend-il, modifient ceux que le policier a en sa possession. Ensuite, selon le récit de l'événement fait par le plaignant et résumé par la Commission :

Monsieur Burniaux [le plaignant] aura beau offrir de reconduire lui-même l'enfant, pour lui éviter tout traumatisme, monsieur Cloutier [un des deux policiers] demeure intraitable: "Non, pas question, c'est nous qui l'amenons, vous la séquestrez". Le plaignant tentera vainement de plaider sa cause :

"Écoutez, je suis pour le moment dans une impasse financière et je dépends impérativement de mon épouse...." (P-88-3837 : 7, guillemets dans l'original).

Finalement, suite à de plus amples tractations où le ton monta :

L'enfant sera habillée, remise entre les mains de son père qui la portera lui-même dans l'un des véhicules de patrouille. (ibid: 7)

Le deuxième exemple consiste en un cas de détention prolongée parce que, selon l'extrait de la lettre que le plaignant a fait parvenir par l'entremise de son avocat à la Commission et citée dans le rapport d'enquête publique, "*...il n'y avait pas d'enquêteur de disponible le soir même de son arrestation*" (P-88-3392: 4, guillemets et italiques dans l'original). En effet, selon les conditions de travail en vigueur dans le service de police concerné, les enquêteurs en devoir durant la soirée terminent leur quart de travail à 23 heures. Et comme l'arrestation du plaignant a eu lieu vers cette même heure, il n'y avait aucun enquêteur présent au poste lors de son arrivée en compagnie des officiers de police qui ont procédé à l'arrestation. Toutefois, un enquêteur était requis afin de déterminer les intentions du plaignant étant donné la raison pour laquelle il était en état d'arrestation e.g., possession d'arme ou d'imitation d'arme à feu. Par un concours de circonstances aucun enquêteur ne put être rejoint, ce qui eut pour effet que le plaignant passa la nuit en cellule au poste de police pour être relâché le lendemain matin sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

2.6 Allégations portant sur le fonctionnement en général des corps de police

Suite à la conclusion de l'exercice de classification des rapports d'enquête publique de la Commission selon les catégories d'allégations identifiées et incluses dans la grille de dépouillement, il est apparu évident que pour un groupe d'allégations en particulier, la grille de dépouillement ne pouvait leur rendre justice étant donné que le tout était plus grand que la somme de ses parties. En effet, un groupe de rapports d'enquête, tournant généralement - mais pas exclusivement - autour des catégories 5.6 *Mauvaise administration (matière financière)* et 5.7 *Mauvaise administration (matière organisationnelle)*, auxquelles peu(t)vent s'ajouter n'importe quelle(s) autre(s) allégation(s), portent sur le fonctionnement en général de corps de police, la formation, la conduite et la compétence des effectifs, incluant la direction et les possibilités d'ingérence de la part des groupes politiques municipaux.

Les deux cas présents dans notre échantillon serviront à illustrer ce genre d'allégation. Premièrement, voici un extrait d'une lettre citée dans le rapport P-88-3772 et adressée à la CPQ par un conseil municipal :

...le Conseil de la Ville de
Varenes...demande l'intervention de la
Commission de police du Québec pour
vérification et enquête sur les allégations
d'irrégularités soulevées lors de rencontres
tenues par le Conseil, la Fraternité et le
personnel de Direction du dit Service. (P-88-
3772 : 1)

Suit une liste de 22 incidents devant faire l'objet de l'enquête publique de la Commission parmi lesquels on peut retenir à titre d'exemple :

(...)

4. Conduite du directeur JEAN TURBIDE à l'occasion ou en rapport avec des incidents relatifs à la personnification d'un agent de la paix par le directeur du service des incendies de la ville de Varennes, survenus au cours de l'année 1985.

(...)

9. Conduite du directeur JEAN TURBIDE, du directeur-adjoint ANDRÉ GAGNON et des agents PIERRE CHAMPAGNE et SERGE COTE, à l'occasion ou en rapport avec un incident relatif à un complément d'enquête effectué à la demande d'un substitut du procureur général, au cours de l'année 1988.

(...)

19. Conduite du directeur-adjoint ANDRÉ GAGNON en rapport avec un incident relatif à la consommation d'alcool au poste de police de la ville de Varennes survenu le ou vers le 12 décembre 1986.

(...). (P-88-3772 : 3-4, majuscules dans l'original)

Deuxièmement, un autre exemple nous est fourni par le rapport d'enquête publique P-87-3697. Tel qu'écrit par les commissaires signataires du rapport :

Le 9 janvier 1988, le maire de la ville d'Estérel, monsieur Jean Charest, s'adressait à la Commission de police du Québec, pour qu'une enquête soit faite sur tout le service de police de la ville d'Estérel. (P-87-3697 : 1)

Dans cette affaire, il appert que les incidents considérés par la Commission se concentrent sur les activités du directeur du service de police en poste depuis 1969. Le résumé de la preuve que fait la Commission pour chaque témoin entendu nous apprend que le directeur du corps de police d'Estérel cumulait également les fonctions de directeur du service d'urbanisme, du service des incendies, d'inspecteur en bâtiment et de la protection de l'environnement. Le directeur en serait venu à négliger ses devoirs vis-à-vis le service de police au profit de ses autres occupations et aurait même profité de sa position de directeur du service de l'urbanisme pour accepter des pots-de-vins et des services gratuits en rapport avec des contrats de vidange de fosses septiques.

2.7 Autre allégation

La grille de dépouillement comprend également une catégorie fourre-tout désignée sous le nom de Autre permettant l'inclusion d'allégations disparates ne pouvant être classées selon une des sept premières catégories identifiées au départ. Nous avons répertorié 28 de ces allégations. Plusieurs de celles identifiées ici possèdent entre elles des traits communs et ont pu par la suite être regroupées afin de faciliter leur identification. Nous procédons maintenant à l'identification des deux groupes d'allégations les plus importants qui furent au départ classés Autres. Il s'agit de 2.7.1 Harcèlement/abus de pouvoir; et 2.7.2 Manquement à la discipline et à l'éthique professionnelle.

2.7.1 Harcèlement/abus de pouvoir

De loin les plus nombreux avec 21 cas, il s'agit ici d'événements où le plaignant allègue avoir été soumis à des interventions policières injustes et souvent répétées - sans toutefois verser dans les excès de la violence physique, de l'arrestation ou de la perquisition illégale décrites plus haut. Ces événements sont plutôt considérés comme désagréables et ennuyeux par les plaignants qui souhaitent voir la Commission sanctionner les policiers responsables pour y mettre fin. Ceci peut être illustré à l'aide d'un exemple tiré d'un rapport d'enquête publique.

Un plaignant allègue avoir été harcelé par des policiers qui l'ont intercepté au volant de son véhicule à trois reprises malgré le fait que l'interdiction de conduire dont il avait été frappé avait pris fin selon un document qu'il avait reçu de la Régie de l'assurance automobile du Québec (P-87-3531). Or, selon les renseignements dont disposaient les policiers, la suspension du plaignant se terminait 10 semaines plus tard. Conséquemment, toutes les interceptions effectuées l'ont été pendant la période de suspension indiquée dans les renseignements détenus par les policiers.

Dans un autre incident, ce même plaignant, auquel se joint une plaignante, allègue que lorsqu'ils circulaient en voiture, une voiture-patrouille du même corps de police les serre de près, ce qui a pour effet de rendre très nerveux les deux

plaignants. La plaignante, qui était alors au volant, témoigne que les policiers :

"...s'avançaient toujours pour me faire peur, ils me collaient, ils étaient très collés sur moi puis ils faisaient des grimaces pour essayer de m'énervier davantage, là, ils faisaient des singeries." (P-87-3531 : 16, guillemets dans l'original)

2.7.2 Manquement à la discipline et à l'éthique professionnelle

Ce genre d'événement, en général, constitue plus une question de mauvaise attitude ou de problème de la part du policier impliqué vis-à-vis la direction ou les confrères de travail du service de police dont il fait partie ou vis-à-vis les citoyens qu'il doit servir. Nous en avons identifié sept au total.

L'allégation faite par une plaignante devant la Commission peut aider à définir notre propos :

"Moi Marie Gauthier Beaudry, Je porte plainte contre le policier, J. Ranger, matricule 7226 détachement de Low, Qué, unité 134.

Ce policier fût très grossier envers moi des Sacrement de calice. Je vous dit que ce policier reste des doute dans ma mémoire et il ma faite avoir un movais souvenir des policiers." (P-87-3633 : 1, orthographe conforme à l'original)

Le rapport P-85-3175 nous donne un autre exemple du manque de discipline ou d'éthique professionnelle de la part d'un policier. En effet, la municipalité de L'Ile Perrot choisit de

policiers (qui semble avoir un problème d'alcoolisme) est apte à remplir ses fonctions. Un collègue du policier impliqué raconte à la Commission dans quel état celui-ci se trouvait alors qu'ils devaient témoigner en cour. Le témoin raconte d'abord qu'il dut lui-même se rendre chez le policier impliqué afin de le sortir du lit, son épouse n'y parvenant pas étant donné qu'il s'était couché tôt le matin en état d'ébriété avancé.

Le policier décrit ensuite le voyage vers le palais de justice et l'avant-midi qu'ils y passèrent en ces termes :

"Tout le long, chemin faisant, il a dormi. Rendus à la Cour, je l'ai réveillé, on est rentré dans la salle d'audience, il s'est assis dans la salle, il a dormi une partie de l'avant-midi, dans la salle." (P-85-3175 : 5)

En conclusion nous constatons l'énorme éventail de situations auxquelles les plaignants ont fait allusion au cours des années 1987, 1988 et 1989.

Il faut se rappeler que les allégations sont présentées ici dans leur forme la plus simple. Près de la moitié des plaintes entendues en enquête publique par la Commission de 1987 à 1989 (62 sur 132 - 47%) sont des combinaisons d'au moins deux types d'allégations différentes sinon plus (voir Tableau IV). Même dans l'effort précédant d'abstraction des allégations nous n'avons pu contourner cette complexité au point 6. *Allégations sur le fonctionnement général de corps de police.*

Tableau XIV

DISTRIBUTION DES DOSSIERS SELON LES ALLÉGATIONS (1987-1989)					
GROUPES D'ALLÉGATIONS	1987	1988	1989	TOTAL	%
1-2	8	11	10	29	22
1	7	11	10	28	22
8	2	6	6	14	10.6
4	4	4	3	11	8.3
2	1	4	2	7	5.3
5	1	4	2	7	5.3
1-8	4	0	0	4	3
3	0	2	1	3	2.3
1-5	0	3	0	3	2.3
2-3	0	1	2	3	2.3
1-2-3	1	1	1	3	2.3
4-5-8	0	0	2	2	1.5
6-7	0	1	1	2	1.5
2-5	0	1	1	2	1.5
5-8	0	2	0	2	1.5
1-2-5	0	0	1	1	-
1-3	0	0	1	1	-
1-2-8	0	1	0	1	-
1-5-8	0	0	1	1	-
3-8	0	1	0	1	-
2-3-8	0	1	0	1	-
2-3-5	0	1	0	1	-
1-2-3-4	0	1	0	1	-
3-4	1	0	0	1	-
2-8	0	1	0	1	-
4-8	0	1	0	1	-
2-3-4-8	0	0	1	1	-
TOTAL	29	58	45	132	100

Ainsi, les rapports contenant des allégations combinées de violence physique et d'arrestation illégale (29/132 - 22%) sont les plus nombreux avec ceux contenant des allégations simples de violence physique (28/132 - 22%).

La complexité des allégations faites devant la Commission ne simplifie en rien notre tâche et du même coup soulève certaines questions, entre autres, quant à la présentation simplifiée des sujets de plaintes faites dans les rapports annuels de la CPQ. Par exemple, lorsque la Commission classe un rapport d'enquête publique ayant porté sur des allégations combinées de violence physique et d'arrestation illégale - et il en existe plusieurs de la sorte comme nous l'avons déjà vu - quel type d'allégation aura préséance dans le rapport annuel? Pourquoi un type d'allégation plutôt qu'un autre? Pourquoi la CPQ choisit-elle de classer les rapports d'enquête publique de façon simplifiée? Ce sont toutes des questions pour lesquelles nous n'avons présentement aucune réponse.

Finalement, il nous faut admettre que les incidents regrettables voire, les tragédies qui poussent les citoyens à porter plainte devant la Commission ont souvent peu en commun avec la banalité des situations qui leur ont donné naissance.

Chapitre V

Le déroulement des enquêtes de la Commission de police du Québec

Autant que possible les enquêtes publiques de la Commission se déroulent dans la juridiction où l'incident allégué s'est produit. Trois commissaires y siègent normalement mais deux commissaires suffisent pour avoir le quorum et valider la tenue de l'enquête publique et ses décisions (L.R.Q., chap. P-13, art. 11). A quelques exceptions près, les enquêtes publiques se déroulent en un nombre de séances variant de une à quatre¹; une séance représente une demi-journée d'audition. Comme nous l'avons vu précédemment, la CPQ détient des pouvoirs quasi judiciaires afin de tenir ses enquêtes publiques et rendre ses décisions. Lors d'une enquête publique typique trois parties sont présentes : 1) le-s plaignant-e-s, 2) le-s policier-s impliqué-s et 3) la Commission elle même. Chacune des parties est représentée par un avocat².

Normalement, les décisions rendues par les commissaires de la CPQ devraient pouvoir être classées en deux groupes distincts : **PLAINTÉ FONDÉE** ou **PLAINTÉ NON-FONDÉE** (voir les Rapports annuels de la CPQ et principalement ceux de 1987, 1988 et 1989 pour les années se rapportant à notre échantillon). Il ressort cependant, comme nous le verrons plus loin, suite à notre examen des rapports d'enquête publique produits au cours des années 1987, 1988 et 1989, que la réalité des décisions de la Commission de

¹Parmi les exceptions extrêmes nous notons l'affaire *Gosset-Griffin* (P-87-3671) où le nombre exact de séances n'est pas mentionné dans le rapport qui dit toutefois que l'enquête s'est déroulée du 18 avril au 6 mai 1988, soit sur une période de trois semaines.

²Le nombre de parties présentes à l'enquête peut facilement varier avec le nombre de plaignants et de policiers impliqués pour un incident donné.

police du Québec n'est pas aussi simple. Mais examinons d'abord les aspects techniques du déroulement de l'enquête publique.

1. Déroulement des enquêtes publiques

Dans la quasi totalité des cas, comme on peut l'imaginer, les commissaires siégeant à une enquête ont à composer avec des preuves contradictoires e.g., les versions des plaignants diffèrent de celles des policiers impliqués de façon marquée. Les éléments introduits en preuve sont, règle générale, les témoignages de chacune des parties impliquées directement (les protagonistes primaires), et ceux de témoins indépendants (les protagonistes secondaires³) ainsi que les documents déposés comme pièces à conviction, s'il y a lieu.

Nous donnerons donc des exemples de chaque élément identifié ci-haut en commençant par la preuve contradictoire telle que relatée par les protagonistes primaires. Nous examinerons ensuite le rôle joué et l'importance accordée par les commissaires aux protagonistes secondaires. Enfin nous discuterons brièvement des

³Cette appellation de "secondaire" n'a pas pour but de qualifier la valeur accordée par nous ou par la Commission aux témoignages rendus par ces témoins. Il s'agit plutôt de les différencier des protagonistes directement impliqués dans l'incident e.g., les victimes et les policiers visés par les allégations.

documents pouvant être utilisés au cours d'une enquête et mentionnés dans le rapport.

1.1 La preuve contradictoire et les protagonistes primaires

Les témoignages contradictoires entendus au cours d'une enquête à propos d'un incident allégué de harcèlement ayant eu lieu dans le stationnement d'un palais de justice, se présentent comme suit. Alors qu'il traversait le stationnement, le plaignant, selon la Commission :

...entendit un vrombissement de moteur, un bruit de moteur en accélération. Il se retourna et vit une voiture bondir sur lui.... Il eut comme réflexe de l'éviter en courant se protéger entre deux voitures. Il sentit alors "le souffle de la voiture qui avait passé en arrière de moi, avec le déplacement d'air. Et disons que j'ai vu un pare-chocs d'assez près à la hauteur de mes genoux. Et si j'avais pas eu cette réaction assez vive, assez directe, j'aurais pu me faire frapper." (P-87-3656 : 19, guillemets dans l'original).

Cette version contraste grandement avec celle du policier, qui lui, dit à la Commission qu'"Il n'a jamais fait aucune manoeuvre mettant en danger la sécurité de monsieur Simard et n'a jamais foncé sur lui" (P-87-3656 : 21).

En d'autres endroits il peut s'agir des conditions du respect des droits de la personne qui sont débattues. Comme par exemple lors d'un interrogatoire où le plaignant nie avoir été informé de ses droits et des raisons pour lesquelles il était interrogé dès le début de l'interrogatoire. Voyons ce que les notes

sténographiques citées par la Commission dans le rapport P-87-3664 disent à ce sujet.

"[Question] : Bon. Est-ce qu'il vous a dit que vous aviez des droits et que si vous vouliez appeler un avocat...et qu'il voulait vous interroger là-dessus?

[Réponse]: Non. Il m'a pas dit ça." (P-87-3664 : 8)

Le policier impliqué quant à lui a une toute autre version des faits :

Mais moi, avant de commencer à faire quoi que ce soit, je l'ai bien averti que j'avais l'intention de l'interroger concernant le vol au [magasin] Podium, qu'il était suspect comme un autre employé aussi que je devais voir plus tard, que le fait que je l'interroge, qu'il avait quand même des droits, qu'il n'était même pas obligé de me répondre, s'il avait voulu partir, monsieur, il serait parti parce qu'il n'était même pas obligé de me répondre. Et s'il avait voulu appeler un avocat, il en aurait appelé un. Ça, c'est tout de suite, s'il m'en avait demandé un. (P-87-3664 : 8)

Un dernier exemple suffira à décrire la teneur d'une preuve contradictoire tel qu'on peut la retrouver lors d'une enquête publique de la CPQ. Un plaignant témoigne qu'après s'être fait intercepter par un policier sous des soupçons de conduite en état d'ébriété et avoir refusé de le suivre pour passer le test de l'ivressomètre, ce dernier aurait vite fait de recourir à la force excessive : "Je ne sais pas s'il s'en est aperçu, là il m'a 'fourré' un coup de poing dans l'estomac" (P-86-3440 : 29, guillemets dans l'original).

Malgré les avertissements et menaces du plaignant, le policier continue d'user de brutalité selon le premier :

"Ça fait que finalement, là ça commencé à pousser 'icitte', puis là déjà il m'a déjà jeté trois, quatre fois à terre, bon, puis la dernière fois, la dernière fois, il m'a 'fourré' une poussée, comprenez-vous, puis j'ai tombé, j'ai tombé la face sur un moyeu de 'truck'..." (ibid : 30)

Au contraire, selon le policier impliqué, l'interception se passe bien jusqu'au moment où celui-ci informe le plaignant qu'il doit passer le test d'ivressomètre. C'est alors que le plaignant devient très agressif, se met à insulter et à menacer de mort le policier ainsi que sa famille. Le policier témoigne qu'à ce point il ne fait que contrôler verbalement la situation et ce n'est que lorsque le plaignant se mit à foncer résolument vers lui que :

"...je l'ai poussé, à ce moment là, en me servant de mes deux mains, j'ai donné une poussée dans l'estomac de monsieur Lajeunesse.

(...)

En tombant, sa tête a glissée le long du camion, et lorsqu'il est arrivé vis-à-vis le 'frame' du camion, c'est là qu'il s'est frappé la tête..." (P-86-3440 : 34-5, guillemets dans l'original)

Comme on peut le constater, l'initiative et les intentions derrière certains actes posés au cours des incidents diffèrent de beaucoup selon que la version provienne des plaignants ou des policiers impliqués.

Là où cette tendance tend nettement à disparaître est au niveau des enquêtes pour ce que nous avons convenu d'appeler les *fautes opérationnelles*. En effet, les versions des différentes parties impliquées ne contestent pas, à quelques détails près, les faits allégués. Il s'agit plutôt pour les plaignants de contester la légitimité des interventions ou le mode d'opération des policiers et, pour ces derniers, de défendre la façon dont ils ont choisi de procéder. A titre d'exemple nous avons retenu un cas où l'incident allégué comprend plusieurs facettes d'agissements qui peuvent sembler controversés mais dont les versions, du côté du plaignant comme du côté des policiers, se ressemblent beaucoup (voir le rapport P-86-3318).

Les faits initiaux sont comme suit. Suite à l'interception d'une camionnette, où prennent place trois hommes, pour une infraction au Code de la sécurité routière, les policiers impliqués remarquent une deuxième infraction commise presque aussitôt après leur départ. Les policiers tentent une seconde interception, mais par l'avant cette fois-ci. Ce qui résulte en une collision (d'où la faute opérationnelle) entre ces deux véhicules sans toutefois que personne ne soit blessé. Suivent ensuite différents gestes posés par les protagonistes et qui sont relatés tour à tour par la Commission dans les termes suivants. Premièrement, le plaignant :

...le constable Nolet sort de l'auto patrouille, revolver à la main, monte sur le capot du véhicule de police et pointe l'arme

tout près de sa tempe gauche. Quelques instants plus tard, le constable Nolet lui assène sans raison un coup de poing au visage. (P-86-3318 : 4-5)

Cette version ne diffère pas vraiment de celle présentée par les policiers impliqués et résumée ainsi par la Commission :

...le constable Nolet sort de l'auto-patrouille, son arme de service à la main, et s'adresse à monsieur Denis: "Arrête-tout ça là". Monsieur Denis rouspète, le constable Nolet rengaine son revolver, monte sur le capot de l'auto-patrouille et s'avance vers la camionnette en demandant au plaignant de sortir. A un moment donné, le plaignant lève les bras en sa direction et le constable Nolet le gifle sur une joue. (P-86-3318 : 7, italiques et guillemets dans l'original)

Un autre exemple aidera à démontrer la nature non contradictoire des preuves portant sur les cas de fautes opérationnelles. Il s'agit ici d'un cas où un policier, victime d'un vol, décide d'enquêter lui-même (d'où la faute opérationnelle), avec la permission de son supérieur immédiat. Comme il suspecte plus particulièrement trois jeunes adolescents, il se rend à leurs domiciles respectifs et convainc leurs parents de les laisser l'accompagner au poste de police pour quelques vérifications d'usage qui, éventuellement, se révélèrent négatives. Par la suite, les parents de deux des trois jeunes garçons mirent sérieusement en doute la façon de procéder de l'agent de police et portèrent plainte devant la Commission. La plainte porte plus spécifiquement sur la légalité de la prise d'empreintes digitales à laquelle les jeunes garçons furent soumis et sur l'insistance

avec laquelle le policier s'est mis à convaincre les parents à ce qu'ils acquiescent à sa demande.

En audition devant la CPQ chacune des parties relate les faits de façon similaire. La mère d'un des jeunes garçons dira devant la Commission :

...ne s'être aucunement interrogée sur le transport de leur fils au poste de police :

"...Parce que l'agent Goulet [le policier impliqué] est rentré tellement simplement et aimablement que sa façon d'agir nous a placé sur un terrain neutre, c'est à dire la surprise nous a absolument, disons, blanchi le cerveau." (P-84-2840 : 6-7, guillemets dans l'original)

Ensuite, le rapport démontre de quel façon le policier a expliqué la situation au père d'un autre jeune garçon suspecté en citant son témoignage :

"...Et puis, je lui ai expliqué, là, que si ça s'avérait négatif, que les empreintes étaient pour être détruites. Et puis, même, je lui ai demandé s'il voulait nous accompagner, de venir avec son fils au poste, qu'il était le bienvenu, qu'il y avait aucun problème. C'était juste s'il voulait voir comment ça se déroulait, le processus de ça. S'il voulait pas, je pouvais lui ramener, aucun problème. Je lui ai expliqué que deux autres jeunes avaient été vus là. Et puis, on remontait chercher les deux autres jeunes. Il dit : Non, si vous me le ramenez, il n'y a aucun problème, vous pouvez y aller." (P-84-2840 : 11, guillemets dans l'original).

1.2 Les protagonistes secondaires

Il arrive souvent que la Commission fasse appel à des protagonistes secondaires, qu'ils soient témoins pour les plaignants, les policiers impliqués, ou totalement indépendants. Voici des exemples tirés de notre échantillon qui serviront à illustrer chaque type de témoin.

1.2.1 Témoins pour les plaignants

Plus souvent qu'autrement, les témoins en faveur des plaignants sont des personnes qui accompagnaient ces derniers lors de l'incident où qui possèdent des informations pertinentes au sujet de l'incident allégué. En exemple, nous citons un extrait du rapport P- 86-3440 où une femme accompagnant un homme qui se serait fait bousculer par un policier témoigne en sa faveur en ces termes:

"Monsieur Breton [le policier impliqué] a frappé Gérard Lajeunesse [le plaignant] avant que Gérard le frappe. Gérard s'en venait lire le transit sur mon bord, parce que lui [le policier], il disait qu'il n'était pas en état de guider les manoeuvres; oui il était en état de guider les manoeuvres, il n'avait pas pris une goutte cette journée-là.

..., puis là il a maudit un coup de poing à Gérard ici. Bon Gérard n'a pas répliqué." (P-86-3440: 6-7)

Un autre exemple montre également le contraste qui peut exister dans la façon dont la Commission rapporte certains témoignages dans les rapports d'enquête publique :

Monsieur Robert "Junior" Simard est le fils du plaignant monsieur Robert Simard et il

accompagnait son père au moment de l'interception par l'agent Plante.

Il corrobore en tous points le témoignage de son père.

Il ajoute qu'au moment de la deuxième interception, il a entendu son père offrir au policier son adresse personnelle afin de venir le rencontrer, dans un moment où il ne serait pas en devoir, pour lui régler ses problèmes.
(P-87-3674: 6-7)

Comme on peut le voir, les commissaires peuvent citer les propos des témoins presque mot à mot (rapport P-86-3440, ci-haut) ou bien les résumer en quelques phrases (notre dernier exemple).

1.2.2 Témoins pour les policiers impliqués

Comme on peut l'imaginer, dans bien des cas, les personnes qui témoignent en faveur des policiers impliqués sont des collègues de ces derniers⁴. Mais il arrive tout de même que des citoyens, présents lors de l'incident allégué, ou qui possèdent quelque information que ce soit à ce sujet, prennent la part du policier. Les deux exemples qui suivent illustreront notre propos.

Le premier exemple est tiré du rapport P-86-3440. La Commission admet que le témoin en question n'a pu observer longtemps la scène qui se déroulait à ce moment, scène où le plaignant allègue avoir été frappé par un policier au cours d'une

⁴Des études ont déjà démontré la grande improbabilité de voir des policiers dénoncer ou témoigner contre des collègues (voir Vrij et al., 1989 et Wesley, 1956).

interception. La Commission qualifie et résume en ces termes son témoignage :

Un témoin qui, jusqu'ici n'a guère eu d'importance, en acquiert ici...Elle dira que, dès sa sortie, monsieur Lajeunesse [le plaignant] s'est mis à vociférer, ce que ne fait pas l'agent Crépault. Et elle ajoutera qu'elle n'a vu porter aucun coup.

Sans doute ne fut-elle pas longtemps spectatrice de l'incident. Le peu qu'elle raconte corrobore pourtant l'agent Crépault: c'est le plaignant qui se prête aux insultes; d'autre part l'agent Crépault n'est pas vu frappant son vis-à-vis et ne semble pas avoir l'attitude de quelqu'un qui s'apprête à cogner.

Ce passage est pour nous un indice révélateur.
(P-86-3440 : 38-9)

Un autre exemple de ce genre peut être trouvé dans le rapport P-88-3784. Les commissaires résument le témoignage d'une tierce personne en ces termes :

Monsieur Cantin [le témoin] voyait les deux hommes, de biais. L'agent Nolin [le policier impliqué] demanda à monsieur Baron [le plaignant] de lui remettre ses papiers. Ce dernier se plaignait que le policier agissait ainsi pour le harceler. Monsieur Baron tenait des propos dans ce sens-là. Il prétendait n'avoir rien fait. Son ton était élevé mais il n'utilisait pas le juron. Il avisa le policier que s'il n'arrêtait pas, il l'amènerait en Cour. Outre ces détails, Monsieur Cantin ne s'est pas souvenu d'autre chose. L'agent Nolin alla lui parler après l'incident et lui demanda ses coordonnées....Monsieur Cantin informa le policier qu'il n'avait pas entendu les paroles exactes échangées entre les deux individus. *En terminant, monsieur Cantin précisa qu'il avait trouvé le policier patient dans les circonstances.* (P-88-3784 : 11-2, nos italiques)

1.3 Documents

Les rapports de la Commission font souvent état, en avant-propos, de documents introduits en preuve comme pièce à conviction au cours de l'enquête publique. Malheureusement, les rapports d'enquête publique spécifient rarement ce que sont ces documents et quelle en est la teneur. Il serait fastidieux et peu utile de donner des exemples pour chacun des types de documents rencontrés à la lecture des rapports. Il suffira de dire que dans certains cas des rapports médicaux sont mentionnés (généralement pour les cas allégués de violence physique). Également, on peut imaginer que tous les rapports d'incident requis par les services de police sont inclus dans le nombre des pièces à conviction, de même que tout document utilisé en rapport avec l'opération policière contestée tel, contraventions, mandats de perquisition, ordonnances de la Cour, etc. Il est bon de préciser que ces documents sont, plus souvent qu'autrement, mentionnés indirectement par les commissaires et semblent donc avoir un poids relatif inférieur par rapport aux témoignages recueillis par l'enquête.

Ce qui ressort le plus de cet examen de notre échantillon des rapports d'enquête publique est qu'il ne semble pas exister de forme précise dans la façon de rapporter les étapes et les faits exposés au cours d'une enquête ou encore quel type de témoin aura la faveur des commissaires. Ceux-ci peuvent citer ou résumer les témoignages, mentionner ou non la présence de certains faits ou pièces à conviction, etc. Le fait demeure que le rapport d'enquête

publique est généralement un bien court résumé tiré de plusieurs pages de notes sténographiques et autres documents pertinents.

Également, il ressort, sans grande surprise, que la Commission doit composer avec des témoignages contradictoires dans la majorité des cas. La seule exception notée concerne généralement les allégations de *fautes opérationnelles* et ce, malgré le fait que les actes posés soient tout de même controversés.

Chapitre VI

Les décisions rendues par la Commission de police du Québec

Tel que mentionné précédemment, les décisions de la CPQ devraient pouvoir être classées selon une des deux catégories suivantes : **PLAINTÉ FONDÉE** ou **PLAINTÉ NON FONDÉE**¹, du moins selon ce que les rapports annuels en disent; mais la réalité n'est pas aussi simple. Une multitude d'options est utilisée par les commissaires lorsque vient le temps pour eux de donner leur opinion sur les agissements des policiers que la Commission a choisi de passer en revue.

Nos observations nous amènent donc à créer une troisième catégorie afin de classer les rapports plus équitablement selon les conclusions et recommandations qu'ils reflètent. En effet, la catégorie **DÉCISION AMBIGUE** nous permet de classer certains rapports rencontrés à l'intérieur de notre échantillon dans un créneau beaucoup plus approprié que les simples **PLAINTÉ FONDÉE** ou **PLAINTÉ NON FONDÉE**.²

¹La Loi de police ne spécifie pas que la Commission doit en arriver expressément à l'une de ces conclusions. Cette remarque nous est inspirée largement par les pratiques préconisées par la Commission dans ses rapports annuels.

²Voir la liste des rapports d'enquête publique faisant partie de l'échantillon et classés selon qu'ils appartiennent à la catégorie **FONDÉ**, **AMBIGUES**, ou **NON FONDÉ**.

1. Statistiques sommaires

Ainsi, nous avons classé 37.9% (50 sur 132) des dossiers dans la catégorie **PLAINTÉ FONDÉE**; 47.7% (63 sur 132) dans la catégorie **PLAINTÉ NON-FONDÉE**; et 13.6% (18 sur 132) dans la catégorie **DÉCISION AMBIGUE** (voir Tableau XV). Finalement, l'échantillon comporte un dossier d'enquête publique où le plaignant s'est désisté au moment où il s'est présenté à l'enquête. (Il est tout de même curieux que la Commission ait jugé opportun de produire un rapport d'enquête publique dans ces conditions).

Tableau XV

DÉCISIONS DE LA CPQ (1987-1989)						
ANNÉE	FONDÉE	AMBIGUE	NON FONDÉE	DÉSIS-TEMENT	TOTAL	%
1987	6	6	17	0	29	22
1988	28	4	25	1	58	44
1989	16	8	21	0	45	34
TOTAL	50	18	63	1	132	100
%	37.9	13.6	47.7	-	100	-

Si l'on consulte les rapports annuels de 1987, 1988 et 1989, la Commission fait état de 53 dossiers s'étant terminés par une décision de **PLAINTÉ FONDÉE** (voir Tableau VXI). Ceci suggère que nos observations (50 dossiers de plaintes **FONDÉES**) concordent d'assez près avec les données officielles de la Commission.

Tableau XVI

SUJET DES PLAINTES FONDÉES SELON LA CPQ (1987-1989) ³				
ANNÉE	1	2	3	TOTAL
1987	1	6	1	8
1988	13	16	-	29
1989	10	6	-	16
TOTAL	24	28	1	53
%	45.3	52.8	1.9	100

Nous désirons maintenant introduire quelques données statistiques sommaires ayant trait cette fois aux répartitions des types d'allégations retrouvées dans les rapports d'enquêtes publiques selon qu'elles aient été classées comme FONDÉES, AMBIGUES, ou NON FONDÉES (voir Tableau XVII).

³Légende: 1) enquêtes se rapportant à l'emploi excessif de la force par des membres de corps de police où à la brutalité policière; 2) dérogation à l'éthique policière; 3) manque d'efficacité policière - restriction de personnel.

Tableau XVII

RÉPARTITIONS DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR TYPE D'ALLÉGATION (1987-1989) (%)					
ALLÉGATIONS	FONDÉES	AMBIGUES	NON FONDÉES	TOTAL	%
1	32 (45.1)	8 (11.2)	31 (43.7)	71 (100)	34.3
2	16 (31.4)	7 (13.7)	28 (54.9)	51 (100)	24.6
3	7 (38.9)	3 (16.7)	8 (44.4)	18 (100)	8.7
4	6 (33.3)	3 (16.7)	9 (50.0)	18 (100)	8.7
5	6 (33.3)	2 (11.2)	10 (55.5)	18 (100)	8.7
6-7	2 (100)	0 (0.0)	0 (0.0)	2 (100)	1.0
8	7 (24.1)	3 (10.3)	19 (65.6)	29 (100)	14.0
TOTAL	76	26	105	207	100
%	36.7	12.6	50.7	100	-

Ainsi, sur les 207 allégations répertoriées à l'intérieur des 132 rapports de notre échantillon, 76 (36.7%) se trouvent dans des rapports de plaintes **FONDÉES**, 26 (12.6%) se trouvent dans des rapports aux décisions **AMBIGUES**, et 105 (50.7%) se trouvent dans des rapports de plaintes **NON FONDÉES**.⁴

⁴Il faut toutefois souligner que ce ne sont pas nécessairement toutes les allégations retrouvées dans un rapport d'enquête publique qui sont déclarées **FONDÉES** ou **NON FONDÉES**.

On remarque également une grande similitude entre les répartitions en pourcentage des décisions de la Commission par dossier comparées avec les répartitions par nombre d'allégations (voir Tableau XVIII).

Tableau XVIII

RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES DÉCISIONS DE LA CPQ : DOSSIERS VS NOMBRE D'ALLÉGATIONS (1987-1989)		
DÉCISIONS	DOSSIERS	NOMBRE D'ALLÉGATIONS
FONDÉES	37.9%	36.7%
AMBIGUES	13.6	12.6
NON FONDÉES	47.7	50.7
DÉSISTEMENT	0.8	-
TOTAL	100.0	100.0

Si l'on se rapporte au Tableau XVIII, par rapport à la moyenne de tous les types d'allégations³, les allégations de violence physique (catégorie 1) ont proportionnellement plus de chance (45.1% vs 36.7%) de se retrouver dans des dossiers de plaintes déclarées FONDÉES par la Commission. Par contre, les allégations autre (catégorie 8) - ayant souvent rapport avec des incidents de manquement à la discipline ou à l'éthique policière - ont moins de chance (24.1% vs 36.7%) de se retrouver dans un tel dossier par rapport à la moyenne. (Nous tentons d'expliquer cette

³Sans tenir compte des allégations 6-7 (enquêtes sur le fonctionnement en général des corps de police) qui, avec deux dossiers seulement sur 132, ne permettent pas de faire une évaluation statistique équitable par rapport au reste de l'échantillon.

situation plus loin dans notre analyse des proportions de types d'allégation **NON FONDÉES**.) Les autres types d'allégations se situent tout près de la moyenne soit entre 31.4% et 38.9%.

Quant aux décisions **AMBIGUES**, on les retrouve plus fréquemment, dans une légère proportion (16.7% vs 12.6%), dans les rapports contenant des allégations de *manque d'efficacité policière* (catégorie 4) et de *faute opérationnelle* (catégorie 5). Dans ces cas-ci, il se peut que les nuances à faire, dans bien des circonstances, - on remarque souvent, par exemple, les commentaires des commissaires à l'effet que les policiers impliqués n'ont pas agi de mauvaise foi - empêchent les commissaires d'aller aussi loin que de blâmer officiellement les policiers. Dans une plus légère proportion encore, les décisions **AMBIGUES** ont moins de chance (10.3% vs 12.6%) de se retrouver dans les rapports contenant des allégations autres (catégorie 8).

Par contre, les allégations de la catégorie autre (catégorie 8) ont plus de chance (65.6% vs 50.7%) de se retrouver dans les dossiers comprenant des plaintes **NON FONDÉES**. Ce sont les allégations de *violence physique* (catégorie 1) qui ont le moins de chance (43.7% vs 50.7%) de se voir déclarer **NON FONDÉES**, suivies de près, pour des raisons que nous ignorons encore, par les allégations de *perquisition illégale* (3) (44.4% vs 50.7%). Il est évident que les allégations de *violence physique* ont moins de chance de se retrouver dans les plaintes déclarées **NON FONDÉES**

étant donné qu'on les retrouve en plus grande proportion dans les dossiers de plaintes **FONDÉES**. Toutefois, prises individuellement, les allégations de violence physique sont réparties plutôt également entre les décisions **FONDÉES** (45.1%), **NON FONDÉES** (43.7%) et **AMBIGUES** (11.2%) (voir Tableau XVII). On peut ensuite confronter cette observation à celle de l'importante proportion d'allégations autres (catégorie 8) qui sont déclarées **NON FONDÉES** pour remarquer que de tels résultats peuvent être entre autres dus à deux facteurs. Premièrement, les commissaires sont peut-être plus enclins à excuser un policier qui s'est laissé emporter verbalement plutôt que physiquement, étant donné la fréquente nature enflammée et envenimée des incidents et des confrontations policier-citoyen qui provoque une enquête de la CPQ. Deuxièmement, il peut être plus difficile de faire la preuve, devant la Commission, des incidents de manque de discipline ou à l'éthique policière, par rapport à des incidents de violence physique, qui eux, sont plus susceptibles de laisser des traces sur la victime et dans un rapport médical.

Les prochaines sections du présent chapitre ont pour but de donner un aperçu du large éventail des types décisions de la CPQ et de la façon par laquelle la Commission présente et justifie ces décisions selon qu'elles soient identifiées comme **NON FONDÉES**, **AMBIGUES** ou **FONDÉES**.

2. Les décisions de la Commission de police du Québec

2.1 Les plaintes NON FONDÉES

Suite à l'audition de la preuve les commissaires rendront, dans certains cas, une décision qui sera claire et sans équivoque quant aux événements qui se sont déroulés et quant à la légitimité des gestes posés par les policiers impliqués.

Par exemple, suite à une enquête menée en rapport avec des allégations de violence physique qui auraient eu lieu au cours d'une arrestation, les commissaires assignés concluent de cette façon.

Après avoir entendu les témoins, examiné les documents produits et délibéré, la Commission de police du Québec DÉCLARE irréprochable la conduite de l'agent Pierre Chicoine, membre du service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de Mme Pauline Desjardins et de M. Jean-Paul Cronier, lors de leur arrestation le 7 juin 1985, à Montréal. (P-85-3173 : 8, majuscules dans l'original, nos italiques)

2.2 Les décisions AMBIGUES

Fréquemment, les commissaires ne semblent pas en mesure de trancher aussi clairement les cas qui leur sont soumis. Ils en arrivent donc à une décision au libellé nébuleux. Ils affirment même parfois que les policiers impliqués ne peuvent être blâmés, sans toutefois que tout doute soit dissipé.

Par exemple, une décision ambiguë de la Commission se retrouve dans le rapport P-88-3748. Il s'agit d'un cas de manque d'efficacité policière où un service de police aurait été négligent dans son administration de sa salle d'exhibits. Ceci eu pour effet de retarder le recouvrement de certains objets - en particulier une carabine - par le plaignant. La Commission exprime ainsi sa décision.

Nous recommandons au directeur Jérôme Richer d'ordonner à ses policiers le respect de la directive de son corps de police, datée du 3 avril 1982, concernant le contrôle des pièces à conviction;

Nous déplorons le laxisme qu'à démontré l'agent Réal Brunet, en ce qui concerne la carabine. (P-88-3748 : 11, nos italiques)

Les commissaires ne vont pas plus loin dans leur réprimande. Personne n'est "blâmé" dans cette affaire et il est difficile d'interpréter le fait que la Commission "déplore" un incident en rapport avec les options de sanction que la *Loi de police* du Québec lui donne.

Un autre exemple concerne une décision que la CPQ rend après avoir tenu une enquête en rapport avec des allégations faites par deux plaignants - un père et son fils - faisant l'objet d'une enquête pour vol menée par la police et qui aurait entaché leur réputation alors qu'ils étaient innocents. La Commission conclut le rapport de cette façon.

Nous estimons que le sergent-détective enquêteur André Jean a mené son enquête de façon correcte.

Cependant, sans lui en faire grief majeur, nous croyons que dans le cas de la fouille du camion-campeur, il aurait dû, lors de la conversation téléphonique qu'il a eu avec le père, et alors qu'il savait que ce dernier en était le propriétaire, lui demander l'autorisation de fouiller son camion. Cette démarche nous serait apparue plus conforme à l'esprit d'une enquête initiée sur une base volontaire.

Peut-être est-il opportun de souligner aussi, même si, d'une part les faits ne nous permettent, comme nous l'avons dit plus haut, de nous immiscer dans ce processus d'interrogatoire et même si, d'autre part, certains trucs et traquenards sont admissibles, qu'il convient d'user avec prudence, surtout lorsqu'il s'agit d'un jeune homme, de paroles accusatrices non justifiées dans les faits et qui peuvent n'avoir pour effet que de durcir les positions et d'insulter un citoyen qui se sait innocent.

Quant à notre suggestion⁶ concernant l'inscription qu'il a logée au C.R.P.Q. [Centre de renseignement policier du Québec], nous avons acquis, au cours de l'enquête, la certitude que cette inscription est potentiellement préjudiciable pour le plaignant⁷. Nous insistons donc fortement pour qu'il y donne suite. De plus, nous nous autorisons au cours des prochains jours à pressentir le directeur du C.R.P.Q., monsieur Marc Lizotte, directeur général adjoint à la planification et à la technologie de la Sûreté du Québec, ainsi que le directeur de la Sûreté municipale de Boucherville de la suggestion qui lui est faite, en leur adressant une copie du présent rapport.

En ce qui a trait aux inconvénients subis par les plaignants (on parle ici de discrédit et de dommages) nous estimons que, contrairement aux allégations de ces derniers, le seul fait de l'enquête en est la

⁶La Commission recommande au policier impliqué de faire changer l'inscription du plaignant au CRPQ de suspect à interpellé (voir la prochaine note).

⁷Il s'agit de l'inscription du plaignant au CRPQ en tant que suspect plutôt qu'interpellé. Le plaignant ne fut jamais considéré comme suspect par la police dans cette affaire. Le plaignant n'était pas en état d'arrestation et participait à l'interrogatoire de son plein gré ce qui ne permettait pas son inscription au CRPQ en tant que suspect. Selon les définitions du CRPQ, le terme interpellé était plus approprié.

cause, et non la façon dont on a procédé dans cette affaire. Tout citoyen sans reproche qui vit une telle expérience, en sort contrarié, spécialement s'il habite une petite municipalité car le murmure populaire y est ordinairement très sévère. Nous le regrettons, mais personne n'est à l'abri d'un tel incident; les signataires du présent rapport n'y sont pas davantage. C'est le tribut à payer dans une société bien organisée et soucieuse de sa protection. (P-87-3664 : 25-6, nos italiques)

La Commission donne en partie raison aux plaignants en ce qui a trait à l'inscription faite au C.R.P.Q. et demande explicitement que la situation soit corrigée. Ce qui fait nécessairement que la plainte peut être considérée comme fondée bien que la Commission ne le dise pas. Toutefois, aucune recommandation de sanction n'a été faite, ce qui a pour effet de rendre la classification de ce rapport quelque peu ambiguë.

Un autre exemple est tiré du rapport P-86-3404. Il s'agit d'un cas de manque d'efficacité policière où un policier aurait négligé de se présenter en Cour pour y témoigner, ce qui résulta en la libération d'un prévenu. Le policier impliqué ayant des raisons valables d'être absent, la Commission se tourne vers trois autres de ses collègues agents de police.

A des titres divers, les agents Hevey, Forget et Cowan auraient dû signifier ou faire signifier à leur collègue Floyd la citation à comparaître qui lui était destinée. Il ne leur appartenait pas de décider si son état ou sa disponibilité étaient une excuse valable de ne pas comparaître comme témoin le jour fixé. Nous constatons cependant que leur négligence n'est pas entachée de mauvaise foi, étant plutôt le fruit d'un malentendu regrettable. (P-86-3404 : 7-8).

(...)

Après avoir entendu les témoins, étudié les documents et délibéré, la Commission de police du Québec

DÉCLARE que les agents Hevey, Forget et Cowan, membres de la Sûreté du Québec en poste à Saint-Donat, auraient dû signifier ou faire signifier à leur collègue William Floyd la citation à comparaître comme témoin qui lui était destinée, en vue d'un procès le 24 mars 1986;

RECOMMANDE au Directeur général de la Sûreté du Québec de rappeler aux membres de ce corps de police leur obligation de signifier impérativement les actes de procédures judiciaires qui leur sont confiés à titre d'agent de la paix. (ibid : 10, majuscules dans l'original)

Encore une fois, la Commission donne raison au plaignant, ce qui fait que la plainte peut être considérée comme fondée, ce que la Commission ne dit toutefois pas explicitement.

Un autre exemple est tiré du rapport P-84-2940. Il s'agit d'un cas où un policier a enquêté lui-même sur un vol dont il avait été victime. Les suspects (trois jeunes garçons) qu'il avait questionnés et dont il a vérifié les empreintes étaient mineurs. Ses soupçons se révélèrent sans fondement. Ce ne fut qu'après que leurs parents se rendirent compte qu'ils avaient commis une erreur en les laissant partir seuls avec le policier au poste de police. La Commission, se basant sur la lettre et l'esprit de la loi sur les jeunes contrevenants, conclut principalement ceci.

Nous ne doutons pas que l'agent Goulet [le policier impliqué] ait été de bonne foi.

Cependant, son habileté à convaincre les parents de permettre à leurs fils de l'accompagner au poste de police est un fait qui aurait pu, dans les circonstances où les résultats auraient été positifs, être considéré par tout tribunal compétent comme un véritable déni de justice. Nous l'invitons donc à garder en mémoire cet incident qui, avouons-le, fut heureusement sans conséquence. Dans les circonstances, nous ne lui adressons aucun blâme, mais nous ne pouvons cautionner sa conduite. (P-84-2940 : 15, nos italiques)

Une situation encore plus ambiguë apparaît dans la décision rendue dans un cas de harcèlement alors que des policiers en patrouille auraient suivi, collé et fait certains gestes à l'endroit d'un couple circulant en voiture. Dans leur analyse de la preuve, les commissaires font les remarques suivantes :

Les détails véridiques fournis par les plaignants quant à l'endroit, la date et l'heure de l'incident, quant au numéro matricule de l'auto-patrouille (22) et aux policiers qui s'y trouvaient, ne peuvent que nous convaincre de la véracité de certaines de leurs assertions....Quant à l'importance du caractère répréhensible de ces gestes, il nous est impossible de l'évaluer, les témoignages des plaignants, tout en étant concourants sur l'essentiel, se contredisent ou, s'ils sont concordants, font preuve d'exagération. (P-87-3531 : 17)

Les commissaires répètent ces mêmes conclusions en d'autres termes dans leur décision.

On n'invente pas, à moins d'avoir l'esprit et la conscience tordus, un incident comme celui-là, surtout lorsqu'on donne en gage une version si correcte sur les circonstances de temps et d'endroit et sur les agents impliqués. D'autre part, on n'a pu être assez concordant dans les témoignages pour faire la

démonstration d'une conduite dérogatoire qui mériterait un blâme formel. (P-87-3531 : 18)

Se refusant à blâmer qui que ce soit, les commissaires y vont quand même d'une recommandation adressée au directeur du corps de police visant à clarifier et à solutionner la situation qui prévaut entre ses policiers et les plaignants. Il n'en demeure pas moins que la Commission donne un message très ambigu dans ce cas-ci. Elle donne foi aux propos des plaignants pour ensuite les mettre en doute par des commentaires sur le manque de concordance de leurs témoignages.

2.3 Les plaintes FONDÉES

Lorsque les commissaires de la CPQ, suite à la tenue d'une enquête publique, en arrivent à déclarer une plainte FONDÉE, ils font généralement suivre cette décision d'une recommandation de sanction qu'ils jugent appropriée; elle est adressée au directeur du service de police impliqué. Il incombe donc au directeur du service de police de décider de la suite à donner à cette recommandation. La suite que connaîtra la décision de la CPQ devient du même coup une affaire interne du service de police impliqué et est tout à fait hors du champ de compétence de la Commission.

Ainsi, à tout le moins, chaque policier qui voit une plainte contre lui être déclarée FONDÉE par la Commission verra automatiquement le rapport de l'enquête publique être porté à son

dossier. Ensuite, les commissaires siégeant à l'enquête peuvent faire, selon la *Loi de police*, une des recommandations suivantes :

un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une rétrogradation ou une destitution. (L.R.Q., chap. P-13, art. 34.2)

Toutefois, les faits relevés par l'examen de notre échantillon révèlent des différences marquées en rapport avec ce que la loi prescrit pour les cas de plainte fondées. En effet, les décisions et recommandations de la Commission peuvent être classées selon deux catégories distinctes c'est à dire, 1) recommandations sanctionnatrices; et 2) autres recommandations. Selon nos observations, les décisions et recommandations du premier type comprennent les variantes suivantes: blâme, avertissement, suspension (en nombre de jours ouvrables), rétrogradation, et congédiement. Ajoutons que, dans certains cas, les commissaires laisseront l'initiative des sanctions au directeur du corps de police concerné. Les recommandations du deuxième type regroupent les formes suivantes: aucun blâme, complément de formation, et poursuites au criminel. Examinons tour à tour ce que chaque type de décisions et de recommandations peut impliquer.

2.3.1 Les décisions et recommandations conduisant à des sanctions

2.3.1.1 Blâme

Généralement, dans les cas de plaintes fondées, les commissaires décident de blâmer formellement les policiers impliqués. Le blâme formel peut parfois constituer la seule sanction appliquée au

policier mais il accompagnera toujours toute autre sanction qu'ils recommandent. Deux exemples de blâmes formels sont donnés afin d'illustrer notre propos.

Le premier cas se rapporte à des allégations d'arrestation illégale et de blessures subies au cour de cette opération par un citoyen. La commission reconnaît que les policiers impliqués sont fautifs et les blâment pour leurs gestes. Les commissaires se basent en partie sur un jugement de la Cour supérieure qui confirmait un premier jugement rendu par la Cour municipale de Montréal où le plaignant s'était vu acquitter d'accusations d'entrave au travail d'un agent de la paix et de voies de fait sur ce même agent (voir P-85-3142 : 5, 10). Les commissaires concluent leur analyse des faits de cette façon :

Sans compromettre l'arrestation projetée, MM. Quévillon et Gervais [les policiers impliqués] auraient dû: a) contrôler davantage le renseignement obtenu la veille sur la résidence de Sandy Denise [la personne visée par le mandat d'arrestation]; b) décliner clairement leur qualité de policier et s'assurer que M. Pacaud [le plaignant] le comprend bien. Pour ne pas avoir pris ces mesures élémentaires qui auraient évité l'altercation et l'arrestation indue de M. Pacaud, MM. Quévillon et Gervais sont blâmables. Mais compte tenu de leur bonne foi en l'espèce et de leur carrière en apparence sans reproches jusque-là, nous jugeons équitable de ne pas recommander de sanction à leur endroit. (P-85-3142 : 10, nos italiques)

Le deuxième exemple en est un également d'arrestation illégale. La Commission reconnaît que les policiers avaient des

motifs raisonnables d'arrêter le plaignant afin de vérifier son identité qui correspondait à celle d'un motard qui aurait fait usage d'une arme à feu dans les heures qui précédaient. La Commission, se basant sur des articles du Code criminel et de la Charte des droits et libertés (voir P-87-3631: 21), reproche cependant aux policiers de ne pas avoir explicitement donné les motifs de son arrestation au plaignant dans un délai raisonnable. Les commissaires concluent ainsi.

Après avoir pris connaissance des pièces produites, analysé la preuve recueillie lors de son enquête, la Commission en vient à la conclusion que seul le policier Michel Guindon doit être *blâmé* pour la conduite qu'il a eue à l'endroit de monsieur Beaudry en ne l'informant pas des motifs réels qui avaient justifié son arrestation. (P-87-3631 : 26, nos italiques)

2.3.1.2 Avertissement

Le premier niveau de sanction recommandé par la Commission est l'avertissement. Simplement dit, lorsque la Commission juge que les agissements des policiers sont répréhensibles, elle peut recommander au directeur du corps de police impliqué de servir un avertissement au policier concerné.

Un exemple de ce genre de sanction est retrouvé dans le rapport P-86-3228. Une allégation d'arrestation illégale se voit confirmée par la CPQ. La Commission blâme un policier en rapport avec cet incident et

Recommande au directeur du corps de police de la ville de Rosemère de servir à l'agent Réal

Migneault, un AVERTISSEMENT relativement à sa conduite envers monsieur Albert Mentore lors dudit incident. (P-86-3228 : 15, majuscules dans l'original)

De façon similaire, le rapport de l'enquête publique P-88-3854, tenue en rapport avec des allégations d'arrestation illégale, se conclut avec un blâme formel et une recommandation d'avertissement :

Après avoir entendu les témoins, lu les documents et délibéré, la Commission de police du Québec :

(...)

RECOMMANDE que soit imposée à chaque policier, soit les agents Claude Audet et Donat Massicotte, une sanction consistant en un avertissement. (P-88-3854: 22-3, majuscules dans l'original)

2.3.1.3 *Suspension*

Dans certains cas, la Commission recommandera aux directeurs des services de police impliqués de suspendre les policiers fautifs. Les suspensions sont toujours données en nombre de jours sans solde.

La plupart des suspensions recommandées sont de l'ordre de 10 jours ouvrables ou moins. Un exemple de ce genre de recommandation est retrouvé dans le rapport d'enquête publique P-86-3413. Deux policiers en voiture-patrouille poursuivent une automobile qui vient de brûler un feu rouge. Le policier prenant place du côté du passager juge que la poursuite est devenue

dangereuse et tire quatre coups de feu en direction de l'automobile. Un des projectiles ricoche sur l'automobile et perfore la vitre du salon d'une maison se trouvant à 200 pieds de là. La Commission juge que "...[r]ien ne justifiait l'agent Gauthier [le policier impliqué] de faire usage de son arme à feu dans les circonstances" (P-86-3413 : 8). La Commission recommandait plus avant

...au directeur du corps de police de la ville de Jonquière d'imposer à l'agent Jean-François Gauthier, une suspension sans traitement de cinq (5) jours ouvrables. (ibid : 10).

Nous donnons également un exemple de recommandation de suspension de 30 jours, afin de donner une idée des circonstances dans lesquelles ce genre de suspension, assez sévère selon le barème de la Commission, est recommandé. Il s'agit du cas d'un barrage routier improvisé afin d'arrêter un motocycliste poursuivi pour conduite dangereuse. L'enquête de la Commission a révélé que le policier qui conduisait la fourgonnette ayant servi au barrage n'a immobilisé le véhicule et allumé ses phares gyroscopiques qu'une fraction de seconde avant que le motocycliste n'arrive à la hauteur de la fourgonnette. Il tentait ainsi, selon ses dires, de réduire l'espace de manoeuvre du motocycliste. Ce dernier entra en collision avec la fourgonnette et fut tué sur le coup.

La Commission juge que cette manoeuvre "...constitue un acte dérogatoire aux règles les plus élémentaires de la prudence et

du "fair play", et aussi aux directives établies" (P-86-3309 : 29, italiques et guillemets dans l'original).

En rapport avec cet incident, la Commission

...recommande que l'agent Michel Lefebvre [le policier qui conduisait la fourgonnette], matricule 67, membre du Service de police de la ville de Hull, soit suspendu sans traitement pour une période de 30 jours ouvrables. La Commission tient compte de la gravité de l'erreur grossière qu'il a commise mais aussi de la responsabilité qui incombe à la victime elle-même. La Commission ordonne qu'une copie certifiée de ce rapport soit versée au dossier de l'agent Lefebvre, conformément au règlement numéro 1 de la Commission de police. (ibid : 66)

2.3.1.4 Rétrogradation

Les commissaires ont la possibilité de recommander la rétrogradation d'un policier sujet d'une plainte fondée. Il va sans dire que ce genre de recommandation s'applique à des cas sérieux d'inconduite policière. Un premier exemple de recommandation de rétrogradation nous est également fourni par le rapport P-86-3309 cité plus haut. Un autre policier sujet de l'enquête possédait le grade d'inspecteur et était l'officier d'état-major pour la fin de semaine au cours de laquelle le motocycliste fut tué en entrant en collision avec la fourgonnette de police ayant servi de barrage afin de l'arrêter. Après maintes tergiversations et justifications, la Commission fit la preuve que le policier impliqué fut l'auteur de l'effacement de la bobine d'enregistrement contenant les

communications policières reliées à l'incident tragique du barrage routier (voir P-86-3309 : 31-65).

En conclusion du rapport,

La Commission de police recommande que l'inspecteur Alain Demers, membre du Service de police de la ville de Hull, soit rétrogradé au poste de capitaine, que l'accès à la salle d'enregistrement lui soit interdit et qu'il soit inéligible à toute promotion avant le 1er juillet 1991. Selon nous, la recommandation d'une aussi sévère sanction est doublement justifiée :

- d'une part, l'effacement de la bobine a potentiellement privé le coroner d'une information importante et placé le Service de police de la ville de Hull dans une situation difficile, en ce qui a trait à la crédibilité de ses membres;

- d'autre part, l'inspecteur Demers a, comme nous l'avons amplement démontré, posé des gestes répréhensibles qui contribuent à jeter de sérieux doutes sur la qualité de son jugement, et, par conséquent, sur sa capacité à exercer adéquatement la fonction d'inspecteur. (ibid : 66)

Malheureusement, la pauvreté des données ne nous permet pas de donner un autre exemple de recommandation de rétrogradation. Nous croyons qu'il soit en effet plutôt rare que la Commission y ait recours étant donné son impact néfaste sur la carrière du policier concerné. Comme nous le verrons à l'item suivant, la Commission semble plus encline à recommander tout bonnement la destitution des policiers impliqués dans les cas les plus sérieux et ainsi mettre fin à une situation embarrassante pour un grand nombre de gens.

2.3.1.5 Destitution

Les Commissaires jugent parfois que le comportement des policiers impliqués est si répréhensible qu'ils recommandent tout simplement que ces derniers soient congédiés. Les destitutions sont recommandées dans les cas où les policiers sont impliqués dans des actes controversés allant à l'encontre du devoir policier. Il peut s'agir par exemple de cas de fraude, d'agression sexuelle ou encore d'incompétence chronique de la part des agents de la paix. Certains cas de violence excessive peuvent également résulter en une recommandation de destitution. Un cas bien connu est celui de l'affaire Gossett-Griffin (P-87-3671). Nous nous servons de ce cas afin d'illustrer la façon dont la CPQ recommande une destitution.

Tel que décrit plus haut, le policier impliqué et sa partenaire étaient entrés en contact avec un jeune homme de couleur suite à la plainte d'un chauffeur de taxi à qui le premier ne pouvait payer sa course. Une vérification auprès du CRPQ révéla qu'il existait un mandat d'arrestation contre le jeune homme et qu'il devait être considéré comme violent. Une fois rendu au poste de police le jeune homme, qui n'avait pas été fouillé ni menotté, échappa au policier impliqué qui le poursuivit dans le stationnement du poste. A un moment donné le jeune homme et le policier, pointant le premier avec son arme, se font face et un coup de feu part atteignant le jeune homme d'une balle en plein front. Anthony Griffin devait décéder dans les minutes qui suivirent.

La Commission décidait de blâmer le policier Allan Gosset pour une série de manquements et de négligences dans l'exercice de ses fonctions et faisait une série de recommandations ayant trait à la façon dont le transport de personnes considérées instables, doit se faire de même que sur la façon de procéder à l'enquête lorsqu'une personne décède aux mains de la police. La Commission recommandait également qu'une étude visant à évaluer l'opportunité de munir les policiers de la province de revolvers à double action soit entreprise. Finalement, la Commission recommandait sommairement : "de destituer l'agent Allan Gosset du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal" (P-87-3671 : 40).

Le rapport P-87-3676, quant à lui, concerne une enquête en rapport avec la complicité d'un policier de la SQ dans une affaire de fraude de prestations de bien-être social. Le policier impliqué aurait vécu en concubinage avec une femme qui fut à un moment donné reconnue coupable de fraude envers le ministère de la Main d'oeuvre et sécurité du revenu du Québec. Le policier impliqué aurait été, selon les conclusions de la CPQ, parfaitement au courant des activités de sa concubine, l'aurait conseillé à ce sujet et aurait même profité de ses gains illicites. Conséquemment: "La Commission de police du Québec recommande au directeur de la Sûreté du Québec de congédier l'agent Jean-Marc Ménard, matricule 5073" (P-87-3676 : 23).

Un autre exemple de recommandation de destitution est relevé dans le rapport d'enquête publique P-82-2425. Il s'agit d'une allégation d'agression sexuelle commise par un policier en devoir dans son auto-patrouille. En conclusion, la Commission : "RECOMMANDE que monsieur Claude Larocque soit destitué comme membre du corps de police de la ville de Gatineau" (P-82-2425 : 16, majuscules dans l'original).

2.3.1.6 Initiative des sanctions laissée au directeur du service de police impliqué

Finalement, il arrivera que la Commission jugera plus opportun, une fois le comportement fautif du policier prouvé et blâmé, de laisser le soin au directeur du service de police concerné d'appliquer les sanctions qu'il jugera appropriées. Les raisons qui poussent la Commission à avoir recours à cette solution ne sont pas apparentes à la lecture des rapports d'enquête publiques. Ce qui semble évident du moins est le fait que ce genre de recommandation s'applique aux corps de police les plus importants.⁸ Il appert que la Commission est confiante que ces corps de police possèdent un système interne de discipline efficace qui assurera qu'une sanction raisonnable puisse être appliquée. Nous croyons qu'il soit peu probable que le directeur d'un corps de police de municipalité rurale se voit offrir cette possibilité.

⁸Par corps de police "important" nous entendons ceux qui desservent les grands centres tels, Montréal, Québec, de même que la Sûreté du Québec.

Nous illustrerons notre propos avec deux exemples tirés de notre échantillon. Le premier exemple nous vient du rapport d'enquête publique P-86-3331. Une série d'allégations d'actes controversés - arrestation et violence physique - est examinée par la Commission. Elle conclut qu'un des policiers impliqués s'est livré à des actes de brutalité sur un individu qu'il tentait d'arrêter. Conséquemment, la CPQ blâme le policier et

...ne recommande pas d'autre sanction à son endroit. Elle laisse au directeur de la Sûreté du Québec le soin d'analyser toutes les circonstances qui ont entouré l'arrestation de Barry Cormier et de prendre toute décision qu'il croira opportune. (P-86-3331 : 25)

L'autre exemple que nous présentons est également en rapport avec un cas d'allégation de violence physique. A l'issue de son enquête, la Commission est convaincue qu'un policier s'est livré à des actes de brutalité sur un individu en état d'arrestation pendant son interrogatoire dans un poste de police. Le libellé des recommandations des commissaires dans ce cas-ci peut nous aider à mieux saisir la logique de la Commission lorsqu'elle décide de laisser l'initiative des sanctions au directeur du service de police concerné :

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la loi de police (L.R.Q., c. P-13, a. 34.2), la Commission ne possède que des pouvoirs de recommandation alors que la conduite de l'agent Clermont à l'endroit de monsieur Robert Hamelin lui mérite non seulement une réprimande mais l'imposition d'une sanction disciplinaire;

CONSIDÉRANT que le Directeur général de la Sûreté du Québec a le pouvoir, selon la loi,

de sanctionner la conduite d'un membre de la Sûreté pour cause d'inconduite;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC :

RECOMMANDE au Directeur général de la Sûreté du Québec d'appliquer à l'agent Denis Clermont, si cela n'est déjà fait, la mesure disciplinaire qu'il estimera appropriée, compte tenu des faits qui lui sont révélés par le présent rapport et de la conduite de ce policier jusqu'à ces incidents" (P-84-2869: 33, majuscules dans l'original).

2.3.2 Les autres recommandations

2.3.2.1 Aucun blâme

Deux exemples tirés de notre échantillon aideront à illustrer de quelle façon la CPQ en vient à reconnaître le bien-fondé d'une plainte tout en ne recommandant aucune sanction. Le premier cas fait mention d'un retard flagrant dans les enquêtes menées par un certain corps de police (manque d'efficacité policière). Les commissaires pointent d'abord le directeur du doigt :

...la preuve n'a pas révélé que des efforts sérieux et soutenus ont été faits pour corriger la situation grave persistant à la division des enquêtes au moins depuis l'année 1973⁹...

C'est au directeur du service que revient, au premier chef, la responsabilité d'affecter un nombre suffisant de policiers là où les besoins le requièrent, en l'occurrence la division des enquêtes et, le cas échéant de convaincre les autorités municipales du bien

⁹Étant donné que la situation remonte à 1973, et compte tenu que 1) la plainte datait du 6 juin 1986 et que 2) le rapport est daté du 18 juin 1987, cette situation persistait donc depuis au moins 13 ans.

fondé de ses décisions. En ce sens-là la conduite du directeur Maurice Houle est blâmable.

Pareillement, il appartient au directeur du service d'établir des communications opportunes avec les victimes d'actes criminels. Encore là, le directeur Houle doit encourir un reproche.

Dans les circonstances de la présente affaire nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de prononcer un blâme formel à l'endroit du directeur Maurice Houle, les faits révélés par le preuve constituant en eux-même une mesure disciplinaire appropriée. (P-86-3393 : 13-4)

Le prochain exemple relève d'un cas où les commissaires jugent opportun que la plaignante ait porté l'incident à la connaissance de la Commission sans toutefois qu'ils aillent jusqu'à dire explicitement que la plainte était fondée. Seulement, les commissaires attribuent les gestes du policier, qui a brisé une vitre de voiture et pris la plaignante qui la conduisait au collet, au fait qu'il venait de se faire passer sur le pied par cette même voiture alors qu'il dirigeait la circulation dans un stationnement achalandé. Les commissaires énoncent leur décision de la sorte.

Dans cette affaire, personne n'a commis quoi que ce soit de répréhensible. Nathalie Tremblay a eu raison de s'adresser à la Commission pour obtenir des éclaircissements sur la conduite du policier concerné. Si on aurait [sic] souhaité que le caporal Champagne se maîtrisât davantage, en revanche, sa conduite impulsive s'explique très bien par les circonstances que nous avons relatées plus haut.

(...)

Après avoir entendu les témoins, lu les documents produits et délibéré, la Commission de police du Québec

DÉCLARE non blâmable la conduite du caporal Roger Champagne, membre du corps de police de la Ville de Québec, à l'égard de Nathalie Tremblay, lors d'un incident survenu le 10 février 1986 à Québec. (P-86-3305 : 8-10)

2.3.2.2 Complément de formation

La Commission jugera parfois opportun de recommander qu'un complément de formation soit donné aux policiers fautifs. Ceci afin d'aider à éviter que la situation controversée ne se reproduise. On relève un exemple de ce genre de recommandation dans le rapport d'enquête publique P-84-2979.

Il s'agit d'une enquête portant sur des allégations d'arrestation illégale et de violence physique. La Commission conclue que les deux policiers impliqués sont blâmables "...pour avoir procédé illégalement à l'arrestation du plaignant..." et que l'un d'eux est blâmable "...pour s'être livré à des actes de brutalité sur..." sa personne. (P-84-2979 : 17) Somme toute, les commissaires jugent que cette intervention policière "...fut faite sous le signe de l'incompétence et au mépris des lois, règles et principes qui doivent diriger la conduite des agents de la paix" (ibid). Pour ces raisons, la CPQ recommande une suspension de dix jours ouvrables pour le policier ayant commis des actes de brutalité et de cinq jours ouvrables pour son collègue. A ces

recommandations s'en ajoute une autre qui se lit comme suit dans le rapport :

La Commission recommande au Directeur général de la Sûreté du Québec de veiller à ce que les deux agents puissent bénéficier d'un complément de formation en matière de pouvoirs d'arrestation et sur les principes juridiques qui doivent guider les agents de la paix, si cela n'a pas déjà été fait. (P-84-2979 : 18)

2.3.2.3 Poursuites au criminel

Les commissaires siégeant aux enquêtes de la CPQ en arrivent parfois, devant le sérieux des faits démontrés pendant l'enquête, à recommander que la possibilité d'une poursuite criminel contre les policiers impliqués soit étudiée. Il est possible, sans pour autant être nécessaire, que cette recommandation accompagne celle de destituer le policier fautif.

Le premier cas examiné est en rapport avec des allégations de perquisition illégale. La Commission conclut que les policiers qui y ont participé n'ont rien de sérieux à se reprocher, sauf peut-être le fait qu'ils aient omis de remettre à la plaignante un reçu attestant des objets saisis. La Commission, cependant, apprendra au cours de cette enquête, de la bouche de la plaignante, que l'enquêteur responsable du dossier de perquisition avait fait l'achat d'un immeuble endommagé dans un incendie. Hors, cet enquêteur était également responsable du dossier de l'immeuble incendié. La Commission en vient à la conclusion que le policier s'est servi d'informations qu'il a acquises pendant son enquête

afin de se donner une position avantageuse dans cette transaction¹⁰. La Commission blâme le policier, recommande une suspension de trente jours sans solde et "RECOMMANDE au Procureur général du Québec d'étudier l'opportunité d'intenter les procédures judiciaires appropriées contre le sergent-détective Robert Legault" (P-86-3394 : 16).

Le deuxième exemple a trait à des allégations sur le fonctionnement général d'un corps de police. Suite à son enquête, la Commission en vient à la conclusion que le directeur du corps de police qui, entre autre, cumulait plusieurs fonctions au niveau de l'administration municipale, a accepté certaines sommes d'argent en rapport avec l'octroi de contrats de vidange de fosses septiques. Le directeur ayant démissionné entre le temps où la CPQ prit la décision de tenir une enquête et la tenue de cette enquête, la Commission concluait le rapport de cette façon.

Nous blâmons le directeur de police, monsieur Bernard Lauzon, d'avoir reçu des sommes d'argent en tant que personne en autorité.

De plus, nous recommandons au Procureur général d'étudier l'opportunité d'intenter des procédures judiciaires appropriées contre monsieur Bernard Lauzon, directeur de police de la ville d'Estérel. (P-87-3697 : 10)

¹⁰Cette enquête de la CPQ au sujet de l'acquisition de l'immeuble par le policier est un sous produit aléatoire de la pré-enquête faite suite aux allégations originales de perquisitions illégales.

3. Pour faire une omelette, il faut casser des oeufs...

Plusieurs remarques nous viennent à l'esprit après cet exercice de dépouillement de 132 dossiers d'enquêtes publiques de la Commission de police du Québec. La première est que, comme Bellemare et al. (1972) et Chappel et Graham (1985), nous ne sommes guère plus avancés sur ce que constitue légalement l'inconduite d'un policier dans le cadre de ses fonctions. Ceci est d'autant plus vrai que la CPQ ne se base en fait sur aucun texte de loi ou règlement en particulier mais sur tous les codes à la fois. Ces ambiguïtés tombent généralement lorsqu'il s'agit d'incidents ne cadrant pas avec les activités d'un policier en devoir tels les cas de fraude ou d'agression sexuelle.

Pour ce qui est des incidents en rapport avec l'exécution des fonctions policières, même des cas qui semblent pratiquement identiques peuvent être jugés de façon différente par les commissaires.¹¹ Le rapport P-87-3579 nous aidera à comprendre ce genre de situation et du même coup à voir par quelle logique les commissaires arrivent à leurs décisions.

¹¹Cette apparence peut être due au fait que nous sommes à la merci des rapports d'enquêtes publiques qui sont, comme nous l'avons dit précédemment, de bien courts résumés des séances d'audition de la Commission.

Ce rapport contient des allégations de violence physique s'étant déroulées au cours de deux incidents la même nuit. Une femme, qui admet avoir bu amplement au cours de la soirée, est expulsée d'un bar. Elle frappe à la porte de l'établissement pendant un vingtaine de minutes afin de reprendre certaines choses qu'elle y aurait laissée. Un employé du bar appelle finalement la police et, quelques minutes plus tard, deux auto-patrouilles sont sur les lieux. Des témoignages résumant le premier incident se présentent comme suit dans le rapport.

Quatre policiers sont arrivés sur les lieux, dit-elle. Deux sont entrés dans le bar, qui en sont ressortis quelques minutes plus tard. Après quelques insultes de leur part, proférées plus particulièrement par l'un d'eux, elle est sommée de s'en aller chez elle. Cela dit, les policiers se dirigent vers leur automobile. Subitement, sans rien dire et sans que rien ne se soit passé, l'un d'eux, l'agent Jean-Pierre Gagnon, 's'est retourné, puis il m'a frappée' (sic). Plus loin, elle précisera que le coup fut porté par une lampe de poche. Il n'y eut de sa part, ajoute-t-elle, ni provocation, ni agression volontaire: 'si je lui ait touché, je l'ai peut-être effleuré sans plus, mais j'étais en déséquilibre, il n'y avait pas d'intention de coup...'. Elle ignore si le policier portait sa lampe en main ou dans sa ceinture: 'Ah! je n'ai pas eu le temps, il passait à côté puis il a sorti ça, puis slang sur le côté de la tête...le côté droit'.

Elle est tombé à genoux ou sur le côté et elle a perdu ses lunettes. Pendant qu'elle tentait de les récupérer, on s'est emparé d'elle pour lui apposer les menottes. Puis on l'a relevée et introduite violemment dans l'auto-patrouille, pour la conduire au poste de police. (P-87-3579 : 5-6, guillemets et caractères gras dans l'original)

Le policier impliqué témoigne avoir reçu un violent coup de pied et en se retournant voit la plaignante qui s'apprête à lui donner un coup de son poing droit et, essayant de rabattre le bras de celle-ci avec sa lampe de poche, l'atteint au côté droit de la tête.

Il ressort de ce premier incident que la Commission privilégie la version de la plaignante suite à sa corroboration par deux témoins indépendants, deux dames qui déambulaient près des lieux de l'incident. Les commissaires commentent ainsi la valeur de leurs témoignages.

Force nous est, maintenant que des témoins indépendants, dont l'objectivité ne fut contestée d'aucune manière et dont nous ne saurions douter, de conclure que la preuve est venue faire pencher la balance en faveur du maintien de la plainte. (ibid : 8)

Conséquemment, les commissaires décident de blâmer le policier pour son geste. Ce cas devient plus intéressant lorsque l'on examine la décision des commissaires par rapport au deuxième incident. La plaignante raconte devant la Commission un autre incident, similaire à celui qui s'était passé sur la rue devant le bar. Seulement, cette fois, l'incident se passe au poste de police lors de la prise des empreintes digitales de la plaignante avant sa libération. La Commission relate ainsi les faits.

Madame Boucher raconte que c'est l'agent Michel Vaillant qui voit à ce que ses empreintes soient prises correctement. Il lui tient durement la main ou le poignet et lui

fait terriblement mal, dit-elle. De la main, elle repousse monsieur Vaillant dont la réaction ne se fera pas attendre: un violent coup de poing à l'oeil qui brise ses lunettes et lui fend l'arcade sourcilière. Elle tombe au sol et saigne abondamment. Plus tard, elle sera conduite à l'hôpital où lui seront appliqués plusieurs points de suture.

Il faut souligner que les photos prises le jour-même font voir le pourtour de l'oeil gauche affreusement tuméfié. (ibid : 10)

Les témoignages des policiers révèlent que ce ne fut pas l'agent Vaillant qui pris les empreintes de madame Boucher mais plutôt le sergent-détective Ouimet. De même, ce n'est que lorsque l'agent Vaillant indiquait la sortie à madame Boucher que celle-ci lui porta

...un coup à l'oeil. La douleur l'a fait se courber, et la crainte d'une nouvelle attaque a déclenché un mouvement automatique de défense. Son bras s'est détendu brusquement vers sa gauche, en direction de son agresseur. La paume de sa main, ou son poignet, a violemment heurté le visage de madame Boucher. Il aura plusieurs termes pour qualifier son geste: le coup a parti immédiatement - geste automatique - il n'a pensé à rien - action presque simultanée - il voulait "clairer" la place pour ne pas recevoir d'autres coups. (ibid : 11, guillemets dans l'original)

L'agent donne deux raison pour sa réaction vive : un an auparavant, il fut victime d'une agression qui l'a laissé avec des séquelles comme une mâchoire sensible, de la crainte et des réflexes de défense particulièrement aiguisés; de même, il pratique des sports d'équipe de façon intensive, ce qui rend ses réactions plus vives devant des événements subits. Il y a également de

nombreux témoins qui corroborent sa version des faits.

Conséquemment, la Commission conclut que :

...la preuve n'a pu nous convaincre que l'agent Michel Vaillant s'est prêté à un geste d'inconduite. Selon nous, madame Boucher, qui, lors de son témoignage, avait minimisé l'importance de son geste d'agression à l'endroit de l'agent Gagnon, a fait de même pour le coup de porté sur la personne de l'agent Vaillant.

(...)

En conséquence, nous ne pouvons conclure à l'inconduite de monsieur Michel Vaillant, en ce qui a trait à l'incident qui s'est déroulé au poste de police, le 23 mai 1987, et qui mettait en cause madame Suzanne Boucher. Par malheur, celle-ci fut sévèrement blessée. Mais ce n'est pas nécessairement la gravité d'une blessure qui crée la faute chez celui qui en est l'auteur. (ibid : 11-2)

La similitude entre les deux incidents est à notre avis frappante; alors pourquoi la plainte est-elle fondée dans le premier cas et non fondée dans le deuxième? Nous combattons mal la tentation de remarquer que ce qui semble avoir fait défaut à la plaignante dans son argumentation du deuxième incident est, tout simplement, la présence de témoins indépendants comme ce fut le cas pour le premier incident. On parle en effet, brièvement, de témoins présents au poste de police qui auraient tous corroborés la version du policier impliqué. Mais on ne dit pas qui sont ces témoins. On est en droit de se demander ce qui serait advenu de toute cette plainte si ce n'avait été de la présence des deux dames lors du premier incident devant le bar et, par le fait même, de bien des plaintes basées sur des faits semblables où les plaignants n'ont

pas la chance d'avoir de tels témoins en leur faveur. Ceci n'est pas dit dans le but de faire une critique virulente à l'endroit des commissaires, mais plutôt dans le but de démontrer les faiblesses et limites d'une telle approche en matière d'inconduite policière.

Le cas que nous venons de décrire nous amène à une deuxième observation, soit celle que la CPQ privilégie systématiquement l'approche à la pièce (*piecemeal approach*), c'est-à-dire que tous les cas sont traités individuellement, selon leur propres mérites, les uns après les autres, d'enquête en enquête, année après année. Ceci, couplé au fait que ce genre d'approche ne cherche qu'à placer le blâme sur les policiers individuels, empêche de voir des causes plus profondes aux malaises sociaux qui amènent certaines formes d'intervention controversées de la police et du même coup évacue les solutions sensées en ce qui a trait à une réévaluation du mandat policier et de son application. La Commission de police du Québec n'est en fait qu'un arbitre qui cherche à régler des disputes et des différends. Elle n'a aucun pouvoir exécutoire, elle ne peut allouer de dédommagement, et elle ne peut même pas être créatrice de jurisprudence; en ce sens, son influence ne pourrait être plus restreinte. Ce qui nous amène à poser cette question pour laquelle nous n'avons pas encore de réponse: pourquoi donc tant de gens ont-ils porté plainte devant la Commission de police du Québec de 1968 à 1989?

Un autre point que nous désirons souligner, quant au désir de la CPQ d'agir ou non en tant qu'agent progressiste de changement, est reflété dans un commentaire en particulier que l'on retrouve dans ses rapports d'enquêtes publiques. Ce commentaire, fréquemment rencontré, propose l'idée que biens des plaignants/victimes sont les artisans de leurs propres malheurs (voir de tels commentaires entre autres dans les rapports P-87-3579, P-86-3367, P-85-3178, P-85-3238, P-86-3343, P-87-3651, P-86-3440, P-88-3718). Cela tend à démontrer que les commissaires se montrent sensibles à une conception plutôt conventionnelle du mandat de l'agent de la paix et du maintien de l'ordre public en société et qui est conséquemment très près de celle privilégiée par les milieux policiers.

A ce sujet, Leigh (1985: 49), après avoir passé en revue la jurisprudence créée par la Cour suprême du Canada au sujet des pouvoirs policiers, note que celle-ci a développé une doctrine de pouvoirs auxiliaires (*ancillary powers doctrine*) qui justifie l'utilisation de moyens jugés nécessaires, pouvant apparaître extra légaux au premier regard, afin de pouvoir mener à bien le mandat d'agent de la paix et du maintien de l'ordre public. (L'analogie selon laquelle il faille casser des oeufs pour faire une omelette se prête bien à la description de cette doctrine.) La Commission semble donc d'avis qu'il est également de son devoir d'appliquer cette doctrine lorsqu'elle a à juger du comportement de policiers. Ceci est peu surprenant lorsque l'on tient compte du fait que les

commissaires sont généralement des personnes associées de près au système de justice pénal. Comme nous l'avons vu précédemment, au milieu des années quatre-vingt la Commission était composée de 11 membres soit "...quatre juges, un criminologue, un avocat et cinq ex-policiers" (Lebrun, 1984: 37). Il est donc peu étonnant que le discours de la CPQ reflète le discours dominant sur la nécessité de maintenir l'ordre public par certains moyens parfois radicaux.

Là où cette tendance tend à disparaître, au sein de la Commission, est au niveau des décisions rendues suite à des enquêtes en rapport avec l'usage de la force mortelle par les policiers. Sur les six cas présents dans notre échantillon, cinq des plaintes sont déclarées FONDÉES. Fait à remarquer, les facteurs dominants justifiant la seule plainte déclarée NON FONDÉE sont que la victime, blessée à la hanche lors de l'incident, était ivre, menaçait de se suicider et s'avancait vers les policiers un couteau à la main; la victime fut, précédemment à l'enquête, trouvée coupable en cour criminelle de voies de fait sur un policier et de possession d'arme dans un dessein dangereux. Qui plus est, la journée précédant l'enquête, la victime avisa la Commission qu'elle désirait retirer sa plainte ne se souvenant de rien à propos de l'incident¹². Suite à cela, il est difficile d'imaginer la CPQ blâmant le policier pour son geste.

¹²La victime/plaignant ne s'est pas présenté à l'enquête publique de la Commission. Sa mère, témoin de toute l'affaire et étant celle qui a fait appel aux policiers en premier lieu, assumait plus ou moins le rôle de plaignante au cours de l'enquête.

Par contre, dans les autres cas, la Commission établit clairement sa position sur l'utilisation des armes à feu par les policiers. En ce sens, elle est beaucoup plus restrictive que les cours pénales ont pu l'être. Selon la CPQ, l'usage de l'arme à feu doit se faire en cas de légitime défense, ou de la défense de la vie d'autrui, seulement après que tous les autres moyens aient été épuisés. La Commission ne tolère pas l'usage de l'arme à feu dans le but d'intercepter un véhicule moteur alors que la chasse s'est engagée pour une infraction au *Code de la sécurité routière* ou pour l'arrestation d'un suspect qui ne pose aucun danger immédiat autre que le fait qu'il cherche à échapper à ses poursuivants.

Les recommandations de la Commission dans ces dossiers varient beaucoup cependant. Selon les circonstances (comme la fabrication de preuves par les policiers dans le but de se disculper ou le décès de la victime ou encore, des coups de feu n'ayant pas atteint leur cible), la Commission a recommandé de 5 à 60 jours ouvrables de suspension sans solde, la possibilité de poursuites judiciaires ou la destitution d'un agent. Dans un cas en particulier, la Commission blâme le policier suite à la mort d'un individu mais se refuse à recommander d'autres sanctions étant donné son état psychologique suite à cette affaire où "...les médecins du contrôle médical lui reconnaissent des restrictions médicales à caractère *blessé permanent* [sic] dans ses fonctions de travail policier" (P-86-3482 : 10, nos italiques).

C'est tout-de-même là une différence appréciable par rapport aux cours de justice que se permet la CPQ dans ses fonctions. Mais il faut encore une fois souligner le fait que la Commission opère selon le principe d'une revue des cas sur une base individuelle et s'empêche ainsi de voir l'ensemble du décor de la fonction policière et du mandat d'agent de la paix.

Un exemple frappant par sa gravité et la publicité dont il a été l'objet, tiré d'un rapport de notre échantillon, illustrera les limites idéologiques à l'intérieur desquelles la CPQ opère lorsque vient le temps de rendre ses décisions et de faire ses recommandations. Dans l'affaire *Gosset-Griffin* (décrite plus haut), les conclusions de la Commission s'adressent à quatre niveaux (voir Annexe V). Premièrement, à l'agent Gosset, policier impliqué: il s'agit d'un blâme généralisé - six items en tout - sur sa façon de procéder lors de son intervention; deuxièmement, au Directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal: de s'assurer que différentes directives déjà en place quant au transport et transfert d'un détenu considéré violent, déséquilibré ou suicidaire soient suivies; de s'assurer de la conservation des bobines d'enregistrement suite à une intervention policière où il survient un décès; de voir au bon conditionnement physique des patrouilleurs; de destituer l'agent Gosset; troisièmement, à la Direction général de la sécurité publique du ministère du Solliciteur général: de modifier certaines directives d'enquête afin qu'elles s'appliquent aux cas où une personne décède

alors qu'elle est détenue par la police ou lors d'une intervention policière; finalement, la Commission recommande une étude sur l'opportunité de munir les patrouilleurs du Québec de revolver à double action et sur les caractéristiques des étuis à revolver.

Comme on a pu le constater plus haut, les mesures positives visant à réorienter le mandat policier et à démocratiser cette institution sont inexistantes. Ceci est d'autant plus étonnant que la victime de cette tragédie est entrée en contact avec la police simplement pour avoir refusé de payer sa course en taxi, indiquant qu'il n'avait pas d'argent sur lui, et fut arrêtée suite à une information voulant qu'il y ait un mandat d'arrêt émis contre elle pour une introduction par effraction auquel, toutefois, était attachée la mention de "violent". Trois des recommandations de la Commission ont rapport avec l'amélioration de la façon d'enquêter sur la mort de personnes aux mains de la police. Une recommandation porte sur l'arme à feu et l'étui idéals que devraient porter les policiers du Québec. La moitié des remarques de la Commission s'adressent à ou affectent directement l'agent Gosset. Enfin, la Commission recommande une stricte adhérence à de vagues règles de déontologie trouvées dans le Manuel d'intervention policière du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. Comment tout cela est-il supposé rapprocher la communauté policière et les citoyens et éviter que d'autres incidents du genre se produisent?

En plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, la Commission n'a pas de pouvoirs exécutoires, la suite de ses recommandations appartient aux services de police impliqués, aux pouvoirs publics municipaux ou au procureur de la Couronne. C'est alors une toute autre histoire qui commence et qui dépasse de beaucoup les limites de ce travail.

Conclusion

Cette recherche a examiné le contexte d'une forme bien particulière de contrôle social soit un tribunal disciplinaire (la Commission de police du Québec) chargé de juger de la véracité des plaintes et du traitement approprié à accorder aux cas d'inconduite policière soumis à cette instance.

Nous avons, dans un premier temps, fait une revue de la littérature scientifique sur le sujet de l'inconduite policière dans le but d'identifier la teneur du débat qui l'entoure avec ses points faibles et ses points forts. Nous avons d'abord identifié cinq grands thèmes touchés à différents degrés par les chercheurs soit 1) l'usage de la force; 2) les rapports de commissions d'enquête; 3) les lois et règles; 4) le contrôle de la police par la voie légale (civile et criminelle); et 5) le contrôle de la police par des procédures disciplinaires.

Tout en reconnaissant que chacun de ces thèmes abordait un aspect essentiel à la compréhension de l'inconduite policière, nous avons tenu à préciser qu'il fallait éviter certains pièges, plus particulièrement celui de se contenter d'identifier les policiers infracteurs sans remettre en question la fonction policière, cadre dans lequel l'inconduite prend place.

Dans un deuxième temps, après avoir donné un aperçu du contexte dans lequel la CPQ fut créée, nous avons examiné brièvement, d'une part, les pouvoirs et devoirs des policiers et des gouvernements vis-à-vis la responsabilité de ceux-ci face au

mandat du maintien de l'ordre public et de la répression de la criminalité et, de l'autre, les pouvoirs et attributions de la Commission de police du Québec en rapport avec son mandat d'enquêter publiquement, lorsqu'elle le juge nécessaire, les plaintes qui lui sont soumises.

Mis à part l'absence de pouvoirs exécutoires vis-à-vis ces recommandations, nos observations sur les pouvoirs d'enquête de la Commission ont démontré qu'ils étaient larges, généralement maintenus par les cours de justice, et qu'elle possédait amplement de latitude afin de mener à bien son mandat. Les limites qu'elle rencontrait étaient celles que, généralement, elle s'imposait elle-même. Lorsque la Commission a eu maille à partir avec les instances judiciaires, il s'agissait plutôt d'un manquement technique par rapport à certaines exigences de la *Loi de police*, exigences que la Commission pouvait facilement rencontrer, comme l'imposition du huis clos ou le maintien du quorum des commissaires lors des prises de décisions.

En nous servant des données rapportées par la CPQ dans ses rapports annuels et d'enquête publique, nous avons ensuite brossé une toile de fond de sa production pour les années 1968 à 1989, histoire de rendre compte de la fréquence de certains indicateurs permettant par la suite de mieux situer l'activité de la Commission, pendant les trois années se rapportant à notre échantillon. Ainsi, pour l'ensemble des plaintes enregistrées par

la Commission, une majorité (40%) de plaintes portent sur la conduite de policiers sous forme de manque d'égard et de manquement mineur à la discipline alors que près du quart (23%) des plaintes portent sur la brutalité et l'emploi injustifié de la force. Pour ce qui est des dispositions que la Commission a prise au sujet de ces plaintes, plus de la moitié (55%) furent classées sans enquête publique après vérification des faits. La tenue d'une enquête publique vient au deuxième rang (dans 14% des cas). Pour ce qui est de l'origine des demandes d'enquête, nous estimons que la très grande majorité (89%) provient de simples citoyens. La région administrative de Montréal a vu une majorité (20%) des enquêtes de la CPQ s'adresser à ses policiers, suivie de la Montérégie (17%). Finalement, on retrouve les regroupements d'allégations dans les rapports d'enquête publique sous forme entre autre de violence physique simple dans 30.7% des cas et de violence physique accompagnée d'arrestation illégale dans 22.5% des cas. Les combinaisons d'allégations se retrouvent en fait sous plusieurs formes différentes.

Nous avons ensuite brossé un tableau qualitatif de nos observations quant à la teneur des allégations faites devant la CPQ, telles que retrouvées dans les rapports d'enquête publique produits de 1987 à 1989. Ces descriptions qualitatives accompagnées de statistiques sommaires quant à la présence de chaque type d'allégations dans notre échantillon. Nous avons remarqué entre autres la grande diversité des allégations faites devant la

Commission de même que la banalité des situations qui y donnent naissance, qui bien souvent dégénèrent en véritables incidents regrettables et parfois en tragédies.

Nous avons examiné et commenté le déroulement des enquêtes et les décisions tel que représentés dans les rapports d'enquête publique de la CPQ.

Pour ce qui est du déroulement des enquêtes publiques, nous avons constaté que les nombreuses formes privilégiées par les commissaires afin de rapporter le processus et les témoignages dans les rapports permettent difficilement de dégager un ou des modèles précis pour ce déroulement. Ceci est vraisemblablement dû au fait que le rapport final est un bien court résumé des témoignages entendus par les commissaires. Il est difficile d'affirmer avec certitude quelles stratégies d'enquête et quels aspects des témoignages sont privilégiés par les commissaires. A ces fins, il serait nécessaire à l'avenir de pouvoir disposer de toutes les notes sténographiques et des documents déposés en preuve pour chaque dossier étudié.

Les décisions de la Commission et leurs justifications dans le cadre des rapports d'enquête publique se sont avérées plus révélatrices de son idéologie. Nous avons vu comment la Commission rend des conclusions qui sont, selon nous, de trois ordres: plaintes **NON FONDÉES**, décisions **AMBIGUES** et plaintes **FONDÉES**.

Statistiquement, nous avons pu déterminer qu'au cours de son existence, la CPQ avait tenu une enquête publique dans 14% (534) des cas qui lui furent soumis. Si par la suite on applique à ces données les résultats de notre échantillon de 132 rapports d'enquête publique - où nous avons vu la Commission blâmer clairement les policiers impliqués dans 37.9% des cas - il ressort que la CPQ se serait en fait prononcée publiquement et sans équivoque en faveur d'un plaignant dans environ 5.0% de tous les cas qui lui furent soumis. A cela nous devons ajouter la constatation que 16% des plaintes soumises à la CPQ furent, selon les rapports annuels, réglées en conciliation (voir item 3 et 4 du Tableau III, Annexe IV). Si l'on considère par la suite le large éventail de recommandations privilégiées par la Commission, dont quelques-unes plutôt laxistes et, qu'en fait, l'application de celles-ci est laissée à la discrétion du service de police ou à la municipalité concernée, force est d'admettre que peu de policiers ont eu à subir les conséquences de leurs actes en termes de sanctions explicites.

Nous constatons également que des cas qui apparaissent identiques à la lecture des rapports d'enquête publique peuvent être jugés de façon très différente par la Commission. Là où l'ambiguïté s'estompe est lorsque l'on a affaire à des incidents qui ne cadrent pas avec le devoir policier, comme des actes criminels du genre de la fraude ou de l'agression sexuelle. Dans un même ordre d'idée, nous avons constaté que la Commission justifie

plusieurs de ces décisions en faveur des policiers par un commentaire à l'effet que les plaignants sont les artisans de leur propre malheur. Ceci représente un indice de l'alignement idéologique de la Commission avec une conception conventionnelle du maintien de l'ordre en société. Par contre, nous avons observé un écart de la part de la Commission avec cette idéologie conventionnelle en matière de l'utilisation de l'arme à feu par les policiers en devoir, situation où elle s'est montrée beaucoup plus restrictive que les cours de justice dans ces décisions.

Mais qu'en est-il des illégalismes privilégiés? Si l'on se réfère aux trois caractéristiques considérées par Acosta (1988; voir chapitre II de cette thèse) il appert en effet qu'au 1) plan normatif, l'inconduite policière peut être appréhendée par le droit pénal et civil de même qu'au plan administratif/disciplinaire. S'il était nécessaire d'en faire la preuve, notre revue de la littérature a démontré l'existence des trois plans et notre recherche empirique démontre la ferme implantation du plan disciplinaire dans le contrôle de l'inconduite policière au Québec; 2) au plan événementiel, nos descriptions qualitatives des allégations faites devant la Commission démontrent clairement que les événements qui y sont relatés sont tout à fait comparable à ceux dont s'approvisionne le système pénal. Et 3) au plan des règlements des conflits, encore une fois, nos descriptions qualitatives des nombreuses options de recommandations à la disposition de la CPQ, lorsque celle-ci trouve la conduite du

policier impliqué blâmable démontrent sans équivoque que cette condition est remplie.

Qui plus est, il importe de souligner que les recommandations de la CPQ ne sont, en fait, que des recommandations dont l'application est laissée à la discrétion du service de police ou de la municipalité impliquée, ce qui joue un rôle primordial dans toute considération au sujet du statut privilégié de l'inconduite policière. Étant donné les enjeux généralement présents dans de telles situations, il n'est pas rare de voir le syndicat policier soutenir le membre visé par les recommandations en essayant de faire échouer toute prise de mesure contre sa personne dans l'éventualité où les autorités compétentes décident d'aller de l'avant avec les recommandations, ce qui n'est pas nécessairement toujours le cas.

Ceci étant dit, il y a lieu de s'interroger sur la nature des autres implications qu'une enquête publique peut entraîner pour le policier qui y est soumis. Premièrement, soulignons que dans la grande majorité des cas, le questionnement de la conduite d'un policier par la Commission de police du Québec touche au coeur même de la fonction policière c'est-à-dire, l'acte reproché est accompli à l'intérieur de la fonction plus large du maintien de l'ordre public et de la prévention/répression de la criminalité. C'est donc la façon même de remplir son rôle - pour lequel il est entraîné, employé et payé - que le policier voit remis en question, avec ses

convictions et ses motivations. On peut croire que la justification de la Commission de s'immiscer ainsi dans ce processus fonctionnel n'est pas évidente pour le policier ce qui, peut-être, ajoute aux frustrations qu'il peut ressentir par rapport aux procédures d'une instance de contrôle qui le soumet à une forme d'examen des conduites propre aux criminels de droit commun.

A ce stade-ci, nous avançons l'hypothèse que la CPQ fut probablement conçue en partie dans le but d'éviter le recours fréquent au système pénal dans les cas d'inconduite policière - fort possiblement considéré comme inapproprié par les autorités politiques chargées à l'époque de l'élaboration du projet de loi sur la police. Mais cela reste à démontrer.

Néanmoins, bien que cela reste à déterminer de façon empirique, il semblerait que la possibilité de recours à de nombreux champs normatifs, dans le cas de l'inconduite policière, ait un effet multiplicatif plutôt que sélectif. En effet, dû, nous croyons, aux conséquences de l'adoption de la *Charte des droits et libertés*, couplées à une certaine prise de conscience - aidée par les moyens de communication de masse et l'éducation - des individus face à leurs droits, il n'est pas rare de voir le même événement impliquant la police soumis à l'examen de plus d'une instance; il s'agit souvent d'une multiplicité d'instances administratives/disciplinaires (nous pensons par exemple au présent successeur de la CPQ c'est-à-dire, le Commissaire à la déontologie

policière, la Commission des droits de la personne, le coroner et autres groupes enquêteurs *ad hoc*, mandatés selon les désirs et motivations politiques des gouvernements en place). Cette multiplicité d'instances légales/administratives/disciplinaires semble vouloir de plus en plus être accompagnée d'un recours en cour civil afin d'ajouter l'élément pécunier aux revendications des individus qui se prétendent lésés dans leur droits. Finalement, dans quelques cas, plutôt rares, un recours au criminel peut toujours s'ajouter à la liste des interventions normatives que nous venons de décrire.

Bien que, comme nous l'avons vu dans la revue de littérature et comme nos propres observations empiriques le suggèrent, les policiers ont peu de chance, en bout de ligne, de se voir la cible de mesures disciplinaires et qu'il soit fort probable que tout dédommagement accordé en cour civile ou même hors cour soit assumé par la collectivité, on peut se demander si la situation des policiers soupçonnés d'inconduite est vraiment "privilégiée". Le nombre de rituels investigateurs, dénonciateurs et accusateurs avec les frustrations et autres vissicitudes qui l'accompagnent semble pouvoir s'additionner les uns aux autres plutôt vite.

Alors, que reste-t-il des illégalismes privilégiés par rapport à l'inconduite policière? Si l'inconduite policière n'est pas tant "privilégiée" dans le processus d'examen elle le demeure

sûrement dans l'application effective de sanctions qui demeure marginale. De plus, que dire du refus, conscient ou inconscient, de la part de la Commission de police du Québec d'apporter, ou du moins de préconiser, de véritables changements par rapport au mandat policier en dépit des constatations d'ensemble qu'elle était en position de faire. Les véritables privilégiés dans ce cas-ci sont les gouvernements qui continuent de jouir de la fonction policière et qui pointent du doigt et se lavent les mains dès que les agents de la paix se retrouvent au banc des accusés.

En dernier lieu, nous tenons à dire que nous sommes conscients que la démarche entreprise n'a pas complètement cerné le dilemme de l'impunité de la police vis-à-vis le contrôle disciplinaire - la loi ne peut pas expliquer cette situation à elle seule, il y va également des attitudes et convictions que la population et les autorités préconisent. Pour se rapprocher un peu plus de ce but, il sera nécessaire éventuellement d'adopter une approche holistique relevant de la macro et micro-sociologie. Nous pensons entre autre à la sociolinguistique qui pourrait aider à saisir l'effet des discours utilisés par la CPQ afin de justifier et dénigrer certains actes de même que le processus de formation d'opinions qui s'ensuit chez ceux qui ont éventuellement à rendre une décision. Nous pensons également à une approche ethnométhodologique décrivant, par processus d'observation directe, le fonctionnement implicite et explicite d'une instance normative comme la Commission de police du Québec.

Enfin, nous désirons exprimer notre opinion à l'effet que tout système de revue des actes policiers après les faits est voué à l'échec quant à sa prétention de pouvoir diminuer ces types d'incidents. La question n'est pas tant qu'il faille policer la police. La meilleure façon d'arriver à une diminution sensible des bavures policières serait en fait de démocratiser la police, pour reprendre l'expression employée par Gleizal (1979) et Straver (1979), par l'adoption de politiques ayant pour but de réorienter le mandat policier en lui assignant des attentes plus réalistes en rapport avec les possibilités et limites d'une telle institution, à l'intérieur d'une société respectueuse des droits des individus. Une telle approche ne peut se faire sans le consensus éclairé du public et de la police. En ce sens nous sommes conscients qu'il faille, nous aussi, demeurer réaliste et qu'il s'agit en fait ici d'entreprendre de vastes changements soutenus par une éducation du public et de la police en ce qui à trait aux véritables enjeux de société auxquels nous faisons face et aux solutions qu'il faut y apporter.

Références

- _____. (1979). La police...hors la loi? Dans Actes. Nos. 24/25.
- _____. (1989). Droit de l'individu et police. Dans Revue juridique Thémis. Vol. 23(2-3).
- Abraham, J., Field, J. Harding, R. et Skurka, S. (1981). "Police use of lethal force : a Toronto perspective". Osgoode LaW Journal. Vol. 19(1); 199-236.
- Acosta, F. (1984). Les affaires de Ville d'Anjou ou la mise en forme pénale de la corruption politique. Thèse de Doctorat inédite. Montréal : École de criminologie.
- Acosta, F. (1987). "De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale". Déviance et société. Vol. 11(1); 1-40.
- Acosta, F. (1988). "A propos des illégalismes privilégiés : réflexion conceptuelles et mise en contexte". Criminologie. Vol. 21(1); 7-34.
- Alesevich, E. (1978). "Police terrorism". In Levingston, L. (éd.) International Terrorism in the Contemporary World. Westport, CT : Greenwood Press.
- Amnesty International (1977). Amnesty International Mission to Ireland : November-December, 1977. London : Amnesty International Publications.
- Arcand, S, et Brodeur, J.-P. (1979). Sur les objectifs d'un corps de Police. Les Cahiers de l'École de criminologie. Université de Montréal.
- Aubry, A. et Caputo, R. (1972). Criminal Interrogation. (2ème éd.). Springfield, IL : Charles C. Thomas.
- Bayley, D. et Mandelsohn, H. (1969). Minorities and the Police. New York : Free Press.
- Bellemare, J.; Baudoin, J.-L.; et Fortin, J. (1972). Étude historico-juridique : organisation et pouvoirs de la police. Centre international de criminologie comparée. Université de Montréal.
- Bellemare, J. (1988). Commission des droits de la personne. Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final. Québec : Commission des droits de la personne du Québec.
- Berman, J.; Jones, H.; and Rickman, R. (1979). Providence (RI) : Human Relations Commission : Report to the Citizens on Police Use of Deadly Force. Providence, RI : Providence Human Relations Commission.

- Bernheim, J.-C. (1990). Police et pouvoir d'homicide. Montréal : Éditions du Méridien.
- Biocca, E. (1974). Strategy of Terror : The Brazilian Model. Italie : De Donato Editore.
- Boucher, J. C. (1992). Le contrôle de l'activité policière. Cowansville : Les éditions Yvon Blais.
- Box, S. et Russell, K. (1975). "The politics of discrebilty : disarming complaints againts the police". Sociological Review. Vol. 23, (2); 315-46.
- Boyd, M. (1922). "Note : confessions obtained by duress or artifice". Virginia Law Review. Vol. 8, (7); 527-33.
- Breece, C. et Garrett, G. (1975). "Emerging role of women in law enforcement". In Kinton, J. (éd.) Police Roles in the Seventies : Professionalization in America. Aurora, IL : Social Science and Sociological Resources.
- Breece, C. et Garrett, G. (1977). "Women in policing : changing perspective on the role". In Scott, J. et Dinitz, S. Criminal Justice Planning. New York, NY : Praeger Publishers.
- Brenner, R. et Kravitz, M. (1978). Police Management : A Selected Bibliography. Rockville, MD : Law Enforcement Assistance Administration.
- Brodeur, J.-P. (1979). "L'ordre délinquant : les commissions d'enquête sur la police comme instrument politique". Déviance et Société. Vol. 3, (1); 1-22.
- Brodeur, J.-P. (1981). "Legitimizing police deviance". In Shearing, C. (éd.) Organizational Police Deviance. Toronto : Butterworths; 127-60.
- Brodeur, J.-P. (1984). La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête. Montréal : Hurtubise HMH.
- Brodeur, J.-P. et Landreville, P. (1979). Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques. Les Cahiers de l'École de criminologie. Université de Montréal.
- Brown, L. et Brown, C. (1978). An unauthorized history of the RCMP. Toronto : James Lorimer and Cie, Publishers.
- Cain, M. (1979) "Trends in the sociology of police work". International Journal of Sociology of Law. (7); 143-67.

- Cannon, L. (1909). Rapport sur l'administration de la ville de Montréal. Montréal : District judiciaire de la ville de Montréal.
- Cannon, L. (1944). Rapport de la Commission royale sur la Sûreté provinciale et la Police des liqueurs dans le district de Montréal. Montréal : District de Montréal.
- Caron, F. (1949-1954). Rapport d'enquête sur la moralité. Montréal : Cour supérieure, jugement no. 3000.
- Carro, J. (1981). "Impact of the criminal justice system on Hispanics". In Report From the National Hispanic Conference on Law Enforcement and Criminal Justice; 361-82.
- Chappell, D. et Graham, L. (1985). Police use of deadly force : canadian perspective. Toronto : Center of Criminology, University of Toronto.
- Chevigny, P. (1969). Police power : police abuses in New York City. New York : Pantheon.
- Choquette, J. (1971). La police et la sécurité des citoyens. Québec : Ministère de la justice.
- Coderre, J. (1970). Rapport du Comité de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal. Montréal : Les services de police, Conseil de sécurité de la Communauté urbaine de Montréal.
- Coderre, L. (1924-1928). Rapport d'enquête sur la police de Montréal. Montréal, jugement no. 315.
- Cohen, F. (1973). "Indian patrol in Minneapolis : social control and social change in an urban context". Law and Society Review. Vol. 7, (4); 779-86.
- CRD (Commission de réforme du droit) (1981). Le statut juridique de la police. Ottawa : Ministère des approvisionnement et services du Canada.
- Culver, J. (1975). "Policing the Police : Problems and Perspectives". Journal of Police Science and Administration. Vol. 3, (2); 125-35.
- Cyr Haythornthwaite, C. (1990). La Mise en forme de l'affaire Belmoral. Thèse de Maîtrise inédite. Ottawa : Département de Criminologie.

- De Laet, C. et van Outrive, L. (1984). "Actualités bibliographiques : recherches sur la police, 1978-1982 : première partie". Déviance et société. Vol. 8, (3); 267-94.
- De Laet, C. et van Outrive, L. (1984). "Actualités bibliographiques : recherches sur la police, 1978-1982 : seconde partie". Déviance et société. Vol. 8, (4); 377-414.
- Donnelly, R. (1962). "Police authority and practices". Annals of American Academy of Political and Social Science. Janvier.
- Duncan, S.; Brenner, R.; et Kravitz, M. (1979). Police Stress : A Selected Bibliography. Washington, D.C. : Law Enforcement Assistance Administration.
- Ericson, R. (1981a). "Rules for Police Deviance". In Shearing, C. (éd.) Organizational Police Deviance. Toronto : Butterworths; 83-110.
- Ericson, R. (1981b). Making Crime : A Study of Detective Work. Toronto : Butterworths.
- Ericson, R. (1982). Reproducing Order : A Study of Police Patrol Work. Toronto : University of Toronto Press.
- Feeley, M. (1973). "Two models of the criminal justice system : an organizational perspective". Law and Society Review. Vol. 7(3); 407-25.
- Feynaut, C. et van Outrive, L. (1978). "Actualités bibliographiques : recherches sur la police". Déviance et société. Vol. 2, (2); 215-31.
- Fyfe, J. (1980). "Geographic correlates of police shooting : a microanalysis". Journal of Research in Crime and Delinquency. Vol. 17, (1); 101-13.
- Fyfe, J. (1988). "Police use of deadly force : research and reform". Justice Quarterly. Vol. 5 (2); 165-206.
- Fyfe, J. (1989). "Split-second syndrome and other determinants of police violence". In Dunham, R. et Alpert, G. Critical Issues in Policing : Contemporary Readings. Prospect Heights, IL : Waveland Press; 465-79.
- Geller, W. et Karales, K. (1981a). Split-Second Decisions : Shootings of and by Chicago Police. Chicago, IL : Chicago Law Enforcement Study Group.
- Geller, W. et Karales, K. (1981b). "Shootings of and by Chicago police : uncommon crises". Journal of Criminal Law and Criminology. Vol. 72 (4).

- Geller, W. (1985). Police Leadership in America : Crisis and Opportunity. Chicago, IL : American Bar Foundation.
- Gentry, M. (1982). "Word from Washington : tough talk, but no money". Police magazine. Vol. 5(1); 34-40.
- GRC (Gendarmerie royale du Canada) (1979a). Police misconduct : a bibliography. Ottawa : Gendarmerie royale du Canada.
- GRC (Gendarmerie royale du Canada) (1979b). Police misconduct : a bibliography. Ottawa : Gendarmerie royale du Canada.
- Gleizal, J. (1979). "Plûtôt démocratiser que contrôler". Déviance et Société. Vol. 3, (4); 355-61.
- Goldstein, H. (1960). "Police discretion not to invoke the legal process". Yale Law Journal. Vol. 68.
- Goldstein, J. (1963). "Police discretion : the ideal versus the real". Public Administration Review. Vol. 23.
- Goodman, J. (1979). "Human rights at home : police brutality and the Federal response : an overview". Justice Department Watch. Vol. 2(2); 2-5, 8.
- Hagan, J. et Morden, P. (1981). "The police decision to detain : a study of legal labelling and police deviance". In Shearing, C. Organizational Police Deviance. Toronto : Butterworths; 9-28.
- Harring, S. (1981). "Policing a class society : the expansion of the urban police in the late nineteenth century and early twentieth centuries". In Greenberg, D. (éd.) Crime and Capitalism. Palo Alto, CA : Mayfield Publishing Company; 292-313.
- Headley, B. (1983). "Black on black crime : the myth and the reality". Crime and Social Justice. Vol. 20; 50-62.
- Hermon, J. (1989). "Political violence in Northern Ireland". In Buckwalter, J. (éd.) International Terrorism : The Decade Ahead. Chicago, IL : University of Illinois at Chicago.
- Hough, M. et Mayhew, P. (1983). British Crime Survey : First Report. Home Office Research Study No. 76. London : Great Britain Home Office, Research and Planning Unit.
- Hull, G. and Frisbie, J. (1987). "The stun gun debate : more help than hazard". Police Chief. Vol. 54(2); 46-51.
- Hulsman, L., Rico, J. et Rizkalla, S. (1974). "Fonctions et tâches de la police". In Szabo, D. (éd.). Police, culture et société. Montréal : Les presses de l'Université de Montréal.

- Irvine, F. (1928). "The third degree and the privilege against self crimination". Cornell Law Quarterly. Vol. 13, (2); 211-8.
- Jackson, P. (1989). "Mid-size cities at the end of the decade". In Jackson, P. (éd.). Minority Group Threat, Crime, and Policing : Social Context and Social Control. New York, NY : Praeger Publishers.
- Jakubs, D. (1977) "Police violence in times of political tension : the case of Brazil : 1968-1971". In Bayley, D. (éd.) Police and Society. Newbury Park, CA : Sage Publications, Inc;
- Kadish, S. (1962). "Legal norms and discretion in police and sentencing process". Harvard Law Review. Vol. 78.
- Kamisar, Y. (1978). "Is the exclusionary rule an 'illegal' or 'unnatural' interpretation of the fourth amendment". Judicature. Vol. 62(2); 66-84.
- Kerstetter, W. (1985). "Who disciplines the police? Who should?" in Geller, W. (ed.). Police Leadership in America. New York, NY : Praeger Publishers; 149-82.
- Kettle, M., Campbell, D., Rollo, J. et Hain, P. (1980). Policing the Police, Vol. 2 : The Politics of Policing and the Policing of Politics, Society Under Surveillance, the Special Patrol Group. London : John Calder Ltd.
- Kobler, A. (1975). "Police homicide in a democracy". Journal of Social Issues. Vol. 31, (1); 163-84.
- La Fave, W. (1962). "The police and non-enforcement the law". Wisconsin Law Review. Vol. 179.
- La Fave, W. (1965). Arrest : The Decision to Take a Suspect Into Custody. Boston : Little Brown.
- La Gazette officielle de Québec. (1968). Vol. 100(26); 29 juin.
- Laurendeau, L. (1983). Le contrôle de l'inconduite policière : étude sur le processus du Code de déontologie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Mémoire à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M. Sc.). Université de Montréal.
- Lavine, E. (1931). Third Degree : A Detailed and Appaling Expose of Police Brutality. New York, NY : Da Capo Press.
- Lebrun, D. (1984). "La Commission de police du Québec : une vigilance active". Justice. (Octobre); 32-7.

- Leigh, L. (1985). Police Powers in England and Wales (2ème éd.). London : Butterworths.
- Lemieux, D. (1976). La Commission de police du Québec. Laboratoire de recherche sur la justice administrative. Faculté de droit, Université Laval.
- Lepage, C. (1979). "L'accroissement de l'efficacité : la Commission de police". Déviance et société. Vol. 3, (4); 338-44.
- Limoges, T. (1985). "Recherches sur la police au Québec : 1960-1982". In Szabo, D. et Leblanc, M. (éds). La criminologie empirique au Québec. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Littlejohn, E. (1981). "The civilian police commission : a deterrent of police misconduct". University of Detroit Journal of Urban Law. Vol. 59, (1); 5-62.
- Loftus, I.; Porter, G.; Suffoletta, J.; and Tomse, D. (1989). "'Reasonable' approach to excessive force cases under Section 1983". Notre Dame Law Review. Vol. 64, (1); 136-56.
- Manning, P. (1977). Police Work : The Sociological Organization of Policing. Cambridge : MIT Press.
- Mathiesen, T. (1989). "On dangerous research : the fate of a study of police in Norway". In Albrecht, P.-A. et Backes, O. (éds). Crime Prevention and Intervention : Legal and Ethical Problems. Berlin : Walter de Gruyter & Company; 273-86.
- McBarnet, D. (1979). "Arrest : the legal context of policing". In Holdway, S. (éd.) The British Police. London : Edward Arnold.
- McMahon, M. (1988). "Police accountability : the situation of complaints in Toronto". Contemporary Crises. Vol. 12(4); 301-27.
- Milton, C., Halleck, J., Lardner, J. et Abrecht, G. (1977). Police use of deadly force. Washington, DC : Police Foundation.
- Mojekwu, C. (1978). "From protest to terror-violence : the African experience". In Levingston, M. (éd.) International Terrorism in the Contemporary World. Westport, CT : Greenwood Press.
- Monjardet, D. (1985). "Police et sociologie : questions croisées". Déviance et société. Vol. 9(4); 297-311.
- Morales, A. (1972). Ando Sangrando (I Am Bleeding) : A Study of Mexican American Police Conflict. R.E. Burdick Inc.

- Morissette, R. (1989). "Autopsie d'un procès : Rock Forest, le Waterloo de la Commission de police". Maîtres. Vol. 1(4); 27-34.
- Moss, L. (1975). "Police-community relations in a black controlled city : the case of Atlanta". Journal on Political Repression. Vol. 1(1); 48-70.
- Napper, G. (1985). "Who disciplines the police? I do!". In Geller, W. (éd.) Police Leadership in America : Crisis and Opportunity. Chicago, IL : American Bar Foundation; 193-5.
- Newman, D. (1962). "Pleading guilty for considerations". Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science. Vol. 46.
- Newman, D. (1966). Conviction. Boston : Little Brown.
- Opolot, J. (1989). "Police violence and prison suicides in South Africa". Indian Journal of Criminology. Vol. 17(1); 13-7.
- Osborough, N. (1965). "Police discretion not to prosecute juveniles". Modern Law Review. Vol. 28.
- Ostrom, E. et Whitaker, G. (sans date) Community Control and Governmental Responsiveness : The Case of Police in Black Neighbourhoods. Indiana University Department of Political Science. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- Ouimet (1969). Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger. Ottawa : Imprimeur de la reine.
- Paz, R. (1981). "Police abuse and political spying : a threat to Hispanic liberty and growth". In Report From the National Hispanic Conference and Criminal Justice; 215-67.
- Philadelphia Lesbian and Gay Task Force (1987). Violence and Discrimination Against Lesbian and Gay People in Philadelphia and the Commonwealth of Pennsylvania : A Study by the Philadelphia Lesbian and Gay task Force.
- Platt, T.; Fruppier, J.; Ray, G.; Schauffler, R.; Trijillo, L.; et Cooper, L. (1982). The Iron Fist and the Velvet Glove : An Analysis of the US Police. San Francisco, CA : Synthesis Publications.
- Police Federation (1979). "Are the British police at war with the young". Police. Vol. 11(7); 22, 24-6, 28.

- Prévost, Y. (1969). Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale. La société face au crime. Montréal : Éditeur officiel du Québec.
- Rainville (1894). Aucun document rendu publique. (Voir Brodeur, 1979).
- Recueils de jurisprudence du Québec. (1987). "Jacques Sévigny et autres (requérants) c. Commission de police du Québec et autres (intimés) et ville de Longueuil". Fascicule 10; 2462-6.
- Remington, F. (1962). "The law relating to 'on the street' detention, questioning and frisking of suspected persons". In Sowle, C. (éd.) Police Power and Individual Freedom. Chicago : Aldine.
- Remington, F. (1965). "The role of the police in democratic society". Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science. Vol. 56.
- Rey, D. et Eisele, J. (1982). "Death from law enforcement neck holds". American Journal of Forensic Medicine and Pathology. Vol. 3(3); 253-8.
- Rico, J. (1971). "Commissions d'enquête sur la justice pénale au Canada". Acta Criminologica. Vol. 4(janvier); 209-19.
- Robert, P. (1981). "De la criminologie de la 'réaction sociale' à une sociologie pénale". L'année sociologique. Vol. 31; 253-83.
- Roberts, M. et Howard, G. (1978). Interview with Michael Roberts : Psychological Services for Law Enforcement - Part 1. New York, NY : Harper and Row.
- Robinson, R. (1973). The Police Shotgun Manual. Springfield : Charles C. Thomas.
- Sanders, W. (1977). Detective Work. New York : Free Press.
- Sarazin, J. (1974). Police in Pieces. Paris : Calmann-levy.
- Saulnier, L. (1978). Groupe de travail sur l'organisation et les fonction policières. Rapport du groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières au Québec. Québec.
- Schlossberg, H. (1978). "Treating the violent law enforcement offender". In Kutash, I. et al. Violence : Perspective on Murder and Aggression. San Francisco, CA : Jossey-Bass, Inc.
- Schmidt, W. (1974). Survey of Police Misconduct Litigation : 1967-1971. Gaithersburg, MD : International Association of Chiefs of Police.

- Scott, A.; Leach, W.; et Drinker, H. (1930) "Note : the third degree". Harvard Law Review. Vol. 43(4); 617-23.
- Shearing, C., Lynch, F. et Matthews, C. (1979). La police au Canada : une bibliography. Toronto : Centre of criminology, University of Toronto.
- Sherman, L. (1973). "Psychological view of women in policing". Journal of Police Science and Administration. Vol. 1(4); 383-94.
- Sherman, L. (1979). "Enforcement workshop : suing the police". Criminal Law Bulletin. Vol. 15(2); 168-71.
- Sherman, L. (1980). "Causes of Police Behavior : The Current State of Quantitative Research". Journal of Research in Crime and Delinquency. Vol. 17(1); 69-100.
- Shiller, S. (1978). "Use of force by law enforcement officers". Police Law Quarterly. Vol. 7(4); 5-16.
- Schmidt, W. (1974). Survey of Police Misconduct Litigation : 1967-1971. Center for Law and Education of Americans for Effective Law Enforcement, Inc. South San Francisco, CA : International Association of Chiefs of Police.
- Singh, G. (1981). "Perimeters of torture in modern criminal justice". Social Defence. Vol. 17(66); 23-33.
- Smith, D. (1979). Young People and the Police : The Written Evidence of the National Youth Bureau to the Royal Commission on Criminal Procedure. Leicester, England : National Youth Bureau.
- Smith, E. (1977). Handbook for the Use of the Baton : The Lamb Method. New York, NY : Harper and Row.
- Sowle, C. (éd.) (1962). Police Power and Individual Freedom. Chicago : Aldine.
- Spence, A. (1982). Police Brutality in Canada : A Bibliography of Books, Reports, and Magazine, Journal, and Newspaper Articles. Toronto : Infolab Resources.
- Stark, R. (1972). Police Riots : Collective Violence and Law Enforcement. Belmont, CA : Wadsworth Corporation.
- Stenning, P. (1981). Police Commissions and Boards in Canada. Toronto : Center of Criminology, University of Toronto.
- Stone, D. (1975). "On the question of repression : an analysis of repression and the response of the Black Community". Journal

- on Political Repression. Vol. 1(1); 71-8.
- Straver, M.A. (1979). "L'écart entre la doctrine et la réalité : comment y remédier?". Déviance et société. Vol. 3(4); 345-54.
- Swan, L. (1974). "Politics of identification : a perspective of police accountability". Crime and Delinquency. Vol. 20(2); 119-28.
- Takagi, P. (1974). "A garrison state in 'democratic' society". Crime and Social Justice. Vol. 1; 27-33.
- Takagi, P. (1979). "LEAA's research solicitation : police use of deadly force". Crime and Social Justice. (printemps-été); 51-9.
- USCCR (US Commission on Civil Rights) (1977a). South Dakota Advosory Committee. Liberty and Justice for All. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- USCCR (US Commission on Civil Rights) (1977b). Hearing Before the United States Commission on Civil Rights : Memphis Tennessee, May 9, 1977. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- USCCR (US Commission on Civil Rights). (1978). Police Practices and the Preservation of Civil Rights. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- USCCR (US Commission on Civil Rights) (1980). Western Regional Office, Los Angeles, CA. Police-Community Relations in San Jose : A Staff Report of the Western Regional Office of the United States Commission on Civil Rights. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- USCCR (US Commission on Civil Rights) (1981). Minessota Advisory Committee, Midwestern Regional Office, Chicago, IL. Police Practices in the Twin Cities. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- USCCR (US Commission on Civil Rights) (1982a). Federal Role in the Administration of Justice : Hearing Before the United States Commission on Civil Rights, Washington D.C., September 16-17, 1980. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- USCCR (US Commission on Civil Rights) (1982b). Confronting Racial Isolation in Miami. Rockville, MD : National Institute of Justice.
- van Outrive, L. (1979). "Débat : contrôler la police". Déviance et société. Vol. 3(4); 337-61.

- Vrij, A., Winkel, F., Koppelaar, L., et Euwema, M. (1989). "Perceptions of police misconduct : social-psychological analyses of reporting intentions among police officers in the Netherlands". Police Studies. Vol. 12(3); 104-114.
- Westley, W. (1953) "Violence and the police". American Journal of Sociology. Vol. 59; 34-41.
- Westley, W. (1956) "Secrecy and the police". Social Forces. Vol. 34; 254-7.
- Westley, W. (1970). Violence and the Police : A Sociological Study of Law, Customs, and Morality. Cambridge : MIT Press.

Lois citées

Code criminel, L.R.C., chapitre C-46.

Loi de police, L.R.Q., chapitre P-13.

Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q., chapitre C-37.

Loi sur l'identification des criminels, L.R.C., chapitre I-1.

Annexe I

Fondées

P-86-3296
P-86-3413
P-86-3485
P-87-3592
P-87-3671
P-86-3482
P-88-3760
P-86-3495
P-87-3528
P-86-3305
P-88-3463
P-87-3579
P-88-3740
P-87-3662
P-88-3716
P-87-3521
P-84-2869
P-87-3660
P-87-3609
P-85-3265
P-84-2997
P-88-3766
P-87-3676
P-87-3674
P-87-3596
P-82-2425
P-86(85)-
3228
P-88-3710
P-86-3397
P-88-3772
P-86-3697
P-86-3309
P-88-3725
P-85-3210
P-88-3847
P-87-3698
P-86-3331
P-87-3630
P-88-3854
P-84-2979
P-86-3359
P-86-3454
P-87-3641
P-85-3084
P-87-3631
P-86-3394
P-84-2974
P-87-3616
P-85-3142
P-87-3548

Ambigues

P-86-3393
P-85-3173
P-87-3652
P-87-3531
P-88-3748
P-86-3404
P-86-3440
P-88-3735
P-85-3072
P-84-2940
P-86-3318
P-88-3718
P-88-3746
P-86-3477
P-85-3252
P-87-3565
P-87-3677
P-85-3089

Non fondées

P-85-3253
P-85-3175
P-86-3357
P-87(88)-
3757
P-87-3525
P-85-3165
P-87-3558
P-88-3800
P-88-3858
P-88-3700
P-88-3773
P-87-3599
P-84-2950
P-84-2992
P-86-3425
P-85-3235
P-83-2636
P-87-3623
P-88-3777
P-87-3656
P-87-3664
P-86-3473-
3489-
3493/87-3524
P-86-3361
P-87-3534
P-86-3441
P-86-3385
P-87-3654
P-87-3633
P-86-3445
P-86-3367
P-87-3576
P-88-3784
P-88-3897
P-87-3683
P-87-3650
P-85-3178
P-88-3837
P-86-3392
P-87-3608
P-88-3864
P-87-3673
P-86-3460
P-84-3039
P-84-2856
P-88-3722
P-88-3750
P-88-3776
P-88-3842
P-88-3802

P-87-3526

P-87-3563

P-86-3422

P-86-3307

P-86-3401

P-85-3238

P-86-3343

P-88-3816

P-87-3651

P-87-3657

P-86-3352

P-87-3587

P-87-3642-

3665

P-87-3588

Désistement

P-87-3635

Annexe II

1. No du dossier P / ____ / ____

2. Dates

2.1 Demande d'enquête ____/____/____

2.2 Décision d'instituer une enquête ____/____/____

2.3 Début des séances publiques ____/____/____

2.4 Fin des séances publiques ____/____/____

2.5 Conclusion du rapport ____/____/____

2.6 Dépôt du rapport ____/____/____

3. Délais

3.1 (2.5 - 2.4) ____ mois ____ jours : 3.2 (2.6 - 2.____) ____ mois ____ jours

4. Allégations à l'origine de l'enquête

4.1 Résumé:

4.2 Municipalité: _____

5. Catégories d'allégations

5.1 Violence physique _____

5.2 Arrestation illégale _____

5.3 Perquisition illégale _____

5.4 Manque d'efficacité policière _____

5.5 Faute opérationnelle _____

5.6 Mauvaise administration
(matière financière) _____

5.7 Mauvaise administration
(matière organisationnelle) _____

5.8 Autre Désigner: _____

Commentaires:

6. Composition de la commission d'enquête

..... M1 / M2 / M3 / Procureur

7. Policiers impliqués

<u>Corps policier(s)</u>	<u>Localité(s)</u>	<u>Nombre</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

8. Initiative de l'enquête

(cochez)

8.1 victime(s) alléguée(s) _____ nombre: _____

8.2 entourage de la victime _____ nombre: _____

8.3 corps policier _____

8.4 procureur général _____

8.5 C.P.Q. _____

8.6 autre(s) _____

désigner: _____

9. Déroulement de l'enquête

9.1 nombre de séances _____

9.2 nombre de témoins _____

9.3 nombre de dépositions _____

9.4 preuve produite _____

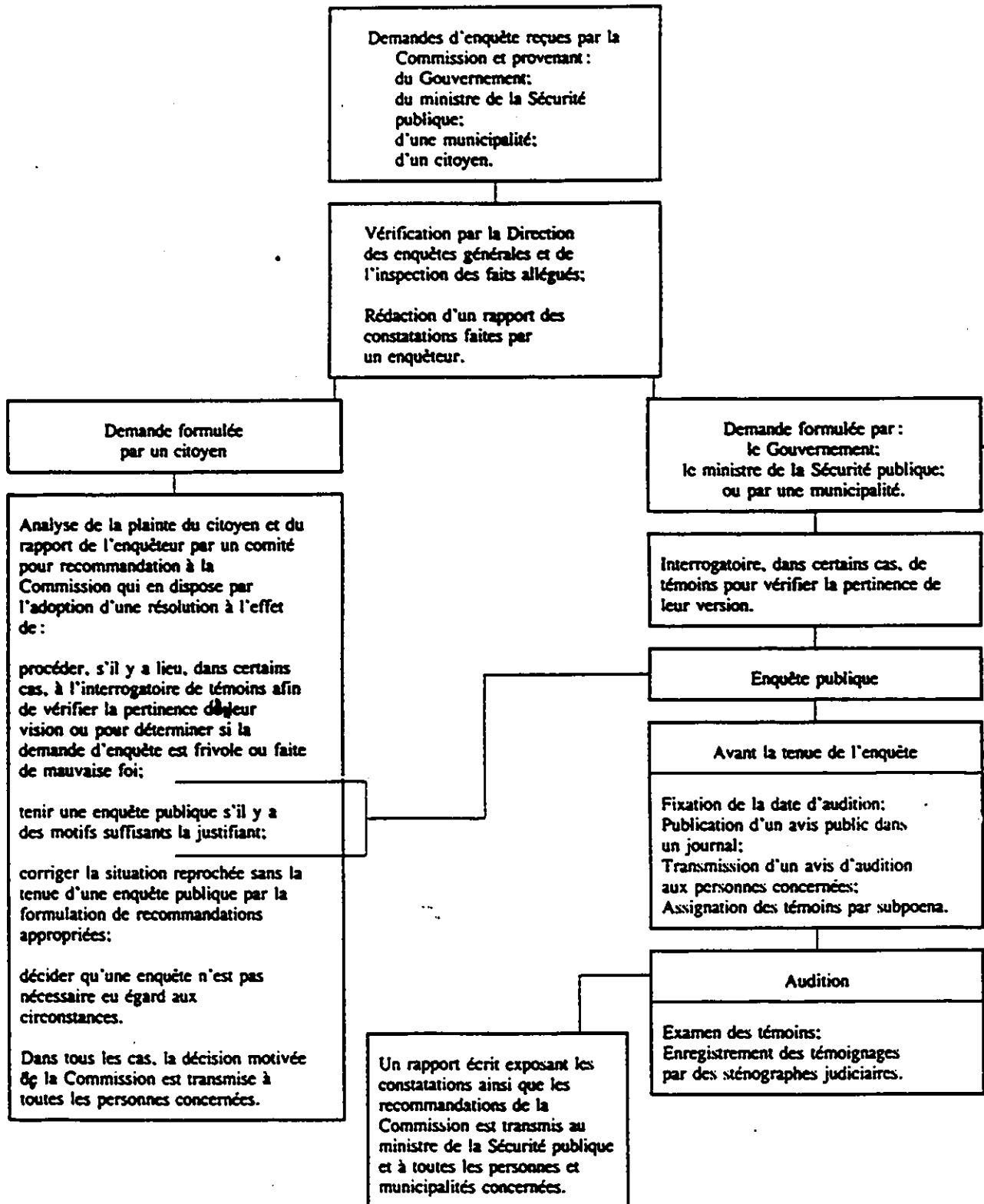
Résumé:

10. Décision de la C.P.Q.**10.1 Résumé:****11. Commentaires**

Annexe III

Commission de police du Québec

Cheminement des demandes d'enquête formulées à la Commission



Annexe IV

Tableau I*

DISTRIBUTION DES ALLEGATIONS DE PLAINTES SELON LES RAPPORTS ANNUELS DE LA CPQ (1974-1989)																		
ANNÉE DE PRODUCTION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	5-8 12	5-12	13	14	TOT.	%
1974	44	30	27	17	0	25	0	0	0	0	3	0	3	0	0	0	149	4.0
1975	29	27	43	9	0	21	0	0	0	0	3	0	9	0	0	0	141	4.0
1976	116	0	23	6	0	10	0	0	4	0	5	0	0	0	0	0	164	5.0
1977	86	68	30	13	0	3	1	0	3	0	1	0	0	8	0	0	213	6.0
1978	81	71	40	17	0	0	6	0	5	0	1	0	0	1	0	1	223	6.0
1979	81	55	35	12	6	0	11	6	5	11	4	6	0	0	2	0	234	7.0
1980	95	54	39	9	8	0	5	2	2	5	1	3	0	0	2	0	225	6.0
1981	112	91	52	7	10	0	8	2	3	7	1	3	0	0	0	0	296	9.0
1982	96	77	45	13	10	0	8	4	1	1	2	1	0	0	0	0	258	7.0
1983	106	68	60	15	14	0	6	10	2	4	1	1	0	0	0	0	287	8.0
1984	77	67	58	5	8	0	9	8	2	3	0	0	0	0	0	0	237	7.0
1985	94	59	55	8	11	0	7	3	1	1	1	2	0	0	0	0	242	7.0
1986	96	46	57	4	6	0	2	4	0	2	1	1	0	0	0	0	219	6.0
1987	97	34	43	4	8	0	0	9	1	1	0	0	0	0	0	0	197	5.0
1988	99	46	44	1	8	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	204	5.0
1989	118	46	76	14	12	0	1	7	0	4	0	0	0	0	0	0	278	8.0
TOTAL	1427	839	727	154	101	59	66	57	29	41	24	17	12	9	4	1	3567	100.0
%	40.0	23.0	20.0	4.0	3.0	2.0	2.0	2.0	1.0	1.0	0.7	0.5	0.4	0.3	0.1	-	100.0	-

* Voir Légende, page 233.

Légende du Tableau I : Distribution des allégations de plaintes
selon les rapports annuels de la CPQ (1974-1989)

- 1 : Conduite des policiers (manque d'égard, manquements mineurs à la discipline - peut inclure un nombre très limité de plaintes plus sérieuses);
- 2 : Brutalité, emploi injustifié de la force;
- 3 : Efficacité policière (lorsque non satisfait des résultats d'une enquête ou non informé des résultats);
- 4 : Relative à la circulation routière, utilisation du radar, émission abusive de contravention (peut s'agir du défaut d'assurer un contrôle adéquat ou de l'absence de contrôle);
- 5 : Demande par rapport à des arrestations illégales;
- 6 : Sujets divers (ingérence municipale, défaut des municipalités de se conformer aux règlements de la Commission, conflits d'intérêt, congédiement illégaux ou abusifs);
- 7 : Enquête sur une partie de l'administration d'un corps de police;
- 8 : Demande par rapport à des perquisitions;
- 9 : Concernant l'application de dispositions de la *Loi de police*;
- 10 : Demande par rapport à l'usage de d'armes;
- 11 : Enquête générale sur l'administration et l'opération de corps de police;
- 12 : Demande par rapport à des détentions;
- 13 : Demande par rapport à l'embauche;
- 14 : Demande par rapport à l'enquête sur le crime organisé.

Tableau III*

DISPOSITION DES DEMANDES D'ENQUETE SELON LES RAPPORTS ANNUELS DE LA CPQ (1969-1989)															
ANNEE DE PRODUCTION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	TOT.	%
1969	7	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	-
1970	0	15	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43	1.1
1971	65	11	15	0	19	0	0	3	0	0	0	0	0	113	3.0
1972	57	10	5	0	6	0	0	13	0	0	0	0	0	91	2.4
1973	81	15	56	0	20	0	0	6	0	0	1	0	0	179	4.7
1974	70	12	40	0	7	0	0	2	0	0	0	0	0	131	3.5
1975	49	20	25	0	8	0	0	3	0	0	0	0	0	105	2.8
1976	51	13	53	0	14	0	2	1	0	1	0	0	0	135	3.5
1977	75	14	30	0	13	6	0	1	9	1	0	0	0	149	3.9
1978	164	17	7	35	15	28	0	3	0	0	0	0	0	269	7.1
1979	137	11	0	38	17	26	0	7	0	0	0	0	0	236	6.2
1980	131	35	2	25	17	17	7	1	0	0	0	1	0	236	6.2
1981	154	43	6	23	14	25	0	2	0	0	0	0	0	267	7.1
1982	150	27	10	18	8	7	20	1	0	0	0	0	0	241	6.4
1983	168	41	22	27	13	12	10	0	0	0	0	0	0	293	7.7
1984	156	29	5	37	10	14	9	0	0	0	0	0	0	260	6.9
1985	95	42	8	16	10	12	15	0	0	0	0	0	0	198	5.2
1986	157	41	7	31	8	10	21	2	0	0	0	0	0	277	7.3
1987	144	30	10	8	7	15	5	0	0	0	0	0	0	219	5.8
1988	94	61	6	7	3	6	10	0	0	0	0	0	1	188	5.0
1989	77	47	4	8	2	0	6	0	0	0	0	0	0	144	3.8
TOTAL	2082	534	344	273	211	178	105	45	9	2	1	1	1	3786	100.0
%	55.0	14.0	9.0	7.0	5.6	4.7	2.7	1.2	-	-	-	-	-	100.0	-

* Voir Légende, page 235

Légende du Tableau III : Disposition des demandes d'enquête selon les rapports annuels de la CPQ (1969-1989)

- 1 : En décidant, après vérification des faits, de ne pas tenir une enquête parce que le demande était injustifiée ou parce qu'il était impossible de recueillir la preuve à l'appui de la demande (après vérification des faits ou enquête à huis clos);
- 2 : En formulant, après enquêtes publiques tenues, un rapport contenant ses constatations;
- 3 : En corrigeant la situation reprochée sans qu'il fût nécessaire de tenir une enquête;
- 4 : Fermeture du dossier suite à des correctifs apportés ayant pour but de régulariser la situation dont ont se plaignait;
- 5 : En constatant que la Commission n'avait pas juridiction;
- 6 : Fermeture du dossier suite au désistement du plaignant;
- 7 : Décision de ne pas tenir d'enquête suite à l'audition de certains témoins pour vérifier la pertinence de leurs témoignages et de leurs demandes;
- 8 : En référant la demande au Service des conseillers en matière policière/Direction de la consultation et de l'inspection;
- 9 : Tenue d'une pré-enquête;
- 10 : En décidant de ne pas tenir d'enquête dû au fait que les autorités municipales avaient destitué la personne faisant l'objet de la plainte;
- 11 : En référant la demande au Service d'enquête sur le crime organisé;
- 12 : Décision donnant acte du désistement du plaignant suite à l'audition de ce dernier;
- 13 : Fermeture de dossier suite à une ordonnance d'un tribunal supérieur.

Tableau IV*

ORIGINE DES DEMANDES D'ENQUETE SELON LES RAPPORTS ANNUELS DE LA CPQ (1968-1989)												
ANNEE DE PRODUCTION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	TOT. %
1968	5	0	8	1	0	0	2	2	0	0	0	18 0.5
1969	30	7	3	4	0	0	8	0	0	0	0	52 1.3
1970	42	2	18	7	0	1	6	0	0	1	0	77 1.8
1971	63	31	9	7	18	2	3	0	0	2	0	135 3.2
1972	111	1	5	9	7	3	2	3	0	3	1	145 3.5
1973	125	0	28	0	2	1	0	4	0	2	0	162 3.9
1974	122	0	8	9	3	3	0	3	0	1	0	149 3.5
1975	114	0	12	4	1	3	0	3	4	0	0	141 3.5
1976	144	0	5	1	1	6	0	2	5	0	0	164 3.9
1977	197	0	5	2	0	0	2	0	2	0	5	213 5.1
1978	200	0	8	5	1	0	2	3	1	0	3	223 5.4
1979	0	206	12	2	2	4	1	4	2	1	0	234 5.5
1980	149	50	11	4	4	4	1	2	0	0	0	225 5.4
1981	275	0	10	1	2	2	0	4	2	0	0	296 7.2
1982	240	0	5	0	8	1	3	1	0	0	0	258 6.2
1983	271	0	7	2	1	4	1	0	1	0	0	287 7.2
1984	220	0	5	2	1	6	0	0	3	0	0	237 5.6
1985	232	0	4	1	3	1	0	0	1	0	0	242 5.8
1986	210	0	2	2	2	2	0	0	1	0	0	219 5.2
1987	0	194	2	0	0	1	0	0	0	0	0	197 4.8
1988	196	0	0	2	1	0	0	3	2	0	0	204 4.9
1989	267	0	2	2	3	2	1	0	1	0	0	278 6.6
TOTAL	3213	491	169	67	60	46	32	34	25	10	9	4156 100.0
%	77.0	12.0	4.0	1.8	1.4	1.0	0.9	0.9	0.6	0.2	0.2	-

* Voir Légende, page 237.

Légende du Tableau IV : Origine des demandes d'enquête selon les rapports annuels de la CPQ (1968-1989)

- 1 : Citoyens;
- 2 : Transmises à la Commission par le Ministère de la justice (originaires de citoyens ou autres organismes tels, Solliciteur général, avocats, etc.);
- 3 : Syndicats policiers ou associations policières;
- 4 : Conseils municipaux;
- 5 : Directeurs ou membres de corps de police;
- 6 : Commission de police du Québec;
- 7 : Procureur général
- 8 : Officiers du Ministère de la justice;
- 9 : Municipalités ou officiers municipaux;
- 10 : Protecteur du citoyen;
- 11 : Lieutenant-gouverneur en conseil.

Tableau V*

RÉPARTITION PAR RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC DES RAPPORTS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA CPQ (1969-1989)																		
ANNÉE DE PRODUCTION	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	INC.	TOT.
1969	0	0	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
1970	0	0	1	0	0	1	1	1	1	1	0	3	0	0	0	4	0	13
1971	0	1	2	0	0	2	3	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	11
1972	0	0	2	0	1	3	0	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	10
1973	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	4	0	9
1974	0	1	2	1	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	9
1975	1	2	2	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	2	1	0	12
1976	0	0	3	1	0	1	2	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	11
1977	1	3	2	1	1	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	0	0	12
1978	1	1	0	4	0	3	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	13
1979	0	0	5	2	0	1	12	2	1	0	0	3	1	3	2	4	1	37
1980	0	3	2	0	1	6	9	5	1	0	1	0	0	1	3	3	0	35
1981	0	4	4	0	4	9	1	4	2	2	0	4	0	0	4	5	0	43
1982	0	2	3	0	0	11	1	0	0	0	1	0	0	0	1	8	0	27
1983	1	2	2	5	1	2	5	1	0	0	0	1	0	2	6	10	0	38
1984	1	1	2	3	0	7	4	2	0	0	0	0	0	0	4	5	0	29
1985	3	1	2	0	0	13	1	2	0	0	0	2	2	3	0	12	0	41
1986	0	0	4	2	1	15	3	1	1	0	0	0	0	3	3	8	0	41
1987	1	0	2	1	0	7	5	1	0	0	0	0	1	2	3	6	0	29
1988	2	2	7	1	0	12	8	2	1	0	1	2	1	2	6	11	0	58
1989	0	7	8	4	1	10	4	0	0	2	0	2	0	0	2	5	0	45
TOTAL	11	31	56	25	10	104	64	27	12	7	3	22	5	17	38	92	1	525
%	2.1	5.9	10.7	4.8	2.0	20.0	12.2	5.1	2.3	1.3	0.6	4.2	0.9	3.5	7.7	17.0	-	100.0

*Voir Légende, page 239.

Légende du Tableau V : Répartition par régions administratives du Québec des rapports d'enquête publique de la CPQ (1969-1989)

- 01 : Bas-Saint-Laurent
- 02 : Saguenay/Lac-Saint-Jean
- 03 : Québec
- 04 : Mauricie/Bois-Franc
- 05 : Estrie
- 06 : Montréal
- 07 : Outaouais
- 08 : Abitibi/Témiscamingue
- 09 : Côte-Nord
- 10 : Nord-du-Québec
- 11 : Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine
- 12 : Chaudière/Appalaches
- 13 : Laval
- 14 : Lanaudière
- 15 : Laurentides
- 16 : La Montérégie

Tableau VI*

DISTRIBUTION DES DOSSIERS SELON LES ALLÉGATIONS RETROUVÉES DANS LES RAPPORTS D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA CPQ (1969-1989)																		
ANNÉE DE PRODUCTION	1	1-2	6-7	8	4	5	2	1-5	1-8	1-3	1-2-5	3	1-2-3	2-5	1-2-8	2-3	5-8	
1969	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1970	3	2	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1971	0	0	5	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
1972	2	1	6	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1973	1	1	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1974	3	0	5	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1975	6	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1976	4	1	3	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1977	4	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1978	5	4	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
1979	20	4	3	1	1	3	2	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	
1980	18	7	1	3	2	0	0	1	2	0	0	0	0	0	1	0	0	
1981	20	9	3	2	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	
1982	7	11	1	1	0	3	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
1983	8	15	2	4	2	1	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	
1984	7	8	1	0	1	4	0	0	0	2	3	0	3	0	0	0	0	
1985	15	10	0	3	2	2	1	1	0	2	2	0	0	2	0	0	0	
1986	8	15	2	1	3	3	2	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	
1987	7	8	0	2	4	1	1	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0	
1988	11	11	1	6	4	4	4	3	0	0	0	2	1	1	1	1	2	
1989	10	10	1	6	3	2	2	0	0	1	1	1	1	1	0	2	0	
TOTAL	161	118	54	36	28	26	17	10	9	7	7	6	6	6	4	3	3	
%	30.7	22.5	10.2	6.8	5.3	5.0	3.2	1.9	1.7	1.3	1.3	1.1	1.1	1.1	0.7	0.5	0.5	

* Voir Légende, page 242.

Tableau VI*

DISTRIBUTION DES DOSSIERS SELON LES ALLÉGATIONS RETROUVÉES DANS LES RAPPORTS D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA CPQ 1969-1989 (SUITE)																	
4-7	4-5	1-5-8	3-8	2-8	2-3-8	4-5-8	1-4	1-4-5	3-5	3-5-8	2-3-5	1-2 3-4	3-4	2-3 5-8	4-8	2-3 4-8	TOTAL
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13
0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35
0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	43
0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27
0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	38
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41
0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41
1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	29
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58
0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	45
0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	525
2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* Voir Légende, page 242.

Légende du Tableau VI : Distribution des dossiers selon les allégations retrouvées dans les rapports d'enquête publique de la CPQ (1969-1989)

- 1 : Violence physique;
- 2 : Arrestation illégale;
- 3 : Perquisition illégale;
- 4 : Manque d'efficacité policière;
- 5 : Faute opérationnelle;
- 6-7 : Allégations portant sur le fonctionnement en général des corps de police;
- 8 : Autre.

Annexe V

CONCLUSIONS

Après avoir entendu les témoins, analysé la preuve et sur le tout délibéré, nous décidons:

- de recommander à la Commission de procéder à une étude sur l'opportunité de munir les patrouilleurs de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux d'un revolver pouvant être utilisé en double action seulement, ainsi que sur les caractéristiques des étuis à revolver;
- de recommander à la Direction générale de la sécurité publique du Ministère du Solliciteur général de modifier son communiqué du 27 septembre 1979, relatif aux «Enquêtes policières lors de certains décès» afin de le rendre applicable dans les cas suivants:
 - lorsqu'une personne décide alors qu'elle est détenue par un policier ou un corps de police, au poste ou ailleurs;
 - lorsqu'une personne a été présumément tuée par un policier lors d'une intervention policière;
- de blâmer la conduite de l'agent Allan Gosset, considérant qu'il a été négligent, insouciant et a manqué de vigilance et de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- en ne procédant pas à la fouille sommaire d'un détenu avant son transport afin de

s'assurer qu'il n'est pas armé;

- en ne mettant pas les menottes à un détenu alors qu'il reçoit une mise en garde à l'effet que celui-ci est violent;
- en ne prenant pas tous les moyens raisonnables pour empêcher la fuite d'un détenu;
- en manipulant et pointant son arme de service sans justification;
- en utilisant son arme de service pour empêcher la fuite d'un détenu;
- en ayant recours à la force injustifiée;
- de recommander au Directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal:
- de s'assurer que ses directives opérationnelles sont effectivement suivies par tous les membres de son service;
- de modifier sa directive numéro 545-4 du 13 juillet 1987, relative au transport et transfert de détenus afin que le policier qui procède au transport d'un détenu, du lieu de l'arrestation au poste, soit tenu de lui mettre les menottes dans tous les cas où le Centre de renseignements policiers du Québec l'informe que celui-ci:
- est violent, déséquilibré ou suicidaire; ou

qu'il échappe à ses gardiens légaux;

- de s'assurer que, dans tous les cas où il survient un décès à l'occasion d'une intervention policière, toutes les bobines contenant des enregistrements de communications radiophoniques reliées à l'incident soient immédiatement récupérées et conservées en lieu sûr tant et aussi longtemps que toutes les enquêtes susceptibles d'être faites par la suite soient complétées;
- de s'assurer du conditionnement physique des patrouilleurs de son service;
- de destituer l'agent Allan Gossel du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

SAINT-E-FOY, le 6 juin 1968

COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC

Jac. Guy S. Gilbert
JEAN-GUY GILBERT, AVOCAT
VICE-PRÉSIDENT

Jacques-E. Dufort
JACQUES-E. DUFORT
MEMBRE

R. Vaudeboncoeur
ROLAND VADEBONCOEUR
MEMBRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Guy Tremblay
JUGE GUY TREMBLAY
PRÉSIDENT

Résumé

Cette recherche de type qualitatif, complétée d'une description quantitative, a pour objet d'étude le fonctionnement, et plus particulièrement, la teneur des allégations faites devant une instance disciplinaire quasi judiciaire, créée au Québec en 1968 et active jusqu'en 1990, soit la Commission de police du Québec (CPQ). En nous basant sur l'analyse de contenu des rapports d'enquête publique de la CPQ produits en 1987, 1988 et 1989, nous avons identifié l'éventail des gestes, comportements et attitudes qui sont considérés comme dommageables et offensants par le public lors d'interventions policières. De même, nous avons identifié la teneur de ce que la CPQ considère, à son tour, comme gestes, comportements et attitudes dommageables et offensants de la part de certains policiers dans le cadre de leurs fonctions.

Nos observations empiriques, basées sur des statistiques sommaires de production de la CPQ, nous ont permis de voir qu'environ 14% des plaintes, portées à l'attention de la CPQ, se sont terminées par une enquête publique. Appliqués à notre échantillon, ces chiffres tendent à démontrer qu'environ 5.0% du total des plaintes reçues se seraient terminées par une constatation explicite de la part de la Commission que la plainte était fondée; 37.9% des plaintes faisant l'objet d'une enquête publique connaissent la même fin. Si l'on considère le fait que la CPQ ne possède pas de pouvoir exécutoire afin de faire appliquer ses recommandations de sanctions et que l'imposition de sanctions disciplinaires est un sujet controversé dans le cadre des relations entre les gestionnaires et les syndicats policiers, il ressort donc

que très peu de policiers ont eu à subir les résultats tangibles de cette forme de contrôle social.

Cette recherche nous a permis de constater que la CPQ pense et agit en fonction du *statu quo* et ne cherche aucunement à suggérer, encore moins à rendre opérationnel, des changements qui aboutiraient à un véritable contrôle de l'inconduite policière, contrôle qui ne peut que passer par une réorientation du mandat policier.

Ces constatations n'en sont pas néanmoins d'échecs purs et simples. Une telle institution possède en fait son utilité propre qu'elle réaffirme constamment par ses rituels d'enquête publique et de publication de rapports qui ont la fonction symbolique non négligeable de nous proposer l'image d'un État qui prend en main les écarts de conduite des gardiens de l'ordre.